



Cour de cassation

LIBERCAS

3/4 - 2025



ACCIDENT DU TRAVAIL

Notion. existence. preuve

Preuve - Objet - Preuve de l'existence d'une lésion et d'un événement soudain - Champ d'application

La règle selon laquelle, lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident s'applique à toute lésion dont l'existence est invoquée dans le cadre de la procédure en reconnaissance de l'accident du travail et de l'incapacité de travail qui en résulte ; elle n'est pas d'application à la demande tendant à une allocation d'aggravation en faveur de la victime dont l'état résultant de l'accident du travail s'aggrave de manière définitive après l'expiration du délai de la demande en révision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 9, al. 1er A.R. du 10 décembre 1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail
- Art. 9, al. 1er A.R. du 10 décembre 1987 [III]
- Art. 9 et 72 L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

Cass., 12/12/2022

S.20.0062.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3F.2

Pas. nr. ...



ACTION CIVILE

Constitution de partie civile par action entre les mains du juge d'instruction - Règlement de la procédure - Non-lieu - Appel de la partie civile constituant un abus - Indemnité de procédure majorée - Dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire - Cumul - Légalité

Lorsque, d'une part, les juges d'appel octroient à une personne à l'égard de laquelle l'action publique a été engagée par une constitution de partie civile une indemnité de procédure d'appel majorée en raison du caractère estimé déraisonnable de la situation, parce que la décision de la partie civile d'interjeter appel avait constitué un abus qui a contraint l'intimé, confronté à un comportement qualifié de procédurier, à se défendre et à faire rédiger des conclusions circonstanciées par son conseil, et que, d'autre part, ils allouent à l'intimé une indemnité afin de réparer le dommage moral qu'il a subi pour avoir été injustement visé par une procédure engagée par la partie civile avec une légèreté coupable, ils réparent deux dommages distincts (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1022 Code judiciaire
- Art. 128, 159, 191 et 212 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/11/2022

P.22.0026.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221102.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Déclaration du bien-fondé - Dommage résultant d'un fait qualifié infraction - Manquement au devoir général de prudence - Faute qui ne constitue pas une infraction - Condition

En vertu des articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge pénal ne peut déclarer fondée une action civile pour la réparation du dommage que s'il constate que le dommage résulte d'un fait qualifié infraction pour lequel le prévenu est poursuivi et que le juge déclare établi; la constatation d'un manquement au devoir général de prudence énoncé à l'article 1382 de l'ancien Code civil ne suffit pas à cet effet lorsque cette faute ne constitue pas une infraction.

- Art. 1382 Ancien Code civil
- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 3 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 18/5/2021

P.21.0257.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Appel - Saisine de la juridiction d'appel - Grievances - Partie civile - Jugement entrepris ne statuant pas sur l'une des préventions - Effet dévolutif de l'appel - Conséquences

Il résulte des articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle que la saisine de la juridiction d'appel est déterminée en premier lieu par la déclaration d'appel et, ensuite, dans les limites définies par cette déclaration, par les griefs élevés dans la requête d'appel ou le formulaire de griefs; la juridiction d'appel qui se prononce sur les griefs ainsi élevés statue dans les limites de l'effet dévolutif de l'appel interjeté et le fait qu'un grief porte sur la circonstance que le jugement dont appel ne s'est pas prononcé sur un élément des préventions ou sur un point de l'action civile n'y fait pas obstacle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 203, 204 et 215 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/3/2022

P.21.0583.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.4](#)

Pas. nr. ...



Matière répressive - Appel - Partie civile - Décision rendue au pénale - Limite

En principe, la partie civile n'a pas qualité pour critiquer la décision rendue au pénal (1).
(1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 8/3/2022

P.21.0583.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.4**](#)

Pas. nr. ...



ACTION PUBLIQUE

Cause d'irrecevabilité - Appel du ministère public d'un jugement d'acquittement - Griefs visant la culpabilité et la peine - Pouvoir du juge de statuer sur une cause d'irrecevabilité de l'action publique

Lorsque, dans son formulaire de griefs, le ministère public mentionne que son appel porte sur la culpabilité relative à une prévention dont le premier juge a acquitté le prévenu, les juges d'appel ont le pouvoir d'apprécier le motif de cet acquittement mais aussi tout autre motif pouvant conduire à confirmer ou à réformer cette décision; de même, il résulte de l'effet dévolutif de l'appel que lorsque, dans le cadre de l'appel du ministère public dirigé contre une décision d'acquittement, le prévenu invoque une cause d'irrecevabilité de l'action publique, le juge d'appel est tenu de statuer sur celle-ci (1). (1) Voir Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0924.F, Pas. 2018, n° 705.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/11/2022

P.22.0883.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221102.2F.7**](#)

Pas. nr. ...

Prescription - Suspension - Arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 - Point de départ - Modalités

La suspension de la prescription de l'action publique durant la période visée à l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, à savoir la période allant du 18 mars 2020 au 17 juillet 2020 inclus, est applicable à l'action publique exercée du chef d'infractions ayant été commises avant le point de départ de cette période, dans la mesure où la prescription n'était pas acquise avant l'entrée en vigueur dudit arrêté royal n° 3 ; en ce qui concerne les infractions qui ont été commises au cours de cette période, la prescription de l'action publique est également suspendue en application de cette même disposition, mais seulement à compter de la date de l'infraction jusqu'au terme de cette période (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 9e éd., 2021, I, p. 248.

- Art. 4 L. du 24 décembre 2020

- Art. 1er, a) A.R. du 13 mai 2020

- Art. 1er, a) A.R. du 28 avril 2020

- Art. 1er, al. 1er, 3, 1°, et 23 A.R. n° 3 du 9 avril 2020

- Art. 7 L. du 27 mars 2020

- Art. 24, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 8/3/2022

P.21.0943.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.9**](#)

Pas. nr. ...

Recevabilité - Règle "non bis in idem" - Conditions d'application - Faits identiques ou substantiellement les mêmes



La règle non bis in idem interdit que de nouvelles poursuites soient engagées, ou une condamnation prononcée, contre une personne qui a déjà été acquittée ou condamnée par une décision passée en force de chose jugée, en raison de faits identiques ou qui, en substance, sont les mêmes que ceux qui ont fait l'objet de cette décision ; la notion de faits identiques ou substantiellement les mêmes vise un ensemble de circonstances concrètes concernant un même suspect qui, indépendamment de leur qualification juridique ou des éléments constitutifs de l'infraction, sont indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

- Art. 14.7 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Cass., 5/10/2022

P.21.0024.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Recevabilité - Règle "non bis in idem" - Conditions d'application - Faits identiques ou substantiellement les mêmes - Appréciation du juge - Contrôle par la Cour

Le juge apprécie souverainement, en fait, si les faits visés par la nouvelle poursuite sont identiques ou substantiellement les mêmes, la Cour se bornant à vérifier s'il n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui seraient sans lien avec eux ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

- Art. 14.7 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Cass., 5/10/2022

P.21.0024.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Recevabilité - Règle "non bis in idem" - Conditions d'application - Faits identiques ou substantiellement les mêmes - Différence de qualification

Si la différence de qualification ne permet pas, à elle seule, d'écartier l'identité des faits comme condition d'application de la règle non bis in idem, elle peut néanmoins figurer parmi les éléments que le juge est habilité à prendre en considération pour trancher cette question (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

- Art. 14.7 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Cass., 5/10/2022

P.21.0024.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Confiscation - Condition - Réquisitions du ministère public - Avertissement du juge - Pas de confiscation infligée par le premier juge - Appel - Conséquences

À l'exception de l'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal qui prévoit une réquisition écrite du ministère public pour la confiscation d'avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du même code, aucune disposition ni aucun principe général du droit ne subordonnent une confiscation à une réquisition formelle du ministère public ou à un avertissement du juge, dès lors qu'un prévenu connaît en effet les peines qu'un juge peut ou doit prononcer en cas de déclaration de culpabilité et doit en tenir compte lorsqu'il expose sa défense; cette règle s'applique également en degré d'appel même si le premier juge n'a pas infligé la peine demandée.

- Art. 43bis, al. 1er Code pénal



- Art. 43, 3^e Code pénal

Cass., 18/5/2021

P.21.0207.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Prescription - Suspension - Point de départ - Modalités

Le droit d'exercer l'action publique nait de la perpétration du fait qualifié infraction ; il en résulte que la prescription de l'action publique ne peut pas commencer à courir à un moment antérieur à celui de la perpétration dudit fait et, le cas échéant, ne peut être suspendue qu'à partir de ce moment.

- Art. 24, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 8/3/2022

P.21.0943.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.9](#)

Pas. nr. ...



ALIMENTS

Contribution alimentaire - Budget de l'enfant - Frais ordinaires - Evaluation - Budget excessif - Coût réel - Indication

En vertu de l'article 1321, § 1er, 2° du Code judiciaire, toute décision judiciaire, fixant une contribution alimentaire en vertu de l'article 203, § 1er, de l'ancien Code civil, indique les frais ordinaires constituant le budget de l'enfant ainsi que la manière dont ces frais sont évalués de sorte que le juge qui estime excessif un budget mensuel pour un enfant sans indiquer le montant de celui qu'il estime correspondre au coût réel de cet enfant, viole l'article 1321, § 1er, 2°, du Code judiciaire.

- Art. 1321, § 1er, 2° Code judiciaire

Cass., 24/5/2024

C.23.0138.F

[**ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240524.1F.3**](#)

Pas. nr. ...



APPEL

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Appel tardif - Force majeure - Portée

La force majeure justifiant la recevabilité d'un appel introduit tardivement ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté de l'appelant et qu'il n'aurait pu prévoir ou conjurer; les fautes ou négligences du mandataire engagent le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer en elles-mêmes pour le mandant une cause étrangère, un cas fortuit ou de force majeure.

Cass., 8/3/2022

P.21.1395.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Etranger - Rétention administrative - Requête de mise en liberté - Chambre du conseil - Décision avant dire droit - Question préjudicelle - Appel - Recevabilité

L'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 confère à l'étranger, au ministère public et au ministre ou à son délégué un droit d'appel immédiat contre les ordonnances rendues en application de l'article 71 ; l'immédiateté de cet appel est liée au délai de validité du titre soumis au contrôle de légalité confié au pouvoir judiciaire, et à la nécessité de réaliser ce contrôle avant la péremption du titre à vérifier ; dès lors, lorsque, saisie d'une requête de mise en liberté de l'étranger qui fait l'objet d'une mesure de rétention sur pied de la loi du 15 décembre 1980, la chambre du conseil, statuant avant dire droit, pose une question préjudicelle à la Cour de justice de l'Union européenne, son ordonnance n'est pas une décision avant dire droit contre laquelle ne peut, en règle, en vertu de l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire, être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif (1). (1) Voir l'adage « Lex specialis derogat generali ». L'ordonnance entreprise avait d'ailleurs clairement statué sur le maintien de la rétention du défendeur : en décidant que « dans l'attente de la réponse de la Cour de justice, il convient [de l'] d'assigner [...] à résidence chez Mme K. à Liège, rue V., 7 », elle ordonne sa mise en liberté provisoire. Les juges d'appel ont considéré que l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire s'applique en vertu de l'article 2 du même Code. De même, de l'article 30 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, il se déduit qu'est susceptible d'appel toute ordonnance de la chambre du conseil qui statue avant le règlement de la procédure sur la nécessité du maintien de la détention préventive. (M.N.B.)

- Art. 1050, al. 2 Code judiciaire

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 28/9/2022

P.22.1180.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.12](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

Conditions de forme - Modalités



La formation d'un appel incident n'est liée à aucune condition de forme particulière au-delà du prescrit de l'article 203, § 4, du Code d'instruction criminelle ; rien n'empêche dès lors les juges d'appel de déduire la formation d'un appel incident de la seule circonstance que l'intimé réclame, par voie de conclusions écrites ou verbales prises devant eux, un montant que le premier juge ne lui a pas accordé, et il s'ensuit qu'il n'est pas requis que l'intimé indique expressément dans des conclusions écrites qu'il fait appel incident ou y allègue expressément que le premier juge n'a pas fait droit à un élément de sa demande en justice (1). (1) Voir Cass. 17 octobre 2018, RG P.18.0266.F, Pas. 2018, n° 561.

- Art. 203, § 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/3/2022

P.21.1591.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.5**](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Saisine de la juridiction d'appel - Griefs - Appel de la partie civile - Jugement entrepris ne statuant pas sur l'une des préventions - Effet dévolutif de l'appel - Conséquences

Il résulte des articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle que la saisine de la juridiction d'appel est déterminée en premier lieu par la déclaration d'appel et, ensuite, dans les limites définies par cette déclaration, par les griefs élevés dans la requête d'appel ou le formulaire de griefs; la juridiction d'appel qui se prononce sur les griefs ainsi élevés statue dans les limites de l'effet dévolutif de l'appel interjeté et le fait qu'un grief porte sur la circonstance que le jugement dont appel ne s'est pas prononcé sur un élément des préventions ou sur un point de l'action civile n'y fait pas obstacle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 203, 204 et 215 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/3/2022

P.21.0583.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.4**](#)

Pas. nr. ...

Grief limité au taux de la peine - Question de la culpabilité - Griefs soulevés d'office - Portée

Il résulte des arrêts n° 185/2019 et 189/2019 rendus le 20 novembre 2019 par la Cour constitutionnelle que l'article 210, alinéa 2, troisième tiret, du Code d'instruction criminelle à la lumière de l'article 13 de la Constitution lu en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas la possibilité pour le juge d'appel de décider d'office que les faits dont il est saisi ne constituent pas une infraction, même si la question de la culpabilité n'a pas été visée dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 13 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 210, al. 2, 3e tiret Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/5/2021

P.21.0427.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.6**](#)

Pas. nr. ...

Effet dévolutif de l'appel - Evocation - Limite



Aux termes de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour statuera sur le fond; toutefois la juridiction d'appel ne statue pas par voie d'évocation lorsqu'elle se prononce dans les limites de l'effet dévolutif de l'appel interjeté (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 215 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/3/2022

P.21.0583.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Effet dévolutif - Appel du ministère public d'un jugement d'acquittement - Griefs visant la culpabilité et la peine - Pouvoir du juge de statuer sur une cause d'irrecevabilité de l'action publique

Lorsque, dans son formulaire de griefs, le ministère public mentionne que son appel porte sur la culpabilité relative à une prévention dont le premier juge a acquitté le prévenu, les juges d'appel ont le pouvoir d'apprécier le motif de cet acquittement mais aussi tout autre motif pouvant conduire à confirmer ou à réformer cette décision; de même, il résulte de l'effet dévolutif de l'appel que lorsque, dans le cadre de l'appel du ministère public dirigé contre une décision d'acquittement, le prévenu invoque une cause d'irrecevabilité de l'action publique, le juge d'appel est tenu de statuer sur celle-ci (1). (1) Voir Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0924.F, Pas. 2018, n° 705.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/11/2022

P.22.0883.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221102.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Constatation d'une unité d'intention avec des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive - Jugement d'autres faits antérieurs à ladite décision - Nouvelle peine - Taux de la peine - Unanimité requise - Portée

Lorsque le juge, en application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, inflige à titre de complément de peine la même peine que celle infligée par le jugement dont appel, qui n'a pas fait application de cette disposition, il n'aggrave pas la peine infligée, de sorte qu'il n'est pas requis que cette décision soit prise à l'unanimité des voix (1). (1) Cass. 16 octobre 2018, RG P.18.0188.N, Pas. 2018, n° 556.

- Art. 65, al. 2 Code pénal

Cass., 19/4/2022

P.22.0024.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

Décision rendue au pénale - Limite

En principe, la partie civile n'a pas qualité pour critiquer la décision rendue au pénal (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 8/3/2022

P.21.0583.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.4](#)

Pas. nr. ...



APPLICATION DES PEINES

Tribunal de l'application des peines - Demande de détention limitée - Désistement de la demande

De l'article 49, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, il résulte que le tribunal de l'application des peines ne peut accorder la modalité d'exécution qu'est la détention limitée que si la personne condamnée en fait la demande par écrit, mais aucune disposition de cette loi ni aucune autre disposition légale ne s'oppose à ce que la personne condamnée se désiste de cette demande (1); le jugement, qui omet de statuer sur le désistement de la demande de détention limitée et qui, nonobstant ce désistement, rejette cette demande de modalité d'exécution de la peine, n'est pas légalement justifié.

(1) Cass. 20 juillet 2021, RG P.21.0880.N, Pas. 2021, n° 499,
ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210720.VAK.5.

- Art. 49, § 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 26/4/2022

P.22.0444.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.9

Pas. nr. ...

Demande de révocation, de révision ou de suspension d'une modalité d'exécution de la peine - Octroi d'une autre modalité d'exécution de la peine - Retrait de la décision - Conséquence - Décision relative à la demande de révocation, de révision ou de suspension d'une modalité d'exécution de la peine

° Si le tribunal de l'application des peines, ensuite d'une demande de révocation, de révision ou de suspension d'une modalité d'exécution de la peine décide, conformément aux articles 67 et 68 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, d'accorder une autre modalité d'exécution et considère ensuite, selon la procédure visée à l'article 61 de cette loi, que cette nouvelle modalité d'exécution accordée doit être retirée, il est tenu de se prononcer à nouveau sur la demande de révocation, de révision ou de suspension de la modalité d'exécution initiale.

- Art. 61, 67 et 68 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 3/5/2022

P.22.0552.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.17

Pas. nr. ...

Libération conditionnelle - Demande de révocation, de révision ou de suspension d'une modalité d'exécution de la peine - Accord du condamné quant à une détention limitée - Mention à la feuille d'audience - Conséquence



Le tribunal de l'application des peines qui, conformément à l'article 61 de loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, connaît d'une demande tendant au retrait d'une modalité d'exécution de la peine accordée en application des articles 67 et 68 de cette loi après la révision de la modalité d'exécution de la peine initiale, et qui connaît ensuite de la demande tendant au retrait de cette dernière, n'est pas tenu de répondre à la simple communication par le condamné qu'il marque son accord quant à une détention limitée.

- Art. 61, 67 et 68 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 3/5/2022

P.22.0552.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.17**](#)

Pas. nr. ...



APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Juridiction d'instruction - Mandat d'arrêt européen - Exécution - Motifs de refus - Article 4, 5° - Atteinte aux droits fondamentaux consacrés par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Obligation d'apporter crédit à son allégation - Portée

Un refus de remise fondé sur l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne peut se justifier que lorsque sont allégués des éléments sérieux et concrets de nature à faire admettre que les droits fondamentaux de la personne dont la remise est sollicitée seront manifestement en péril dans l'État d'émission (1); le juge apprécie souverainement l'existence de tels éléments, et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier. (1) Voir Cass. 25 août 2021, RG P.21.1119.N, Pas. 2021, n° 505 ; Cass. 23 janvier 2013, RG P.13.0087.F, Pas. 2013, n° 55.

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 8/3/2022

P.22.0295.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.1**](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Examen de l'action publique - Droits de la défense - Demande de remise en vue de la jonction de pièces - Appréciation - Modalités

Le juge décide souverainement si les droits de défense d'une partie exigent qu'il soit procédé à la remise de l'examen de l'action publique afin de permettre à cette partie d'encore communiquer des pièces pour sa défense; dans le cadre de cette appréciation, le juge peut tenir compte du fait que cette partie avait déjà eu l'occasion de présenter les pièces.

Cass., 18/5/2021

P.21.0135.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.5**](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Droit à un procès équitable - Droit d'assister en personne au procès pénal - Absence pour raisons médicales - Poursuite de la procédure - Appréciation - Présence à l'examen ultérieur de la cause - Contrôle par la Cour - Motifs

Les droits du prévenu de prendre part en personne au procès pénal et de se concerter avec son conseil, dont l'observation doit s'apprécier à la lumière de l'ensemble de la procédure, ne sont toutefois pas absous, et la seule circonstance qu'un prévenu ne soit pas en état, pour des raisons médicales, d'assister à la procédure en appel d'une action publique exercée régulièrement contre lui, n'a pas nécessairement pour conséquence que le droit à un procès équitable s'oppose à ce que la procédure se poursuive, pour autant que les droits de la défense soient garantis à suffisance; il appartient au juge de décider souverainement si, en tenant compte de tous les éléments concrets de l'ensemble de la procédure, le droit à un procès équitable et les droits de défense d'un prévenu sont garantis à suffisance dès lors que celui-ci n'a pas pu assister en personne à une partie ou à l'ensemble de son procès pénal, et le juge peut, à cet égard, prendre en considération le fait qu'il est remédié à l'absence de ce prévenu à une audience déterminée par la présence de celui-ci lors de l'examen ultérieur de la cause; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

Cass., 26/4/2022

P.22.0022.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.10**](#)

Pas. nr. ...



Récusation - Récusation d'un juge de la jeunesse - Connaissance de la cause de récusation - Appréciation souveraine - Contrôle par la Cour

Le juge qui statue sur la demande en récusation apprécie souverainement si la partie qui a déposé cette demande l'a fait aussitôt qu'elle a eu connaissance de la cause de récusation, et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir Cass. 1er juin 2021, RG P.21.0565.N, Pas. 2021, n° 398, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.13; Cass. 15 janvier 2019, RG P.18.1214.N, Pas. 2019, n° 25 ; Cass. 14 juin 2016, RG P.16.0586.N, Pas. 2016, n° 402.

Cass., 26/4/2022

P.22.0315.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.3

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt européen - Mandat d'arrêt décerné à l'étranger - Exécution en Belgique - Principe de confiance mutuelle - Causes de refus - Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, article 4, 5° - Violation des droits fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne - Conditions de détention dans les prisons de l'État d'émission - Conv. D.H., article 3 - Mission de la juridiction d'instruction - Complément d'information - Portée

Il ressort du considérant (10) du préambule de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, dont la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen constitue la transposition en droit belge, que le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres, lequel implique une présomption de respect par l'État d'émission des droits fondamentaux visés à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 ; dès lors, le refus de remise fondé sur cette disposition ne peut se justifier que lorsque sont allégués des éléments sérieux et concrets de nature à faire admettre que les droits fondamentaux de la personne dont la remise est sollicitée seront manifestement en péril dans l'État d'émission ou que, en d'autres termes, il existe un risque sérieux, personnel et direct de violation de droits fondamentaux ; la juridiction d'instruction apprécie souverainement l'existence de tels éléments et elle apprécie également si elle estime être suffisamment informée, sur la base des informations contenues dans le dossier et soumises par les parties, pour statuer sur l'application de la cause de refus prévue par l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003, et il ne résulte pas du simple fait que l'intéressé allègue une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison des conditions de détention dans les prisons de l'État d'émission que la juridiction d'instruction est toujours tenue de recueillir des informations complémentaires à ce sujet (1). (1) Cass. 25 août 2021, RG P.21.1119.N, Pas. 2021, n° 505 ; Cass. 24 mars 2020, RG P.20.0320.N, Pas. 2020, n° 212 ; Cass. 10 mars 2020, RG P.20.0242.N, Pas. 2020, n° 179 ; Cass. 18 mars 2014, RG P.14.0402.N, Pas. 2014, n° 215 ; Cass. 19 novembre 2013, RG P.13.1765.N, Pas. 2013, n° 615.

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 1er, al. 3 Décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002
- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 19/4/2022

P.22.0483.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.12

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Recevabilité - Règle "non bis in idem" - Conditions d'application - Faits identiques ou substantiellement les mêmes -



Appréciation du juge - Contrôle par la Cour

Le juge apprécie souverainement, en fait, si les faits visés par la nouvelle poursuite sont identiques ou substantiellement les mêmes, la Cour se bornant à vérifier s'il n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui seraient sans lien avec eux ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
- Art. 14.7 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Cass., 5/10/2022

P.21.0024.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.1

Pas. nr. ...



ART DE GUERIR

Medicaments (y compris stupefiants)

Stupéfiants - Infraction - Faciliter l'utilisation des substances énoncées par la loi du 24 février 1921 - Elément moral

Conformément à l'article 3, § 2, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, il suffit, pour que soit consommée l'infraction consistant à « faciliter l'usage » des substances spécifiées à l'article 2bis, § 1er, de cette loi, « par tout autre moyen » qu'en procurant un local, que l'auteur soit au courant de l'usage de drogues et facilite d'une quelconque manière cet usage de son propre fait ou par son inaction, sans pouvoir le justifier; ainsi, il n'est pas requis, pour déclarer cette infraction établie qu'un quelconque dol spécial eût existé dans le chef du demandeur ou que celui-ci ait tenté de convaincre ou d'encourager le consommateur à faire usage de drogues (1). (1) Voir Cass. 21 mai 2002, RG P.01.0332.N, Pas. 2002, n° 308, R.W. 2004-2005, n° 16, p. 620.

- Art. 3, § 2 L. du 24 février 1921

Cass., 26/4/2022

P.22.0020.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.5**](#)

Pas. nr. ...



ASSOCIATION DE MALFAITEURS

Organisation criminelle - Dirigeant d'une organisation criminelle - Article 324ter, § 4, du Code pénal - Notion

Pour qu'une personne soit punissable en tant que dirigeant d'une organisation criminelle conformément à l'article 324ter, § 4, du Code pénal, il suffit qu'elle exerce une fonction dirigeante au sein de cette organisation et, partant, qu'elle gère et contrôle, dans une certaine mesure, son fonctionnement ; il n'est pas requis qu'elle soit l'unique dirigeant de l'organisation criminelle ni qu'elle occupe la fonction la plus élevée dans la hiérarchie de cette organisation, à laquelle d'autres dirigeants doivent rendre compte (1). (1) J. DE HERDT, « Criminele organisatie », Comm. Straf., pp. 13 et 14.

- Art. 324ter, § 4 Code pénal

Cass., 17/5/2022

P.21.1510.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.1**](#)

Pas. nr. ...

Organisation criminelle - Dirigeant d'une organisation criminelle - Article 324ter, § 4, du Code pénal - Notion

Pour qu'une personne soit punissable en tant que dirigeant d'une organisation criminelle conformément à l'article 324ter, § 4, du Code pénal, il suffit qu'elle exerce une fonction dirigeante au sein de cette organisation et, partant, qu'elle gère et contrôle, dans une certaine mesure, son fonctionnement ; il n'est pas requis qu'elle soit l'unique dirigeant de l'organisation criminelle ni qu'elle occupe la fonction la plus élevée dans la hiérarchie de cette organisation, à laquelle d'autres dirigeants doivent rendre compte (1). (1) J. DE HERDT, « Criminele organisatie », Comm. Straf., pp. 13 et 14.

- Art. 324ter, § 4 Code pénal

Cass., 17/5/2022

P.21.1510.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.10**](#)

Pas. nr. ...



ASSURANCES

Généralités

Convention - Eléments constitutifs - Consentement - Conditions générales - Référence avant ou au moment de la conclusion du contrat

Le consentement, exprès ou tacite, requiert la connaissance effective ou, à tout le moins, la possibilité de prendre d'une manière effective connaissance des clauses sur lesquelles il doit porter; la simple référence à des conditions générales avant ou au moment de la conclusion du contrat est, en règle, insuffisante (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1108 Ancien Code civil

Cass., 22/12/2022

C.22.0082.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221222.1F.3**](#)

Pas. nr. ...

Assurances terrestres

Loi nouvelle - Application dans le temps et dans l'espace - Application aux conventions en cours - Etendue

Lorsque la loi nouvelle prescrit son application aux conventions en cours, elle est applicable non seulement aux situations nées postérieurement à son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs de situations nées sous l'empire de l'ancienne loi, se produisant ou perdurant sous la nouvelle loi pour autant qu'il ne soit pas ainsi porté atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés.

- Art. 121, § 7 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

- Art. 1er Ancien Code civil

Cass., 8/12/2022

C.21.0169.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221208.1F.6**](#)

Pas. nr. ...



AVOCAT

Droit à l'assistance d'un avocat - Commission d'une infraction - Prévenu non assisté d'un avocat au moment de la commission de l'acte reproché - Conséquence - Erreur invincible (non)

L'erreur est une cause de justification si tout homme raisonnable et prudent aurait pu la commettre en étant placé dans les mêmes circonstances que celles où le prévenu s'est trouvé (1); de la seule circonstance que le prévenu n'était pas assisté de son conseil au moment où il a accompli l'acte ou l'omission qui lui sont reprochés, il ne saurait se déduire que son comportement est justifié au titre de l'erreur invincible. (1) Cass. 22 décembre 2021, RG P.21.1311.F, Pas. 2021, n° 825.

Cass., 30/11/2022

P.22.0635.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Pourvoi en cassation - Matière répressive - Avocat titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation - Extradition - Forme du pourvoi en cassation - Loi du 15 mars 1874 sur les extraditions - Article 5, alinéa 4 - Requête de mise en liberté provisoire - Refus par la chambre des mises en accusation - Pourvoi formé par la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition au moyen d'une déclaration au délégué du directeur de la prison

Le recours en cassation contre une décision rendue sur une demande de mise en liberté provisoire introduite en vertu de l'article 5, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, par un étranger dont l'extradition est demandée, est régi par les dispositions de droit commun relatives au pourvoi en cassation en matière répressive ; conformément à l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle, le pourvoi en matière répressive doit, hormis dans des cas non applicables en l'espèce, être formé par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, de sorte qu'est irrecevable le pourvoi formé par la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition au moyen d'une déclaration faite au délégué du directeur de la prison où elle est incarcérée (1). (1) Cass. 22 juin 2021, RG P.21.0809.N, Pas. 2021, n° 471 ; Selon une jurisprudence constante de la Cour, le pourvoi en matière d'extradition est régi par les dispositions de droit commun et non par la loi relative à la détention préventive - voir Cass. 12 juin 2018, RG P.18.0589.N, Pas. 2018, n° 382 ; Cass. 5 septembre 2017, RG P.17.1167.N, Pas. 2017, n° 689 ; Cass. 29 février 2012, RG P.12.0217.F, Pas. 2012, n° 140, T. Strafr. 2012/3, p. 172 et note de T. DECAIGNY, R.W. 2012-13/9, p. 341 à 344 et note de S. DEWULF, « De bijzondere regeling voor het toezicht op de uitleveringsdetentie » ; A. WINANTS, « Uitlevering: De voorlopige aanhouding », Comm. Strafr. (adaptation avril 2022), n° 40.

- Art. 425, § 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 5, al. 4 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 19/4/2022

P.22.0497.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Pourvoi en cassation - Mémoire - Signature du mémoire à la requête et à la demande expresse des demandeurs - Portée - Conséquence



En faisant précéder la signature du mémoire par la mention « à la requête et à la demande expresse des demandeurs en cassation », l'avocat signale qu'il a signé le mémoire exclusivement à la demande des demandeurs et qu'il ne fait pas sien son contenu; cela n'est pas compatible avec l'objectif de la loi, à savoir que l'avocat signataire acquiesce délibérément au contenu du mémoire et le fasse sien, de sorte que le mémoire, qui est signé par un conseil « à la requête et à la demande expresse des demandeurs en cassation », même s'il est titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation en matière répressive, est irrecevable (1). (1) Voir Cass. 3 novembre 2015, RG P.15.0311.N, Pas. 2015, n° 648, avec concl. contraires de M. l'avocat général DECREUS, publiées à leur date dans AC.

Cass., 18/5/2021

P.21.0069.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Pourvoi en cassation - Mémoire - Signature par un avocat titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation - Objectif - Portée - Conséquence

Selon les articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le pourvoi en matière répressive ne peut, hormis dans des cas non applicables en l'espèce, être formé que par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation, visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, et le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire signé par un tel avocat titulaire; par cette obligation, le législateur souhaitait éviter qu'il soit fait preuve de légèreté dans l'introduction de pourvois en matière pénale et dans la rédaction des mémoires contenant des moyens de cassation et il est attendu d'un avocat titulaire de l'attestation qu'il fasse remarquer aux parties qui souhaitent former un pourvoi en cassation et introduire un mémoire le caractère spécifique du pourvoi en cassation et la mission particulière confiée par le constituant à la Cour de cassation en sa qualité d'instance qui examine la légalité de la décision judiciaire attaquée sans connaître du fond des affaires (1). (1) Voir Cass. 16 février 2021, RG P.20.1191.N, Pas. 2021, n° 123, avec concl. « en substance » de M. l'avocat général Winants, publiées à leur date dans AC.

- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 425, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/5/2021

P.21.0069.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Code d'instruction criminelle, article 442quinquies, alinéa 1er - Violation du droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'article 6, § 1er et 3, c, de la Conv. D.H. - Contrariété matérielle ou sur le fond à la Conv. D.H. (non) - Défaillance formelle ou de procédure (oui)



La violation du droit à un procès équitable, du droit à l'assistance d'un avocat garanti par les articles 6.1 et 6.3, c, de la Convention ou du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ne relèvent pas d'une contrariété matérielle ou sur le fond à la Convention européenne visée par l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, mais d'une défaillance formelle ou de procédure (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP (qui portent sur la requête, et non sur les arguments ajoutés ensuite par le requérant, notamment quant au dépassement du délai raisonnable pour être jugé); voir Cass. 16 mars 2022, RG P.21.1300.F, Pas. 2022, n° 195, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, qui se réfèrent notamment à l'exposé des motifs de la Recommandation du 19 janvier 2000, R (2000) 2, du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (cf. infra) ; Cass. 26 octobre 2022, RG P.22.0712.F, Pas. 2022, n° 683 (qui décide, comme le présente arrêt, qu'une telle défaillance, constatée par la Cour eur. D. H., ne répond pas in casu aux conditions édictées à l'article 442quinquies, al. 1er, C.I.cr. pour ordonner la réouverture de la procédure), avec concl. du MP.

- Art. 442quinquies Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/11/2022

P.22.0591.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.19**](#)

Pas. nr. ...

Droit à l'assistance d'un avocat - Commission d'une infraction - Prévenu non assisté d'un avocat au moment de la commission de l'acte reproché - Conséquence - Erreur invincible (non)

L'erreur est une cause de justification si tout homme raisonnable et prudent aurait pu la commettre en étant placé dans les mêmes circonstances que celles où le prévenu s'est trouvé (1); de la seule circonstance que le prévenu n'était pas assisté de son conseil au moment où il a accompli l'acte ou l'omission qui lui sont reprochés, il ne saurait se déduire que son comportement est justifié au titre de l'erreur invincible. (1) Cass. 22 décembre 2021, RG P.21.1311.F, Pas. 2021, n° 825.

Cass., 30/11/2022

P.22.0635.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221102.2F.1**](#)

Pas. nr. ...



BOIS ET FORETS

Région flamande - Accès - Transport motorisé - Conditions

Il résulte de la lecture conjointe des articles 3, § 1er, du décret forestier du Conseil flamand du 13 juin 1990 et 12bis à 12novies du décret du Conseil flamand du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, ainsi que de la genèse du décret du gouvernement flamand du 22 juin 2018 portant diverses modifications du décret forestier du 13 juin 1990 et du décret du 21 octobre 1997 concernant la convocation de la nature et le milieu naturel que la distinction faite entre les piétons et le trafic motorisé quant à l'accessibilité des bois découle de l'impact limité des piétons sur la nature et sur les fonctions de réserve naturelle et de zone forestière; en revanche, l'impact du trafic motorisé est d'un tout autre ordre eu égard, entre autres, à la vitesse, au danger et au bruit que peut induire pareil trafic; cette différence est un fait de notoriété publique dont l'évidence est telle qu'il n'appelle pas de précisions; il s'ensuit que la situation juridique des piétons diffère tout de celle des véhicules motorisés en ce qui concerne l'accès aux bois ou à certaines parties de ceux-ci que les deux catégories ne sont pas comparables (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 12bis à 12novies Décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel
- Art. 3 Décret forestier du 13 juin 1990

Cass., 3/5/2022

P.22.0021.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.5

Pas. nr. ...

Région flamande - Définition d'un bois - d'un terrain par le juge

La question de savoir s'il s'agit d'un bois au sens de l'article 3 du décret forestier du Conseil flamand du 13 juin 1990 dépend de la situation de fait sur le terrain; le juge apprécie souverainement cette question en ayant égard aux critères énoncés dans cette disposition; ces critères ne sont pas vagues et ne confèrent pas au juge un pouvoir d'appréciation excessif, mais sont manifestement suffisamment clairs et précis pour permettre à quiconque de savoir dans quelles circonstances il se trouve dans un bois; du seul fait que le juge ne puisse se prononcer sur ce dernier point qu'en fonction de la situation concrète qu'il évalue a posteriori, il ne suit pas que l'article 3, § 1er, du décret forestier du 13 juin 1990 viole le principe de légalité (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 2 Décret forestier du 13 juin 1990

Cass., 3/5/2022

P.22.0021.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.5

Pas. nr. ...



CASSATION

De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Matière répressive - Arrêt de la Cour - Irrecevabilité du mémoire - Rejet du pourvoi - Erreur liée au dépôt du mémoire - Cause de rétractation

Lorsque, dans un arrêt rendu en matière répressive, la Cour a considéré que le mémoire du demandeur avait été déposé tardivement au greffe et était dès lors irrecevable, et qu'il apparaît ultérieurement que la Cour n'a pas eu égard à d'autres pièces déposées au greffe en temps utile et a omis par erreur de soumettre les moyens du demandeur à un examen, il y a lieu de rétracter l'arrêt et de procéder à un nouvel examen du pourvoi (1). (1) Cass. 12 novembre 2008, RG P.08.1432.F, Pas. 2008, n° 630.

- Art. 1133 Code judiciaire

Cass., 26/4/2022

P.22.0315.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.3**](#)

Pas. nr. ...

De la compétence de la cour de cassation - Divers

Mandat d'arrêt européen - Exécution - Motifs de refus - Article 4, 5° - Atteinte aux droits fondamentaux consacrés par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Obligation d'apporter crédit à son allégation - Appréciation souveraine par le juge - Contrôle par la Cour - Modalités

Un refus de remise fondé sur l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne peut se justifier que lorsque sont allégués des éléments sérieux et concrets de nature à faire admettre que les droits fondamentaux de la personne dont la remise est sollicitée seront manifestement en péril dans l'État d'émission (1); le juge apprécie souverainement l'existence de tels éléments, et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier. (1) Voir Cass. 25 août 2021, RG P.21.1119.N, Pas. 2021, n° 505 ; Cass. 23 janvier 2013, RG P.13.0087.F, Pas. 2013, n° 55.

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 8/3/2022

P.22.0295.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.1**](#)

Pas. nr. ...

Des demandes en annulation. des pourvois dans l'intérêt de la loi

Dénonciation conforme à l'article 441 du Code d'instruction criminelle - Loi relative à la police de la circulation routière - Déchéance du droit de conduire - Examens de réintégration - Contrevenant uniquement titulaire d'un permis de conduire étranger - Dispositions applicables en 2012 - Conséquence



Il y a lieu d'annuler une condamnation du tribunal de police lorsque des examens de réintégration ont été imposés, sur la base de l'ancien article 38, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, à un contrevenant titulaire d'un permis de conduire étranger, et d'annuler la condamnation prononcée ultérieurement pour conduite en dépit d'une déchéance du permis de conduire au motif que cette déchéance du droit de conduire est assortie d'exams de reintegration (1) (2). (1) En ce qui concerne cette disposition et son adaptation dans la version actuellement en vigueur de l'article 38, § 8, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, voir le projet de loi relatif à l'amélioration de la sécurité routière, 22 décembre 2017, Doc. parl., Chambre, 2017-2018, 54 2868/001, pp. 25 et 26. (2) Article 38, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 11, 4°, de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière.

- Art. 38, § 3, et 48 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 441 Code d'Instruction criminelle

Cass., 3/5/2022

P.22.0491.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Déchéance effective du droit de conduire - Demande d'effectuer la déchéance le week-end - Omission de statuer

La faculté donnée au juge par l'article 38, § 2bis, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne constitue qu'un étalement dans le temps de l'exécution de la déchéance, sans que cet aménagement n'ait d'incidence sur la durée effective de la peine; il s'ensuit que la cassation de la décision relative à la demande postulant ledit aménagement, n'entraîne pas l'annulation de la décision relative à l'infraction de la déchéance elle-même (1). (1) Cass. 1er juin 2021, RG P.21.0092.N, inédit.

- Art. 38, § 2bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 2/11/2022

P.22.0431.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221102.2F.3](#)

Pas. nr. ...



CHOSE JUGEE

Autorité de chose jugée - Matière répressive

Mesure de rétention d'un étranger - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Titres de détention successifs - Contrôle de légalité - Décision définitive sur la légalité d'une décision administrative de privation de liberté - Nouvel examen dans le cadre du recours dirigé contre le titre qui l'a remplacée - Violation de l'autorité de la chose jugée

Lorsque la juridiction d'instruction a déjà statué de façon définitive sur la légalité d'une décision administrative de privation de liberté d'un étranger, la chambre des mises en accusation viole les articles 23 à 26 du Code judiciaire lorsqu'elle soumet cette décision administrative à un nouvel examen de légalité dans le cadre du recours dirigé contre le titre qui l'a remplacée (1). (1) Voir Cass. 10 septembre 2014, RG P.14.1374.F, Pas. 2014, n° 509.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 5/10/2022

P.22.1207.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.12**](#)

Pas. nr. ...

Poursuites du chef de corruption - Décision définitive déclarant le pacte de corruption établi - Poursuite ultérieure de la personne soupçonnée de corruption passive

Lorsqu'une première décision, passée en force de chose jugée, a déclaré le pacte de corruption établi et condamné le corrupteur, le juge pénal saisi ensuite de l'action publique exercée ultérieurement à charge de la personne soupçonnée de corruption passive ne peut pas décider que ce pacte est inexistant; en revanche, la chose jugée à cet égard ne l'empêche nullement de décider que cette personne n'a pas participé à la corruption ou qu'elle y a été partie prenante, ou encore qu'elle ne s'identifie pas à la personne qui en a accepté le prix ou, au contraire, qu'elle s'identifie à celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 2/11/2022

P.22.0486.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221102.2F.14**](#)

Pas. nr. ...

Dispositions applicables

L'autorité de la chose jugée en matière répressive n'est pas régie par le Code judiciaire mais constitue un principe général du droit pénal consacré par différentes dispositions de ce même droit.

Cass., 2/11/2022

P.22.0486.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221102.2F.14**](#)

Pas. nr. ...

Portée - Limite - Infraction déclarée établie en cause d'autres prévenus jugés antérieurement - Contestation par le prévenu des éléments constitutifs de l'infraction - Respect des droits de la défense



L'autorité de la chose jugée en matière répressive ne s'attache qu'à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal concernant l'existence des faits mis à charge du prévenu et en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision répressive; cette autorité ne peut pas empêcher le prévenu, à peine de méconnaître ses droits de défense, de contester chacun des éléments constitutifs de l'infraction mise à sa charge et déclarée établie en cause d'autres prévenus jugés antérieurement (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 2/11/2022

P.22.0486.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221102.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Roulage - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 38, § 6 - Déchéance du droit de conduire prononcée en tant que peine - Régime particulier de la récidive - Erreur ou lacune dans le jugement fondant l'application de l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière

L'autorité de chose jugée dont est revêtu un jugement devant servir de fondement à l'application de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, ainsi que l'article 38, § 6, en tant que tel, ne s'opposent pas à ce que le juge puisse considérer que la mention d'une disposition légale dans un jugement prononçant une condamnation du chef de l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de cette loi est erronée ou incomplète (1). (1) En matière répressive, le principe général du droit relatif à l'autorité de la chose jugée signifie que ce qui a été jugé au pénal doit être tenu pour vrai – voir Cass. 23 octobre 2015, RG C.15.0108.F, Pas. 2015, n° 624 et Cass. 31 octobre 2012, P.12.1292.F, R.W. 2013-14/17, 655 ; A. WYLLEMAN, « Het gezag van gewijsde: uitdrukking van het rechterlijk gezag », T.P.R. 1988, p. 33 ; P. CLAYES-BOUUAERT, « Algemene beginselen van het recht, vijftien jaar rechtspraak van het Hof van Cassatie », R.W. 1986-1987, 922. En matière répressive, le principe général du droit relatif à l'autorité de la chose jugée signifie que ce qui a été jugé au pénal doit être tenu pour vrai.

- Art. 38, § 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 19/4/2022

P.22.0359.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Force de chose jugée - Matière répressive

Action publique - Recevabilité - Règle "non bis in idem" - Conditions d'application - Faits identiques ou substantiellement les mêmes

La règle non bis in idem interdit que de nouvelles poursuites soient engagées, ou une condamnation prononcée, contre une personne qui a déjà été acquittée ou condamnée par une décision passée en force de chose jugée, en raison de faits identiques ou qui, en substance, sont les mêmes que ceux qui ont fait l'objet de cette décision ; la notion de faits identiques ou substantiellement les mêmes vise un ensemble de circonstances concrètes concernant un même suspect qui, indépendamment de leur qualification juridique ou des éléments constitutifs de l'infraction, sont indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

- Art. 14.7 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Cass., 5/10/2022

P.21.0024.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.1](#)

Pas. nr. ...



Action publique - Recevabilité - Règle "non bis in idem" - Conditions d'application - Faits identiques ou substantiellement les mêmes - Appréciation du juge - Contrôle par la Cour

Le juge apprécie souverainement, en fait, si les faits visés par la nouvelle poursuite sont identiques ou substantiellement les mêmes, la Cour se bornant à vérifier s'il n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui seraient sans lien avec eux ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

- Art. 14.7 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Cass., 5/10/2022

P.21.0024.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.1**](#)

Pas. nr. ...

Action publique - Recevabilité - Règle "non bis in idem" - Condition d'application - Faits identiques ou substantiellement les mêmes - Différence de qualification

Si la différence de qualification ne permet pas, à elle seule, d'écartier l'identité des faits comme condition d'application de la règle non bis in idem, elle peut néanmoins figurer parmi les éléments que le juge est habilité à prendre en considération pour trancher cette question (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

- Art. 14.7 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Cass., 5/10/2022

P.21.0024.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.1**](#)

Pas. nr. ...



COMMUNICATION TELECOMMUNICATION

Contrôle de la détention préventive - Chambre des mises en accusation - Contrôle de légalité prima facie - Report à une date ultérieure du contrôle approfondi de la légalité d'un mode de preuve

De la circonstance que la chambre des mises en accusation a reporté à une date ultérieure le contrôle approfondi de la légalité du mode de preuve lié aux résultats de l'analyse des communications téléphoniques de l'inculpé au départ de sa messagerie cryptée, il ne se déduit pas que la détention préventive ne puisse plus se justifier sur le fondement des indices associés à ces résultats, qui ont fait l'objet d'un contrôle de légalité prima facie.

- Art. 235bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 28/9/2022

P.22.1198.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.14**](#)

Pas. nr. ...



COMMISSION PARITAIRE

Compétence - Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole - Camion-citerne

Constituent des camions-citernes, au sens de l'article 1er, § 2, de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole, tant les camions comportant une citerne intégrée que les camions articulés composés d'un tracteur remorquant une citerne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, § 2, c A.R. du 28 mars 1975 instituant la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole et fixant sa dénomination et sa compétence

Cass., 12/12/2022

S.21.0081.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3F.3

Pas. nr. ...

Compétence - Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole - Commission paritaire pour le commerce des combustibles - Critères de compétence

L'article 1er, § 2, c), de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la commission paritaire n° 127 pour le commerce de combustibles doit s'interpréter en ce sens que, s'agissant des travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel, cette commission paritaire est compétente pour les entreprises qui ne satisfont pas à la condition de répondre à au moins deux des critères énoncés par cette disposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, § 2, c A.R. du 28 mars 1975 instituant la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole et fixant sa dénomination et sa compétence

Cass., 12/12/2022

S.21.0081.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3F.3

Pas. nr. ...



COMPENSATION

Compensation légale - Absence de liquidité de la dette - Admission

En l'absence de liquidité quant à la quotité, une dette peut être admise jusqu'à concurrence d'un chiffre jugé minimum, lorsque le montant ainsi déterminé est certain.

- Art. 1291 Ancien Code civil

Cass., 27/10/2022

C.22.0177.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221027.1F.5**](#)

Pas. nr. ...

Compensation légale - Dettes liquides et exigibles

L'article 1291 de l'ancien Code civil dispose que la compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles; une dette facilement et promptement liquidable doit être considérée comme dès à présent liquide.

- Art. 1291 Ancien Code civil

Cass., 27/10/2022

C.22.0177.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221027.1F.5**](#)

Pas. nr. ...

Compensation légale - Nature

La compensation légale apparaît comme un double paiement abrégé.

- Art. 1289 et 1290 Ancien Code civil

Cass., 27/10/2022

C.22.0177.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221027.1F.5**](#)

Pas. nr. ...



CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

Suspension simple

Décret régional wallon du 19 mars 2009 - Amende administrative - Recours - Tribunal correctionnel - Rejet du recours - Nature de la décision - Faculté d'ordonner la suspension du prononcé (non) - Question préjudicielle à la cour constitutionnelle (non)

En vertu de l'article 9, § 7, alinéa 1er, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsqu'une amende administrative a été infligée en lieu et place de la sanction pénale, le contrevenant peut introduire un recours devant le tribunal correctionnel ; lorsque le tribunal correctionnel rejette le recours et confirme l'amende administrative, il ne prononce pas une condamnation pénale susceptible de bénéficier de la suspension du prononcé de la condamnation (1) et ladite amende conserve sa nature originale, sans constituer une peine au sens du droit interne ; partant, la loi ne traite pas différemment deux catégories de prévenus se trouvant dans une même situation juridique et auxquels s'appliquent des règles différentes et il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question à cet égard (2). (1) L'article 9, §§ 5, al. 2, et 7, al. 6, du D.R.W. du 19 mars 2009 permet respectivement au fonctionnaire sanctionnateur et au tribunal correctionnel saisi du recours contre sa décision d' « accorder au contrevenant des mesures de sursis à l'exécution » ; ce décret ne leur octroie pas le pouvoir d'ordonner la suspension du prononcé de l'amende infligée. (2) Voir, a pari, C. const. 16 juin 2004, n° 105/2004, relatif à la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales.

- Art. 3 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 9 Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Cass., 28/9/2022

P.22.0060.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.5**](#)

Pas. nr. ...

Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, article 6, alinéa 2 - Modification législative - Confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux - Caractère facultatif - Incidence

Il résulte des articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal, et 6, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation que la peine de confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux revêt un caractère facultatif à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964, dans sa version en vigueur tant avant qu'après le 17 avril 2014.

- Art. 6 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Cass., 2/5/2023

P.21.1454.N

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230502.2N.10**](#)

Pas. nr. ...

Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, article 6, alinéa 2 - Modification législative - Confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux - Caractère facultatif - Incidence



Il résulte des articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal, et 6, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation que la peine de confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux revêt un caractère facultatif à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964, dans sa version en vigueur tant avant qu'après le 17 avril 2014.

- Art. 6 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Cass., 2/5/2023

P.21.1454.N

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230502.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux - Mentions - Dispositions légales applicables - Modalités

Il ne résulte pas de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, également applicable aux cours d'appel conformément à l'article 211 de ce code, que le juge qui, en plus d'ordonner la suspension du prononcé de la condamnation du chef des faits déclarés établis, prononce la confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux visée aux articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal, doit également faire mention de l'article 6 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

- Art. 6 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 195 et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/5/2023

P.21.1454.N

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230502.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux - Mentions - Dispositions légales applicables - Modalités

Il ne résulte pas de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, également applicable aux cours d'appel conformément à l'article 211 de ce code, que le juge qui, en plus d'ordonner la suspension du prononcé de la condamnation du chef des faits déclarés établis, prononce la confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux visée aux articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal, doit également faire mention de l'article 6 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

- Art. 6 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 195 et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/5/2023

P.21.1454.N

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230502.2N.10](#)

Pas. nr. ...



CONSEIL D'ETAT

Section de législation - Arrêtés réglementaires - Avis - Urgence - Appréciation par le ministre

Si, en règle, il appartient aux ministres d'apprécier, sous réserve de leur responsabilité politique, l'urgence qui les dispense de solliciter l'avis motivé de la section de législation du Conseil d'Etat, il incombe, conformément à l'article 159 de la Constitution, aux cours et tribunaux d'examiner si le ministre n'a pas à cette occasion excédé, voire détourné, son pouvoir en méconnaissant la notion légale de l'urgence (1). (1) Cass. 29 avril 2022, RG C.18.0047.F, Pas. 2022, n° 303.

- Art. 3 Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973
- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 5/1/2023

C.18.0402.F

ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230105.1F.3

Pas. nr. ...



CONSTITUTION

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Matière répressive - Prescription - Action publique - Suspension - Arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 - Compatibilité avec le principe d'égalité - Conséquence

Sur la base de l'article 26, § 1, 3°, et § 2, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour est tenue d'interroger la Cour constitutionnelle sur la question de savoir si l'article 4 de la loi du 24 décembre 2020 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) viole les articles 10 et 11 de la Constitution et méconnaît le principe d'égalité et de non-discrimination qu'ils consacrent, dans la mesure où la suspension de la prescription de l'action publique, instaurée par l'article 3 de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, telles qu'elles ont été prolongées par les arrêtés royaux du 28 avril 2020 et du 13 mai 2020, est d'application générale, et donc sans faire de distinction selon que les procédures pénales ont été retardées ou non en raison de la crise sanitaire de COVID-19.

- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2, al. 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 4 L. du 24 décembre 2020

Cass., 2/5/2023

P.21.1454.N

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230502.2N.10**](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Prescription - Action publique - Suspension - Arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 - Compatibilité avec le principe d'égalité - Conséquence

Sur la base de l'article 26, § 1, 3°, et § 2, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour est tenue d'interroger la Cour constitutionnelle sur la question de savoir si l'article 4 de la loi du 24 décembre 2020 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) viole les articles 10 et 11 de la Constitution et méconnaît le principe d'égalité et de non-discrimination qu'ils consacrent, dans la mesure où la suspension de la prescription de l'action publique, instaurée par l'article 3 de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, telles qu'elles ont été prolongées par les arrêtés royaux du 28 avril 2020 et du 13 mai 2020, est d'application générale, et donc sans faire de distinction selon que les procédures pénales ont été retardées ou non en raison de la crise sanitaire de COVID-19.

- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2, al. 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 4 L. du 24 décembre 2020

Cass., 2/5/2023

P.21.1454.N

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230502.2N.10**](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

Matière répressive - Prescription - Action publique - Suspension - Arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 - Compatibilité avec le principe d'égalité - Conséquence



Sur la base de l'article 26, § 1, 3°, et § 2, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour est tenue d'interroger la Cour constitutionnelle sur la question de savoir si l'article 4 de la loi du 24 décembre 2020 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) viole les articles 10 et 11 de la Constitution et méconnaît le principe d'égalité et de non-discrimination qu'ils consacrent, dans la mesure où la suspension de la prescription de l'action publique, instaurée par l'article 3 de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, telles qu'elles ont été prolongées par les arrêtés royaux du 28 avril 2020 et du 13 mai 2020, est d'application générale, et donc sans faire de distinction selon que les procédures pénales ont été retardées ou non en raison de la crise sanitaire de COVID-19.

- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2, al. 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 4 L. du 24 décembre 2020

Cass., 2/5/2023

P.21.1454.N

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230502.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Prescription - Action publique - Suspension - Arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 - Compatibilité avec le principe d'égalité - Conséquence

Sur la base de l'article 26, § 1, 3°, et § 2, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour est tenue d'interroger la Cour constitutionnelle sur la question de savoir si l'article 4 de la loi du 24 décembre 2020 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) viole les articles 10 et 11 de la Constitution et méconnaît le principe d'égalité et de non-discrimination qu'ils consacrent, dans la mesure où la suspension de la prescription de l'action publique, instaurée par l'article 3 de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, telles qu'elles ont été prolongées par les arrêtés royaux du 28 avril 2020 et du 13 mai 2020, est d'application générale, et donc sans faire de distinction selon que les procédures pénales ont été retardées ou non en raison de la crise sanitaire de COVID-19.

- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2, al. 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 4 L. du 24 décembre 2020

Cass., 2/5/2023

P.21.1454.N

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230502.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Légalité de la loi pénale - Précision et prévisibilité de la loi pénale - Évolution des comportements punissables - Conditions



La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, lue en tant que telle ou en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible; la condition de prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est permis à la personne à laquelle s'applique la disposition pénale de connaître, sur la base de la disposition pénale et, pour autant que de besoin, à la lumière de son interprétation par la jurisprudence, les agissements et omissions pouvant entraîner sa responsabilité pénale; il appartient au juge pénal de statuer sur la culpabilité d'un prévenu du chef d'une infraction mise à la charge de ce dernier; dans ce cadre, le juge pénal est tenu d'examiner si la disposition pénale dont il doit éventuellement faire application satisfaisait manifestement, à l'époque des faits, aux conditions de précision, de clarté et de prévisibilité rendant cette disposition applicable au prévenu; bien que ces conditions aient une portée générale à prendre en considération dans l'appréciation, le juge doit les appliquer concrètement en la cause dont il est saisi, en tenant compte de la personne du prévenu et de sa situation à l'époque des faits; le fait que le juge dispose d'une certaine liberté d'appréciation n'est donc pas, en soi, contradictoire avec la condition de la prévisibilité raisonnable; en effet, il y a lieu de tenir compte du caractère général des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles réprimant; il résulte du principe même de la généralité de la loi que ses termes ne peuvent souvent être d'une précision absolue (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 12 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/5/2022

P.22.0021.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

Protection du domicile - Privation de liberté à l'intérieur d'un domicile

L'article 2 de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté dispose, en son premier alinéa, qu'aucune privation de liberté suite à un mandat d'amener, un mandat d'arrêt, un mandat d'arrêt par défaut ou un ordre d'arrestation immédiate, au sens de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ne peut être faite dans un lieu non ouvert au public avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir, et qu'il en va de même pour une privation de liberté faite sur le territoire belge en vertu de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ou en vertu d'une règle de droit international conventionnel ou coutumier par laquelle la Belgique est liée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 L. du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 15 et 22 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 5/10/2022

P.22.1200.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.11](#)

Pas. nr. ...

Protection du domicile - Renonciation



Les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 15 et 22 de la Constitution n'interdisent pas de renoncer au droit à la protection du domicile, notamment en autorisant une autorité publique à y pénétrer ; pour être valable, la renonciation à un droit fondamental doit être établie de manière non équivoque, avoir été opérée en connaissance de cause, c'est-à-dire sur la base d'un consentement éclairé, et effectuée sans contrainte (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 15 et 22 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 5/10/2022

P.22.1200.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.11

Pas. nr. ...

Protection du domicile - Privation de liberté à l'intérieur d'un domicile - Ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect du domicile - Base légale

La base légale requise par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour justifier l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect du domicile que constitue la privation de liberté d'une personne à l'intérieur d'un domicile réside dans la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté, laquelle ne prévoit pas d'autre consentement que celui donné par écrit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 et 3 L. du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 15 et 22 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 5/10/2022

P.22.1200.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.11

Pas. nr. ...

Protection du domicile - Renonciation - Privation de liberté à l'intérieur d'un domicile - Condition - Exigence d'un consentement écrit et préalable de la personne qui a la jouissance des lieux

Le deuxième alinéa, 1° à 5°, de l'article 2 de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté prévoit plusieurs exceptions à l'interdiction de procéder à une privation de liberté dans un lieu non ouvert au public ; ainsi, en vertu de l'alinéa 2, 3°, l'interdiction prévue à l'alinéa 1er ne s'applique pas en cas de réquisition ou de consentement de la personne qui a la jouissance effective du lieu ou de la personne visée à l'article 46, 2°, du Code d'instruction criminelle et en vertu de l'article 3 de la loi du 7 juin 1969, la réquisition ou le consentement visé à l'article 2, alinéa 2, 3°, doit être donné par écrit, préalablement à la perquisition ou à la visite domiciliaire ; ces règles sont applicables lorsqu'un service de police pénètre dans un lieu non ouvert au public en vue de procéder à la privation de liberté administrative d'un étranger en séjour illégal dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 et 3 L. du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 15 et 22 La Constitution coordonnée 1994



Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

Protection du domicile - Privation de liberté à l'intérieur d'un domicile - Ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect du domicile - Base légale

La base légale requise par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour justifier l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect du domicile que constitue la privation de liberté d'une personne à l'intérieur d'un domicile réside dans la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté, laquelle ne prévoit pas d'autre consentement que celui donné par écrit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 et 3 L. du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 15 et 22 La Constitution coordonnée 1994

Protection du domicile - Renonciation - Privation de liberté à l'intérieur d'un domicile - Condition - Exigence d'un consentement écrit et préalable de la personne qui a la jouissance des lieux

Le deuxième alinéa, 1° à 5°, de l'article 2 de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté prévoit plusieurs exceptions à l'interdiction de procéder à une privation de liberté dans un lieu non ouvert au public ; ainsi, en vertu de l'alinéa 2, 3°, l'interdiction prévue à l'alinéa 1er ne s'applique pas en cas de réquisition ou de consentement de la personne qui a la jouissance effective du lieu ou de la personne visée à l'article 46, 2°, du Code d'instruction criminelle et en vertu de l'article 3 de la loi du 7 juin 1969, la réquisition ou le consentement visé à l'article 2, alinéa 2, 3°, doit être donné par écrit, préalablement à la perquisition ou à la visite domiciliaire ; ces règles sont applicables lorsqu'un service de police pénètre dans un lieu non ouvert au public en vue de procéder à la privation de liberté administrative d'un étranger en séjour illégal dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 et 3 L. du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 15 et 22 La Constitution coordonnée 1994

Protection du domicile - Privation de liberté à l'intérieur d'un domicile



L'article 2 de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté dispose, en son premier alinéa, qu'aucune privation de liberté suite à un mandat d'amener, un mandat d'arrêt, un mandat d'arrêt par défaut ou un ordre d'arrestation immédiate, au sens de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ne peut être faite dans un lieu non ouvert au public avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir, et qu'il en va de même pour une privation de liberté faite sur le territoire belge en vertu de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ou en vertu d'une règle de droit international conventionnel ou coutumier par laquelle la Belgique est liée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 L. du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 15 et 22 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 5/10/2022

P.22.1200.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.11](#)

Pas. nr. ...

Protection du domicile - Renonciation

Les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 15 et 22 de la Constitution n'interdisent pas de renoncer au droit à la protection du domicile, notamment en autorisant une autorité publique à y pénétrer ; pour être valable, la renonciation à un droit fondamental doit être établie de manière non équivoque, avoir été opérée en connaissance de cause, c'est-à-dire sur la base d'un consentement éclairé, et effectuée sans contrainte (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 15 et 22 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 5/10/2022

P.22.1200.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.11](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

Matière répressive - Confiscation - Caractère facultatif - Motivation - Portée

Il suit de l'article 149 de la Constitution qu'une confiscation n'est régulièrement motivée que si le juge constate que les conditions légales pour prononcer cette confiscation sont réunies, mais, à défaut de conclusions en ce sens, le juge ne doit pas mentionner les éléments concrets du dossier desquels il déduit cette constatation; si la confiscation revêt un caractère facultatif, il suit de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qui s'applique aux cours d'appel en vertu de l'article 211 du même code, que le juge doit indiquer, d'une manière qui peut être succincte, mais doit être précise, les raisons pour lesquelles il estime nécessaire d'infliger cette peine accessoire.

- Art. 211 Code d'Instruction criminelle
- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 18/5/2021

P.21.0207.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Motivation par référence à un arrêt de la Cour de cassation et aux conclusions du ministère public précédant cet arrêt



L'arrêt qui énonce se rallier à la motivation de conclusions du ministère public et d'un arrêt interprétant, dans une autre cause, la disposition légale dont il fait application et qui indique les raisons pour lesquelles il se rallie à cette interprétation, n'attribue pas à cet arrêt une portée générale et réglementaire et répond aux conclusions du demandeur qui faisait valoir une interprétation différente (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 6 Code judiciaire

Cass., 12/12/2022

S.20.0100.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3F.1**](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

Arrêtés réglementaires - Avis - Urgence - Appréciation par le ministre - Pouvoir des cours et tribunaux

Si, en règle, il appartient aux ministres d'apprécier, sous réserve de leur responsabilité politique, l'urgence qui les dispense de solliciter l'avis motivé de la section de législation du Conseil d'Etat, il incombe, conformément à l'article 159 de la Constitution, aux cours et tribunaux d'examiner si le ministre n'a pas à cette occasion excédé, voire détourné, son pouvoir en méconnaissant la notion légale de l'urgence (1). (1) Cass. 29 avril 2022, RG C.18.0047.F, Pas. 2022, n° 303.

- Art. 3 Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 5/1/2023

C.18.0402.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230105.1F.3**](#)

Pas. nr. ...



CONTRAT DE TRAVAIL

Fin - Licenciement abusif

Droit à une indemnité - Nature - Obligation du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises

Si elle ne constitue, pour l'application de la loi du 26 juin 2002, pas une indemnité de rupture définie à l'article 2, 4°, de cette loi, l'indemnité de licenciement abusif prévue à l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978, qui contribue à la protection contre le licenciement des ouvriers engagés pour une durée indéterminée, constitue une indemnité de congé résultant de la rupture du contrat de travail au sens de l'article 24, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal du 23 mars 2007 (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) L. du 3 juillet 1978, avant sa modification par la loi du 26 décembre 2013, art. 63.

- Art. 24, al. 1er A.R. du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises
- Art. 35, § 1er L. du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises
- Art. 63 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 12/12/2022

S.20.0100.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3F.1**](#)

Pas. nr. ...

Divers

Décret régional wallon du 19 mars 2009 - Article 5, §§ 3 et 4 - Véhicule - Masse excessive - Élément fautif - Infraction réglementaire - Charge de la preuve - Contrat de travail

L'élément fautif des infractions prévues à l'article 5, §§ 3 et 4 (1), du décret régional wallon du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques (2) se déduit du non-respect par le prévenu du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé sans que ce prévenu puisse bénéficier d'une cause de justification ; dès lors, pour déclarer l'infraction établie, il n'appartient pas au ministère public et à l'autorité administrative de démontrer que le chauffeur aurait réalisé seul le chargement ou que des moyens de vérifier la charge auraient été mis à la disposition de ce dernier ; et le lien de subordination juridique consistant dans l'obligation du travailleur d'agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont données par l'employeur, ses mandataires ou ses préposés, en vue de l'exécution du contrat, en application de l'article 17, 2°, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, n'est pas de nature à exonérer le chauffeur de sa responsabilité pénale, en sa qualité d'agent de l'infraction. (1) Abrogés par l'article 47 du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, M.B. 13 août 2019, entré en vigueur le 1er juin 2022. (2) Voir Cass. 21 novembre 2018, RG P.18.0940.F, Pas. 2018, n° 655, et réf. en note.

- Art. 17 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail
- Art. 5 Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Cass., 28/9/2022

P.22.0060.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.5**](#)

Pas. nr. ...



CONVENTION

Eléments constitutifs - Consentement

Assurance - Conditions générales - Référence avant ou au moment de la conclusion du contrat

Le consentement, exprès ou tacite, requiert la connaissance effective ou, à tout le moins, la possibilité de prendre d'une manière effective connaissance des clauses sur lesquelles il doit porter; la simple référence à des conditions générales avant ou au moment de la conclusion du contrat est, en règle, insuffisante (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1108 Ancien Code civil

Cass., 22/12/2022

C.22.0082.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221222.1F.3**](#)

Pas. nr. ...

Droits et obligations des parties - Envers les tiers

Association sans personnalité juridique - Conséquence vis-à-vis des tiers

Une association qui n'a pas la personnalité juridique ne peut, en son nom propre, conclure de contrats avec les tiers.

- Art. 1101 Ancien Code civil

Cass., 5/1/2023

C.22.0202.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230105.1F.4**](#)

Pas. nr. ...

Association sans personnalité juridique - Parti politique - Dotation annuelle - Contrat avec les tiers

Il incombe à l'institution désignée par le parti politique de demander, de percevoir et de gérer la dotation allouée à ce parti; un parti politique constitué sous la forme d'une association qui n'a pas la personnalité juridique ne peut pas, en son nom propre, conclure de contrat avec les tiers, ce contrat fût-il relatif à la dotation allouée à ce parti.

- Art. 1er, 1°, 15, 16, 21 et 22 L. du 4 juillet relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales

Cass., 5/1/2023

C.22.0202.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230105.1F.4**](#)

Pas. nr. ...



CORRUPTION

Décision définitive déclarant le pacte de corruption établi - Autorité de la chose jugée - Poursuite ultérieure de la personne soupçonnée de corruption passive

Lorsqu'une première décision, passée en force de chose jugée, a déclaré le pacte de corruption établi et condamné le corrupteur, le juge pénal saisi ensuite de l'action publique exercée ultérieurement à charge de la personne soupçonnée de corruption passive ne peut pas décider que ce pacte est inexistant; en revanche, la chose jugée à cet égard ne l'empêche nullement de décider que cette personne n'a pas participé à la corruption ou qu'elle y a été partie prenante, ou encore qu'elle ne s'identifie pas à la personne qui en a accepté le prix ou, au contraire, qu'elle s'identifie à celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 2/11/2022

P.22.0486.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221102.2F.14**](#)

Pas. nr. ...



COUR CONSTITUTIONNELLE

Matière répressive - Prescription - Action publique - Suspension - Arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 - Compatibilité avec le principe d'égalité - Conséquence

Sur la base de l'article 26, § 1, 3°, et § 2, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour est tenue d'interroger la Cour constitutionnelle sur la question de savoir si l'article 4 de la loi du 24 décembre 2020 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) viole les articles 10 et 11 de la Constitution et méconnaît le principe d'égalité et de non-discrimination qu'ils consacrent, dans la mesure où la suspension de la prescription de l'action publique, instaurée par l'article 3 de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, telles qu'elles ont été prolongées par les arrêtés royaux du 28 avril 2020 et du 13 mai 2020, est d'application générale, et donc sans faire de distinction selon que les procédures pénales ont été retardées ou non en raison de la crise sanitaire de COVID-19.

- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2, al. 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 4 L. du 24 décembre 2020

Cass., 2/5/2023

P.21.1454.N

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230502.2N.10**](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Prescription - Action publique - Suspension - Arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 - Compatibilité avec le principe d'égalité - Conséquence

Sur la base de l'article 26, § 1, 3°, et § 2, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour est tenue d'interroger la Cour constitutionnelle sur la question de savoir si l'article 4 de la loi du 24 décembre 2020 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) viole les articles 10 et 11 de la Constitution et méconnaît le principe d'égalité et de non-discrimination qu'ils consacrent, dans la mesure où la suspension de la prescription de l'action publique, instaurée par l'article 3 de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, telles qu'elles ont été prolongées par les arrêtés royaux du 28 avril 2020 et du 13 mai 2020, est d'application générale, et donc sans faire de distinction selon que les procédures pénales ont été retardées ou non en raison de la crise sanitaire de COVID-19.

- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2, al. 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 4 L. du 24 décembre 2020

Cass., 2/5/2023

P.21.1454.N

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230502.2N.10**](#)

Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juin 2008 - Loi de transposition du 25 avril 2014 - Code pénal, articles 65, alinéa 2, et 99bis - Prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale - Concours - Jugement distinct - Portée



Il ressort de la genèse de la loi du 25 avril 2014 transposant la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juin 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale que le juge belge, en ce qui concerne l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, conserve sa liberté d'appréciation pour fixer la peine qu'il estime adaptée et justifiée eu égard aux circonstances de l'espèce, le législateur souhaitant éviter que la prise en compte systématique des condamnations antérieures étrangères puisse aboutir à des résultats déraisonnables ; dans les arrêts n° 6/2020 et n° 8/2020 rendus le 16 janvier 2020 par la Cour constitutionnelle, celle-ci considère, en se référant à l'article 3.5 de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil, que le droit de l'Union européenne n'exige pas que le régime de fixation de la peine, tel qu'il est prévu par l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, soit pleinement applicable aux personnes qui ont été condamnées dans un autre État membre de l'Union européenne, mais bien que ces condamnations soient prises en compte d'une autre manière, de sorte qu'il résulte de ce qui précède que l'article 3.5 de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil doit être interprété en ce sens que le juge belge doit effectivement tenir compte d'une condamnation pénale prononcée dans un autre État membre de l'Union européenne, mais pas dans les mêmes conditions qu'une condamnation prononcée par une juridiction pénale belge, donc sans être tenu d'y attacher les mêmes effets juridiques, et l'article 99bis du Code pénal est conforme à cette interprétation (2). (2) Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, M.B. 14 mai 2014 ; C. const., arrêts n° 6/2020 et n° 8/2020 du 16 janvier 2020 ; J. DE SMEDT et F. VERBRUGGEN, « Grondwettelijk Hof keurt Europese own-goal van wetgever ten onrechte goed (artikelen 99bis en 65, lid 2 Sw.) », N. J. W. 2020, n° 421, pp. 350 à 352 ; S. BERNEMAN, « (Totale of gedeeltelijke opslorping) in Europees verband: never ending story van een moeizame Europese integratie », T. Strafr. 2020/6, pp. 415 à 421.

- Art. 65, al. 2, et 99bis Code pénal
- Art. 3.5 Décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008
- Titre 8 L. du 25 avril 2014

Cass., 17/5/2022

P.21.1510.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.1

Pas. nr. ...

**Question préjudicielle - Décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juin 2008 -
Loi de transposition du 25 avril 2014 - Code pénal, articles 65, alinéa 2, et 99bis -
Prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union
européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale - Concours - Jugement
distinct - Portée**



Il ressort de la genèse de la loi du 25 avril 2014 transposant la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juin 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale que le juge belge, en ce qui concerne l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, conserve sa liberté d'appréciation pour fixer la peine qu'il estime adaptée et justifiée eu égard aux circonstances de l'espèce, le législateur souhaitant éviter que la prise en compte systématique des condamnations antérieures étrangères puisse aboutir à des résultats déraisonnables ; dans les arrêts n° 6/2020 et n° 8/2020 rendus le 16 janvier 2020 par la Cour constitutionnelle, celle-ci considère, en se référant à l'article 3.5 de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil, que le droit de l'Union européenne n'exige pas que le régime de fixation de la peine, tel qu'il est prévu par l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, soit pleinement applicable aux personnes qui ont été condamnées dans un autre État membre de l'Union européenne, mais bien que ces condamnations soient prises en compte d'une autre manière, de sorte qu'il résulte de ce qui précède que l'article 3.5 de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil doit être interprété en ce sens que le juge belge doit effectivement tenir compte d'une condamnation pénale prononcée dans un autre État membre de l'Union européenne, mais pas dans les mêmes conditions qu'une condamnation prononcée par une juridiction pénale belge, donc sans être tenu d'y attacher les mêmes effets juridiques, et l'article 99bis du Code pénal est conforme à cette interprétation (2). (2) Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, M.B. 14 mai 2014 ; C. const., arrêts n° 6/2020 et n° 8/2020 du 16 janvier 2020 ; J. DE SMEDT et F. VERBRUGGEN, « Grondwettelijk Hof keurt Europese own-goal van wetgever ten onrechte goed (artikelen 99bis en 65, lid 2 Sw.) », N. J. W. 2020, n° 421, pp. 350 à 352 ; S. BERNEMAN, « (Totale of gedeeltelijke opslorping) in Europees verband: never ending story van een moeizame Europese integratie », T. Strafr. 2020/6, pp. 415 à 421.

- Art. 65, al. 2, et 99bis Code pénal
- Art. 3.5 Décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008
- Titre 8 L. du 25 avril 2014

Cass., 17/5/2022

P.21.1510.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.10

Pas. nr. ...

Décret régional wallon du 19 mars 2009 - Amende administrative - Recours - Tribunal correctionnel - Rejet du recours - Nature de la décision - Faculté d'ordonner la suspension du prononcé (non) - Question préjudicielle à la cour constitutionnelle (non)



En vertu de l'article 9, § 7, alinéa 1er, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsqu'une amende administrative a été infligée en lieu et place de la sanction pénale, le contrevenant peut introduire un recours devant le tribunal correctionnel ; lorsque le tribunal correctionnel rejette le recours et confirme l'amende administrative, il ne prononce pas une condamnation pénale susceptible de bénéficier de la suspension du prononcé de la condamnation (1) et ladite amende conserve sa nature originale, sans constituer une peine au sens du droit interne ; partant, la loi ne traite pas différemment deux catégories de prévenus se trouvant dans une même situation juridique et auxquels s'appliquent des règles différentes et il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question à cet égard (2). (1) L'article 9, §§ 5, al. 2, et 7, al. 6, du D.R.W. du 19 mars 2009 permet respectivement au fonctionnaire sanctionnateur et au tribunal correctionnel saisi du recours contre sa décision d' « accorder au contrevenant des mesures de sursis à l'exécution » ; ce décret ne leur octroie pas le pouvoir d'ordonner la suspension du prononcé de l'amende infligée. (2) Voir, a pari, C. const. 16 juin 2004, n° 105/2004, relatif à la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales.

- Art. 3 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 9 Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Cass., 28/9/2022

P.22.0060.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.5](#)

Pas. nr. ...



COUR D'ASSISES

Composition de la cour et du jury

Décision de ne pas entendre certains témoins - Impartialité du président de la cour d'assises - Cause de récusation concernant la non-audition de témoins invoquée lors de l'examen de la cause au fond - Conséquence

Il découle de l'article 833 du Code judiciaire que, dans la mesure où la cause de récusation invoquée est la décision contenue dans l'arrêt de l'audience préliminaire de refuser l'audition de témoins, la demande de récusation introduite après plusieurs audiences de la cour d'assises est tardive et, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 833 Code judiciaire

Cass., 3/5/2022

P.22.0579.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.19](#)

Pas. nr. ...

Procédure à l'audience. arrêts interlocutoires. déclaration du jury

Président de la cour d'assises - Pouvoir discrétionnaire - Enquête de moralité - Audition des témoins - Éléments présentant l'accusé sous un jour défavorable - Absence d'intervention immédiate du président concernant ces éléments - Présomption d'innocence - Conséquence

Il ne résulte pas de l'article 281, § 2, du Code d'instruction criminelle que le président de la cour d'assises est tenu d'intervenir d'office lorsque des éléments susceptibles de présenter un accusé sous un jour défavorable sont invoqués par des témoins ou par des conseils d'autres parties; il en va de même lorsqu'il pourrait se déduire de ces éléments une violation de la présomption d'innocence; en effet, il n'appartient pas au président de la cour d'assises d'exercer la défense d'un accusé, en lieu et place de ses conseils (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 281, § 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/5/2022

P.22.0579.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.19](#)

Pas. nr. ...

Enquête de moralité - Témoignage d'un expert judiciaire et d'un fonctionnaire de police - Éléments communiqués sur les antécédents judiciaires de l'accusé - Distinction entre condamnations et informations policières - Explication de cette distinction par le président de la cour d'assises - Présomption d'innocence - Suspicion légitime - Appréciation



La présomption d'innocence ne s'oppose pas à ce que, lors des débats devant la cour d'assises, des experts témoins, des témoins ou des conseils de parties fassent mention de voies de fait concernant un accusé, qui, même si elles peuvent être qualifiées infraction, n'ont pas donné lieu à une condamnation, dans la mesure où il n'est pas allégué que l'accusé se soit rendu coupable de ces faits; il ne résulte pas du seul fait que, lors de l'audition des experts judiciaires, il ait été fait référence aux nombreux antécédents du demandeur et que l'inspecteur de police témoignant à propos de l'enquête de moralité ait mentionné dans la présentation écrite, sous une rubrique Antécédents judiciaires, des interventions policières impliquant le demandeur, qu'il soit ainsi admis que cet accusé s'est rendu coupable des faits punissables énoncés et qu'il y ait eu violation de la présomption d'innocence (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 828, 1° Code judiciaire
- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/5/2022

P.22.0579.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.19**](#)

Pas. nr. ...



COURTIER

Agent immobilier - Peine disciplinaire - Appel de l'agent immobilier - Aggravation de la sanction

Sur le seul appel de l'agent immobilier poursuivi, la chambre d'appel peut réformer la décision de la chambre exécutive qui déclare un grief mis à sa charge non fondé et aggraver la sanction disciplinaire infligée.

- Art. 60 A.R. du 20 juillet 2012

Cass., 24/5/2024

D.23.0016.F

ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240524.1F.5

Pas. nr. ...

Agent immobilier - Peine disciplinaire - Effacement - Procédure disciplinaire ultérieure - Prise en compte de la peine effacée

L'effacement d'une peine disciplinaire n'empêche par l'autorité de tenir compte, dans le cadre d'une procédure disciplinaire ultérieure, de la circonstance que la personne poursuivie a déjà commis des faits répréhensibles dans le passé, qu'ils soient semblables ou non], pour autant qu'elle n'ait pas d'égard au taux de la sanction qui a été effacée.

- Art. 62, § 1er A.R. du 20 juillet 2012

- Art. 14, § 1er L. du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier

Cass., 24/5/2024

D.23.0016.F

ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240524.1F.5

Pas. nr. ...



DEFENSE SOCIALE

Internement

Expertise - Actualisation du rapport d'expertise - Avis actuel quant à l'état mental du prévenu - Rapport établi dans le cadre d'une procédure antérieure relative à des faits connexes - Admissibilité

Le fait que le juge appelé à statuer sur l'internement soit tenu de s'enquérir auprès d'un expert psychiatre de l'état mental du prévenu au moment des faits et lors de l'expertise, ainsi que de la possibilité de lien causal entre le trouble mental et les faits, n'empêche pas qu'il appartient au juge d'apprécier souverainement l'état mental du prévenu au moment de sa décision et que l'avis de l'expert ne constitue qu'un outil servant à l'appréciation globale par le juge de l'état mental de l'intéressé; par conséquent, ni les articles 5, § 1er, et 9, § 1er, 2^e, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ni l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'obligent le juge qui envisage d'ordonner l'internement du prévenu pour des faits punissables connexes à ordonner une expertise pour chacun de ces faits ou l'actualisation d'une expertise effectuée à un stade antérieur de la procédure; le juge peut également se baser sur le rapport d'une expertise psychiatrique médicolégale ordonnée à un stade antérieur de la procédure pour d'autres faits connexes s'il estime que ce rapport lui apporte, pour tous les faits soumis à son appréciation, un éclairage suffisant quant à l'état mental du prévenu au moment de sa décision (1). (1) Dans le même sens, Cass. 23 novembre 2021, RG P.21.0888.N, Pas. 2021, n° 738, T. Strafr. 2022, 57 ; Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0784.F, Pas. 2017, n° 550 ; K. HANOUILLE, « Potpourri III als sluitstuk van de nieuwe interneringswetgeving », NC 2016, 392.

- Art. 5, § 1er, et 9, § 1er, 2^e L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/5/2022

P.21.1540.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.2](#)

Pas. nr. ...



DESISTEMENT (PROCEDURE)

Divers

Application des peines - Tribunal de l'application des peines - Demande de détention limitée - Désistement de la demande

De l'article 49, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, il résulte que le tribunal de l'application des peines ne peut accorder la modalité d'exécution qu'est la détention limitée que si la personne condamnée en fait la demande par écrit, mais aucune disposition de cette loi ni aucune autre disposition légale ne s'oppose à ce que la personne condamnée se désiste de cette demande (1); le jugement, qui omet de statuer sur le désistement de la demande de détention limitée et qui, nonobstant ce désistement, rejette cette demande de modalité d'exécution de la peine, n'est pas légalement justifié.

(1) Cass. 20 juillet 2021, RG P.21.0880.N, Pas. 2021, n° 499,

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210720.VAK.5.

- Art. 49, § 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 26/4/2022

P.22.0444.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.9

Pas. nr. ...



DETENTION PREVENTIVE

Généralités

Contrôle du maintien de la détention préventive - Juge ayant statué en chambre du conseil - Juge ayant statué en appel - Même cause

Qu'il s'agisse du contrôle de la détention préventive en application de l'article 21 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ou de son contrôle périodique, en application des articles 22 et 30 de ladite loi, la cause est la même dès lors qu'il y va de la même personne privée de liberté sous le coup de la même inculpation; dès lors, un arrêt ne peut être rendu par un conseiller à la cour d'appel ayant connu de la cause en qualité de juge au tribunal de première instance (1). (1) Cass. 19 juillet 2022, RG P.22.0914.F, Pas. 2022, n° 479 avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

- Art. 292 Code judiciaire

Cass., 28/12/2022

P.22.1695.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221228.2F.2**](#)

Pas. nr. ...

Contrôle du maintien de la détention préventive - Juge ayant statué en chambre du conseil - Juge ayant statué en appel

Un juge peut statuer dans une même cause à plusieurs reprises sur le maintien de la détention préventive d'un inculpé soit en chambre du conseil, soit, en degré d'appel, en chambre des mises en accusation, mais non successivement en première instance puis en degré d'appel (1). (1) Cass. 19 juillet 2022, RG P.22.0914.F, Pas. 2022, n° 479 avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

- Art. 292 Code judiciaire

Cass., 28/12/2022

P.22.1695.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221228.2F.2**](#)

Pas. nr. ...

Arrestation

Privation de liberté à l'intérieur d'un domicile

L'article 2 de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté dispose, en son premier alinéa, qu'aucune privation de liberté suite à un mandat d'amener, un mandat d'arrêt, un mandat d'arrêt par défaut ou un ordre d'arrestation immédiate, au sens de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ne peut être faite dans un lieu non ouvert au public avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir, et qu'il en va de même pour une privation de liberté faite sur le territoire belge en vertu de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ou en vertu d'une règle de droit international conventionnel ou coutumier par laquelle la Belgique est liée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 L. du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 15 et 22 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 5/10/2022

P.22.1200.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.11**](#)

Pas. nr. ...

Etranger en séjour illégal - Protection du domicile - Renonciation - Précision de la liberté à l'intérieur d'un domicile - Condition - Exigence d'un consentement écrit et



préalable de la personne qui a la jouissance des lieux

Le deuxième alinéa, 1° à 5°, de l'article 2 de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté prévoit plusieurs exceptions à l'interdiction de procéder à une privation de liberté dans un lieu non ouvert au public ; ainsi, en vertu de l'alinéa 2, 3°, l'interdiction prévue à l'alinéa 1er ne s'applique pas en cas de réquisition ou de consentement de la personne qui a la jouissance effective du lieu ou de la personne visée à l'article 46, 2°, du Code d'instruction criminelle et en vertu de l'article 3 de la loi du 7 juin 1969, la réquisition ou le consentement visé à l'article 2, alinéa 2, 3°, doit être donné par écrit, préalablement à la perquisition ou à la visite domiciliaire ; ces règles sont applicables lorsqu'un service de police pénètre dans un lieu non ouvert au public en vue de procéder à la privation de liberté administrative d'un étranger en séjour illégal dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 et 3 L. du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 15 et 22 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 5/10/2022

P.22.1200.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.11**](#)

Pas. nr. ...

Etranger en séjour illégal - Protection du domicile - Privation de liberté à l'intérieur d'un domicile - Ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect du domicile - Base légale

La base légale requise par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour justifier l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect du domicile que constitue la privation de liberté d'une personne à l'intérieur d'un domicile réside dans la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté, laquelle ne prévoit pas d'autre consentement que celui donné par écrit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 et 3 L. du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 15 et 22 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 5/10/2022

P.22.1200.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.11**](#)

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt

Détention préventive sous surveillance électronique - Mesure de révocation - Nature

La décision de placer l'inculpé en détention préventive sous surveillance électronique est une modalité de cette détention; dès lors, la révocation de la surveillance électronique ne constitue pas un nouveau mandat d'arrêt.

- Art. 24bis L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 28/12/2022

P.22.1702.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221228.2F.5**](#)

Pas. nr. ...

Interrogatoire préalable par le juge d'instruction - Objet de l'interrogatoire et



méthode d'interrogatoire - Possibilité pour l'inculpé de formuler des observations sur les faits qui lui sont reprochés

L'interrogatoire préalable prescrit à l'article 16, § 2, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive vise à renseigner le juge d'instruction sur la position que l'inculpé adopte à l'égard des faits qui lui sont reprochés et à garantir ainsi le respect de ses droits de défense; le législateur n'a pas précisé la manière dont l'interrogatoire préalable doit se dérouler; il doit néanmoins apparaître que le juge d'instruction a donné à l'inculpé la possibilité de formuler ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés (1). (1) Cass. 26 mars 2019, RG P.19.0265.N, Pas. 2019, n° 185

- Art. 16, § 2, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 3/5/2022

P.22.0537.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.14

Pas. nr. ...

Détention préventive sous surveillance électronique - Mesure de révocation - Audition préalable - Hypothèses

L'audition prévue par l'article 16, § 2, alinéa 1er, de la loi relative à la détention préventive est seulement obligatoire avant la délivrance d'un mandat d'arrêt; en cas de révocation de la surveillance électronique, l'audition n'est obligatoire que dans l'hypothèse où le procureur du Roi aurait ordonné, à titre provisoire, la réintégration de l'inculpé en prison que le juge d'instruction aurait dû statuer dans les cinq jours ouvrables sur le maintien ou non de la modalité de la surveillance électronique après avoir entendu l'inculpé et son conseil.

- Art. 16, § 2, al. 1er, et 24bis L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 28/12/2022

P.22.1702.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221228.2F.5

Pas. nr. ...

Interrogatoire préalable par le juge d'instruction - Notification des faits punissables et de la possibilité de délivrance d'un mandat d'arrêt - Invocation sur-le-champ du droit au silence - Absence de questions sur les faits punissables et les indices sérieux de culpabilité - Conséquence

Si, après que le juge d'instruction l'a informé des faits à la base de l'inculpation et de la possibilité qu'un mandat d'arrêt soit décerné à son encontre, l'inculpé déclare sur-le-champ invoquer son droit au silence, il s'ensuit qu'il ne souhaite répondre à aucune question concernant ces faits; il appartient à l'inculpé, qui bénéficie, le cas échéant, de l'assistance d'un avocat, de décider d'exercer son droit au silence; l'exercice de ce droit n'est pas subordonné à la condition de servir poser une ou plusieurs questions à propos des faits qui fondent l'inculpation; en outre, l'exercice de ce droit par l'inculpé ne prive pas celui-ci de son droit prévu à l'article 16, § 2, alinéa 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive de formuler en personne ou par l'intermédiaire de son avocat des observations sur la délivrance d'un mandat d'arrêt ni du droit de son conseil de formuler des observations en application des articles 16, § 2, alinéa 3, de cette loi et 47bis, § 6, 7), du Code d'instruction criminelle.

- Art. 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 47bis, § 6, 7) Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/5/2022

P.22.0537.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.14

Pas. nr. ...



Maintien

Délai raisonnable - Exigence d'un examen précis, actualisé et personnalisé - Nouvelle appréciation d'éléments antérieurs - Conditions

La décision quant à la nécessité du maintien de la détention préventive requiert un examen précis, actualisé et personnalisé des éléments de fait de la cause, puisque la détention préventive est l'exception et que les raisons l'ayant justifiée peuvent perdre leur pertinence au fil du temps; s'il ressort de cet examen que la durée de la détention préventive ne présente plus le caractère raisonnable requis par l'article 5.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'inculpé doit être libéré; dans le cadre de cette appréciation, la juridiction d'instruction ne peut laisser paraître aucun automatisme incompatible avec le caractère évolutif de la détention préventive; cette interdiction n'empêche pas la juridiction d'instruction, lorsqu'elle révise et donc actualise son appréciation, de tenir compte d'éléments qu'elle a précédemment retenus; il appartient effectivement à la juridiction d'instruction de décider si un risque de récidive, de collusion et de soustraction nécessitant le maintien de la détention préventive peut encore se déduire de ces éléments, éventuellement complétés par d'autres, eu égard à l'état d'avancement de l'instruction et au laps de temps écoulé (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 22 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/5/2022

P.22.0548.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.16**](#)

Pas. nr. ...

Contrôle - Chambre des mises en accusation - Contrôle de légalité prima facie - Report à une date ultérieure du contrôle approfondi de la légalité d'un mode de preuve

De la circonstance que la chambre des mises en accusation a reporté à une date ultérieure le contrôle approfondi de la légalité du mode de preuve lié aux résultats de l'analyse des communications téléphoniques de l'inculpé au départ de sa messagerie cryptée, il ne se déduit pas que la détention préventive ne puisse plus se justifier sur le fondement des indices associés à ces résultats, qui ont fait l'objet d'un contrôle de légalité prima facie.

- Art. 235bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 28/9/2022

P.22.1198.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.14**](#)

Pas. nr. ...

Mise en liberté d'un coïnculpé - Danger de collusion - Appréciation

Il ne résulte pas du maintien en détention ou de la mise en liberté de certains coïnculpés que plus aucun risque de collusion ne peut être admis concernant un autre détenu; en effet, le risque de collusion doit être soumis à une appréciation individuelle et la détention préventive peut bel et bien empêcher que des accords soient pris entre l'intéressé et des tiers, détenus ou non, quant au contenu de futures déclarations ou que des contacts soient établis en vue de modifier ou de retirer des déclarations (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 16, 22 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 3/5/2022

P.22.0548.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.16**](#)

Pas. nr. ...

Condamnation antérieure de l'inculpé - Risque de récidive - Présomption



d'innocence - Délai raisonnable de la détention préventive. - Appréciation

Pour apprécier le risque de récidive, la juridiction d'instruction peut effectivement tenir compte de condamnations, même lointaines, sans qu'il puisse s'en déduire une violation de la présomption d'innocence; la juridiction d'instruction apprécie souverainement, à la lumière de ce qui précède, si le maintien de la détention préventive demeure nécessaire et s'il y a dépassement du délai raisonnable; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 16, 22 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 3/5/2022

P.22.0548.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Première comparution - Communication du dossier - Pièces issues d'une autre instruction judiciaire - Conséquence

Aucune disposition légale ou conventionnelle ni un quelconque principe général du droit ne requiert qu'au moment où la juridiction d'instruction procède, sur la base de l'article 21 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, à l'examen de la régularité du mandat d'arrêt et de la nécessité du maintien de la détention préventive, l'inculpé se voie communiquer des pièces issues d'une autre instruction, sur la seule base de son allégation que celles-ci sont susceptibles de révéler des éléments à décharge ou des nullités (1). (1) Voir Cass. 11 janvier 2022, RG P.22.0019.N, Pas. 2022, n° 20.

Cass., 8/3/2022

P.22.0258.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Régularité de la procédure - Indices sérieux de culpabilité - Contrôle prima facie de la régularité de la preuve - Absence de requête sollicitant une procédure de purge sur la base de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle - Conséquence

Lorsque l'inculpé conteste la régularité de l'obtention de la preuve dont sont déduits les indices sérieux de culpabilité, la juridiction d'instruction est uniquement tenue à un examen prima facie de la prétendue irrégularité et peut, au besoin, procéder par la suite à l'examen visé à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 16, 22 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 136 et 235bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 3/5/2022

P.22.0548.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Absence d'audition récente de l'inculpé détenu - Conséquence



Il ne résulte pas nécessairement de l'absence d'audition, depuis un laps de temps relativement long, d'un inculpé soumis à une longue détention que: 1° sa détention préventive n'est plus justifiée; il revient au juge d'instruction de déterminer, à la lumière des nécessités de l'instruction, si et quand un inculpé doit (à nouveau) être entendu; 2° l'instruction subit un retard et que la durée de la détention préventive est indûment prolongée; 3° un risque de collusion ne peut plus être admis concernant cet inculpé; en effet, ce risque ne dépend pas nécessairement de l'audition éventuelle d'un inculpé détenu; 4° l'instruction se déroulerait en l'absence de l'inculpé et qu'il y aurait méconnaissance de ses droits de défense: l'intéressé ou son conseil ont effectivement accès au dossier chaque fois qu'il est statué sur le maintien de la détention préventive et peuvent solliciter l'interrogatoire récapitulatif visé à l'article 22, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ou un complément d'instruction (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 22 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/5/2022

P.22.0548.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.16](#)

Pas. nr. ...

(Mise en) liberté sous conditions

Demande de retrait, de modification ou de dispense de conditions - Mission de la juridiction d'instruction - Conséquences

Le recours prévu à l'article 36, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive consiste en une forme particulière de recours dans le cadre duquel, en première instance, la chambre du conseil et, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation, doivent se prononcer sur la demande de retrait, de modification ou de dispense de conditions, et motiver leur décision conformément à l'article 16, § 5, de cette loi ; cette voie de recours ne peut être utilisée pour faire appel d'une décision de prolongation prise par un juge d'instruction en vue de contraindre les juridictions d'instruction à statuer sur une illégalité formelle dont cette décision de prolongation est prétendument entachée (1). (1) Cass. 7 septembre 2021, RG P.21.1164.N, Pas. 2021, n° 525.

- Art. 16, § 5, et 36, § 1, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 8/3/2022

P.22.0274.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Demande de retrait, de modification ou de dispense de conditions - Mission de la juridiction d'instruction - Motivation - Appréciation souveraine - Contrôle par la Cour - Portée

La juridiction d'instruction appelée à statuer sur le recours spécial prévu à l'article 36, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive doit rendre sa décision à bref délai et, par conséquent, n'est pas tenue de répondre dans le détail à tous les moyens de défense soulevés par l'inculpé ; la juridiction d'instruction apprécie souverainement s'il y a lieu de retirer ou de modifier les conditions imposées à l'inculpé, et la Cour vérifie que cette juridiction ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

Cass., 8/3/2022

P.22.0274.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Demande de retrait, de modification ou de dispense de conditions - Conditions de forme - Chambre du conseil - Modalités



Le recours spécial prévu à l'article 36, § 1er, alinéas 4 et 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne peut être exercé que par requête adressée à la chambre du conseil (1); il ne peut être exercé devant la juridiction d'instruction et ne peut l'être davantage par la voie d'une demande incidente formée par conclusions déposées devant la chambre du conseil dans le cadre d'un appel que l'inculpé introduit contre une décision du juge d'instruction qui prolonge les conditions. (1) Cass. 18 juin 1997, RG P.97.0771.F, Pas. 1997, n° 280 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 6e éd., 2014, p. 572.

- Art. 36, § 1er, al. 4 et 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 8/3/2022

P.22.0274.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Demande de retrait, de modification ou de dispense de conditions - Mission de la juridiction d'instruction - Appréciation - Délai raisonnable - Critères - Motivation - Modalités

L'appréciation du caractère raisonnable de la durée des conditions doit être concrète et tenir compte des spécificités de chaque cause, étant entendu que la juridiction peut notamment prendre en considération les répercussions des conditions sur la vie privée ou professionnelle de l'intéressé, la gravité des faits, l'impact des faits sur la victime et le risque de récidive ; la durée des mesures a une incidence sur l'obligation de motivation à laquelle est tenue la juridiction d'instruction, dans la mesure où l'écoulement du temps peut priver de leur pouvoir de justification des motifs qui, au départ, paraissaient suffisants, mais il n'en demeure pas moins que la juridiction d'instruction peut avoir égard aux éléments contenus dans de précédentes décisions prolongeant ou modifiant les conditions imposées à l'inculpé, lorsqu'elle considère que, sur la base des circonstances qu'elle constate, ces éléments sont toujours d'actualité.

Cass., 8/3/2022

P.22.0274.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Demande de retrait, de modification ou de dispense de conditions - Chambre du conseil - Délai - Conséquences

Une demande de retrait ou de modification de conditions qui est irrecevable au motif qu'elle n'est pas adressée à la bonne juridiction ou en application de la procédure prescrite, ne fait pas courir le délai de cinq jours.

- Art. 36, § 1er, al. 4 et 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 8/3/2022

P.22.0274.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Appel

Contrôle du maintien de la détention préventive - Juge ayant statué en chambre du conseil - Juge ayant statué en appel

Un juge peut statuer dans une même cause à plusieurs reprises sur le maintien de la détention préventive d'un inculpé soit en chambre du conseil, soit, en degré d'appel, en chambre des mises en accusation, mais non successivement en première instance puis en degré d'appel (1). (1) Cass. 19 juillet 2022, RG P.22.0914.F, Pas. 2022, n° 479 avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

- Art. 292 Code judiciaire

Cass., 28/12/2022

P.22.1695.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221228.2F.2](#)

Pas. nr. ...



Contrôle du maintien de la détention préventive - Juge ayant statué en chambre du conseil - Juge ayant statué en appel - Même cause

Qu'il s'agisse du contrôle de la détention préventive en application de l'article 21 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ou de son contrôle périodique, en application des articles 22 et 30 de ladite loi, la cause est la même dès lors qu'il y va de la même personne privée de liberté sous le coup de la même inculpation; dès lors, un arrêt ne peut être rendu par un conseiller à la cour d'appel ayant connu de la cause en qualité de juge au tribunal de première instance (1). (1) Cass. 19 juillet 2022, RG P.22.0914.F, Pas. 2022, n° 479 avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

- Art. 292 Code judiciaire

Cass., 28/12/2022

P.22.1695.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221228.2F.2**](#)

Pas. nr. ...

Communication du dossier

Absence d'accès à un moyen de communication électronique en prison - Conséquence

L'exercice des droits de la défense ne requiert pas que l'inculpé qui se trouve en détention préventive dispose en prison d'un ordinateur, d'un téléphone et d'un accès à Internet en vue de l'examen de son pourvoi en cassation.

Cass., 3/5/2022

P.22.0560.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.18**](#)

Pas. nr. ...

Maintien de la détention préventive - Première comparution - Pièces issues d'une autre instruction judiciaire - Conséquence

Aucune disposition légale ou conventionnelle ni un quelconque principe général du droit ne requiert qu'au moment où la juridiction d'instruction procède, sur la base de l'article 21 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, à l'examen de la régularité du mandat d'arrêt et de la nécessité du maintien de la détention préventive, l'inculpé se voie communiquer des pièces issues d'une autre instruction, sur la seule base de son allégation que celles-ci sont susceptibles de révéler des éléments à décharge ou des nullités (1). (1) Voir Cass. 11 janvier 2022, RG P.22.0019.N, Pas. 2022, n° 20.

Cass., 8/3/2022

P.22.0258.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.12**](#)

Pas. nr. ...



DOMICILE

Protection du domicile - Privation de liberté à l'intérieur d'un domicile - Ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect du domicile - Base légale

La base légale requise par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour justifier l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect du domicile que constitue la privation de liberté d'une personne à l'intérieur d'un domicile réside dans la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté, laquelle ne prévoit pas d'autre consentement que celui donné par écrit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 et 3 L. du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 15 et 22 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 5/10/2022

P.22.1200.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.11**](#)

Pas. nr. ...

Protection du domicile - Renonciation

Les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 15 et 22 de la Constitution n'interdisent pas de renoncer au droit à la protection du domicile, notamment en autorisant une autorité publique à y pénétrer ; pour être valable, la renonciation à un droit fondamental doit être établie de manière non équivoque, avoir été opérée en connaissance de cause, c'est-à-dire sur la base d'un consentement éclairé, et effectuée sans contrainte (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 15 et 22 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 5/10/2022

P.22.1200.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.11**](#)

Pas. nr. ...

Protection du domicile - Renonciation - Privation de liberté à l'intérieur d'un domicile - Condition - Exigence d'un consentement écrit et préalable de la personne qui a la jouissance des lieux

Le deuxième alinéa, 1° à 5°, de l'article 2 de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté prévoit plusieurs exceptions à l'interdiction de procéder à une privation de liberté dans un lieu non ouvert au public ; ainsi, en vertu de l'alinéa 2, 3°, l'interdiction prévue à l'alinéa 1er ne s'applique pas en cas de réquisition ou de consentement de la personne qui a la jouissance effective du lieu ou de la personne visée à l'article 46, 2°, du Code d'instruction criminelle et en vertu de l'article 3 de la loi du 7 juin 1969, la réquisition ou le consentement visé à l'article 2, alinéa 2, 3°, doit être donné par écrit, préalablement à la perquisition ou à la visite domiciliaire ; ces règles sont applicables lorsqu'un service de police pénètre dans un lieu non ouvert au public en vue de procéder à la privation de liberté administrative d'un étranger en séjour illégal dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 et 3 L. du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des



perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 15 et 22 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 5/10/2022

P.22.1200.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.11](#)

Pas. nr. ...

Protection du domicile - Privation de liberté à l'intérieur d'un domicile

L'article 2 de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté dispose, en son premier alinéa, qu'aucune privation de liberté suite à un mandat d'amener, un mandat d'arrêt, un mandat d'arrêt par défaut ou un ordre d'arrestation immédiate, au sens de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ne peut être faite dans un lieu non ouvert au public avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir, et qu'il en va de même pour une privation de liberté faite sur le territoire belge en vertu de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ou en vertu d'une règle de droit international conventionnel ou coutumier par laquelle la Belgique est liée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 L. du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 15 et 22 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 5/10/2022

P.22.1200.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.11](#)

Pas. nr. ...



DROITS DE LA DEFENSE

Matière répressive

Juge du fond - Examen de l'action publique - Demande de remise en vue de la jonction de pièces - Appréciation - Modalités

Le juge décide souverainement si les droits de défense d'une partie exigent qu'il soit procédé à la remise de l'examen de l'action publique afin de permettre à cette partie d'encore communiquer des pièces pour sa défense; dans le cadre de cette appréciation, le juge peut tenir compte du fait que cette partie avait déjà eu l'occasion de présenter les pièces.

Cass., 18/5/2021

P.21.0135.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Communication du dossier - Absence d'accès à un moyen de communication électronique en prison - Conséquence

L'exercice des droits de la défense ne requiert pas que l'inculpé qui se trouve en détention préventive dispose en prison d'un ordinateur, d'un téléphone et d'un accès à Internet en vue de l'examen de son pourvoi en cassation.

Cass., 3/5/2022

P.22.0560.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.18](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit d'assister en personne au procès pénal - Absence pour raisons médicales - Poursuite de la procédure - Appréciation - Présence à l'examen ultérieur de la cause - Motifs

Les droits du prévenu de prendre part en personne au procès pénal et de se concerter avec son conseil, dont l'observation doit s'apprécier à la lumière de l'ensemble de la procédure, ne sont toutefois pas absous, et la seule circonstance qu'un prévenu ne soit pas en état, pour des raisons médicales, d'assister à la procédure en appel d'une action publique exercée régulièrement contre lui, n'a pas nécessairement pour conséquence que le droit à un procès équitable s'oppose à ce que la procédure se poursuive, pour autant que les droits de la défense soient garantis à suffisance; il appartient au juge de décider souverainement si, en tenant compte de tous les éléments concrets de l'ensemble de la procédure, le droit à un procès équitable et les droits de défense d'un prévenu sont garantis à suffisance dès lors que celui-ci n'a pas pu assister en personne à une partie ou à l'ensemble de son procès pénal, et le juge peut, à cet égard, prendre en considération le fait qu'il est remédié à l'absence de ce prévenu à une audience déterminée par la présence de celui-ci lors de l'examen ultérieur de la cause; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

Cass., 26/4/2022

P.22.0022.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Modification de l'incrimination

Les droits de la défense sont méconnus lorsque, lors de son appréciation, le juge pénal apporte une modification à la disposition pénale applicable sans que les parties aient eu la possibilité de prendre position sur ladite modification.

Cass., 26/4/2022

P.22.0208.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.7](#)

Pas. nr. ...



Droit à un procès équitable - Droit d'assister en personne au procès pénal - Droit à la concertation avec un avocat

Il résulte de l'article 6, § 1er, et 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du principe général du droit relatif au droit à un procès équitable qu'un prévenu a le droit d'être présent au procès pénal mené contre lui et de décider s'il se défendra lui-même, avec ou sans l'assistance d'un conseil, ou s'il se fera représenter par un conseil, dès lors qu'il doit pouvoir suivre son procès pénal et y participer de façon effective, s'il le souhaite, et qu'il doit pouvoir se concerter avec son conseil, pouvoir lui donner des instructions, faire des déclarations et pouvoir contredire les éléments de preuve (1). (1) Cass. 7 avril 2020, RG P.20.0231.N, Pas. 2020, n° 228, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.1, avec concl. de M. DE SMET, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/4/2022

P.22.0022.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.10

Pas. nr. ...

Témoins - Juge du fond - Audition de témoins à l'audience - Droit à un procès équitable - Appréciation des éléments de preuve par le juge pénal lui-même - Crédibilité des déclarations de témoins - Modification du siège - Juge suppléant qui n'était pas présent lors de l'audition de témoins - Mesures compensatoires - Portée

Il résulte de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à un procès équitable qui y est consacré, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, que, pour apprécier la culpabilité d'un prévenu, le juge pénal doit examiner lui-même les moyens de preuve et il en va de même pour la crédibilité des témoins, et qu'en principe, le juge doit être en mesure d'observer le comportement de témoins et de former de la sorte sa propre opinion quant à leur crédibilité; ce principe connaît cependant une exception lorsque, pendant l'examen d'une affaire pénale, un des juges est remplacé et le juge suppléant n'était pas présent lors de l'audition des témoins, mais que les autres juges qui se prononcent sur la culpabilité étaient présents et qu'il y avait en outre des mesures compensatoires afin de garantir que le juge suppléant ait une bonne compréhension de la preuve, par exemple, parce qu'il peut prendre connaissance des procès-verbaux des audiences qui mentionnent les principales déclarations des témoins et cette exception s'applique également lorsque la crédibilité des témoins est contestée (1). (1) Voir Cour eur. D.H. 29 juin 2017, n° 63446/13, Lorefice c/ Italie ; Cour eur. D.H. 6 décembre 2016, n° 6962/13, Škaro c/ Croatie ; Cour eur. D.H. 10 février 2005, n° 10075/02, Graviano c/ Italie ; Cour eur. D.H. 9 juillet 2002, n° 37442/97, P.K. c/ Finlande.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/5/2021

P.21.0040.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.10

Pas. nr. ...

Autorité de la chose jugée - Portée - Limite - Infraction déclarée établie en cause d'autres prévenus jugés antérieurement - Contestation par le prévenu des éléments constitutifs de l'infraction - Respect des droits de la défense



L'autorité de la chose jugée en matière répressive ne s'attache qu'à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal concernant l'existence des faits mis à charge du prévenu et en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision répressive; cette autorité ne peut pas empêcher le prévenu, à peine de méconnaître ses droits de défense, de contester chacun des éléments constitutifs de l'infraction mise à sa charge et déclarée établie en cause d'autres prévenus jugés antérieurement (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 2/11/2022

P.22.0486.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221102.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Matière fiscale

Dossier fiscal contenant des pièces obtenues par la consultation du dossier répressif - Droit d'accès du contribuable

Le principe de l'égalité des armes, qui découle tant du droit à un procès équitable, garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, requiert que, dans le cadre d'une procédure fiscale qui donne lieu ou est susceptible de donner lieu à une sanction administrative ayant un caractère pénal, le contribuable ait, en règle, accès à tous les éléments figurant au dossier fiscal de l'administration, y compris les pièces que l'administration a obtenues en consultant un dossier répressif après autorisation de l'autorité judiciaire compétente ; l'administration peut toutefois refuser l'accès à ces pièces ou à une partie de ces pièces si elles sont étrangères aux poursuites fiscales dirigées contre le contribuable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 30/5/2024

F.22.0031.N

[ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240530.1N.3](#)

Pas. nr. ...

Dossier contenant des pièces étrangères aux poursuites fiscales dirigées contre le contribuable - Droit d'accès du contribuable

Le principe de l'égalité des armes, qui découle tant du droit à un procès équitable, garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, requiert que, dans le cadre d'une procédure fiscale qui donne lieu ou est susceptible de donner lieu à une sanction administrative ayant un caractère pénal, le contribuable ait, en règle, accès à tous les éléments figurant au dossier fiscal de l'administration, y compris les pièces que l'administration a obtenues en consultant un dossier répressif après autorisation de l'autorité judiciaire compétente ; l'administration peut toutefois refuser l'accès à ces pièces ou à une partie de ces pièces si elles sont étrangères aux poursuites fiscales dirigées contre le contribuable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 30/5/2024

F.22.0031.N

[ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240530.1N.3](#)

Pas. nr. ...

Dossier contenant des pièces étrangères aux poursuites fiscales dirigées contre le contribuable - Accès demandé par le contribuable - Mission du juge fiscal



Si le contribuable estime que l'accès aux pièces ou à une partie des pièces du dossier fiscal, qui sont étrangères aux poursuites fiscales dirigées contre lui, est nécessaire à l'exercice de ses droits et rend cette allégation quelque peu plausible, il appartient au juge saisi de la procédure fiscale de statuer à cet égard, si nécessaire d'ordonner la production de ces pièces ou d'une partie des pièces et, au besoin, de sanctionner la violation des droits du contribuable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 30/5/2024

F.22.0031.N

ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240530.1N.3

Pas. nr. ...



DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Traitements inhumains ou dégradants - Mandat d'arrêt européen - Mandat d'arrêt décerné à l'étranger - Exécution en Belgique - Principe de confiance mutuelle - Causes de refus - Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, article 4, 5° - Violation des droits fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne - Conditions de détention dans les prisons de l'État d'émission - Mission de la juridiction d'instruction - Complément d'information - Portée - Appréciation par le juge

Il ressort du considérant (10) du préambule de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, dont la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen constitue la transposition en droit belge, que le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres, lequel implique une présomption de respect par l'État d'émission des droits fondamentaux visés à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 ; dès lors, le refus de remise fondé sur cette disposition ne peut se justifier que lorsque sont allégués des éléments sérieux et concrets de nature à faire admettre que les droits fondamentaux de la personne dont la remise est sollicitée seront manifestement en péril dans l'État d'émission ou que, en d'autres termes, il existe un risque sérieux, personnel et direct de violation de droits fondamentaux ; la juridiction d'instruction apprécie souverainement l'existence de tels éléments et elle apprécie également si elle estime être suffisamment informée, sur la base des informations contenues dans le dossier et soumises par les parties, pour statuer sur l'application de la cause de refus prévue par l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003, et il ne résulte pas du simple fait que l'intéressé allègue une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison des conditions de détention dans les prisons de l'État d'émission que la juridiction d'instruction est toujours tenue de recueillir des informations complémentaires à ce sujet (1). (1) Cass. 25 août 2021, RG P.21.1119.N, Pas. 2021, n° 505 ; Cass. 24 mars 2020, RG P.20.0320.N, Pas. 2020, n° 212 ; Cass. 10 mars 2020, RG P.20.0242.N, Pas. 2020, n° 179 ; Cass. 18 mars 2014, RG P.14.0402.N, Pas. 2014, n° 215 ; Cass. 19 novembre 2013, RG P.13.1765.N, Pas. 2013, n° 615.

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 1er, al. 3 Décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002
- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 19/4/2022

P.22.0483.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.12

Pas. nr. ...

Peine à caractère perpétuel

Une peine ne contrevient pas à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales du fait de son caractère perpétuel si elle est compressible de jure et de facto (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/9/2024

C.23.0504.F

ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240905.1F.2

Pas. nr. ...



Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Délai raisonnable de la détention préventive. - Maintien - Exigence d'un examen précis, actualisé et personnalisé - Nouvelle appréciation d'éléments antérieurs - Conditions

La décision quant à la nécessité du maintien de la détention préventive requiert un examen précis, actualisé et personnalisé des éléments de fait de la cause, puisque la détention préventive est l'exception et que les raisons l'ayant justifiée peuvent perdre leur pertinence au fil du temps; s'il ressort de cet examen que la durée de la détention préventive ne présente plus le caractère raisonnable requis par l'article 5.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'inculpé doit être libéré; dans le cadre de cette appréciation, la juridiction d'instruction ne peut laisser paraître aucun automatisme incompatible avec le caractère évolutif de la détention préventive; cette interdiction n'empêche pas la juridiction d'instruction, lorsqu'elle révise et donc actualise son appréciation, de tenir compte d'éléments qu'elle a précédemment retenus; il appartient effectivement à la juridiction d'instruction de décider si un risque de récidive, de collusion et de soustraction nécessitant le maintien de la détention préventive peut encore se déduire de ces éléments, éventuellement complétés par d'autres, eu égard à l'état d'avancement de l'instruction et au laps de temps écoulé (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 22 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/5/2022

P.22.0548.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.16**](#)

Pas. nr. ...

Délai raisonnable de la détention préventive. - Maintien - Condamnation antérieure de l'inculpé - Risque de récidive - Présomption d'innocence - Appréciation

Pour apprécier le risque de récidive, la juridiction d'instruction peut effectivement tenir compte de condamnations, même lointaines, sans qu'il puisse s'en déduire une violation de la présomption d'innocence; la juridiction d'instruction apprécie souverainement, à la lumière de ce qui précède, si le maintien de la détention préventive demeure nécessaire et s'il y a dépassement du délai raisonnable; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 16, 22 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 3/5/2022

P.22.0548.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.16**](#)

Pas. nr. ...

Délai raisonnable de la détention préventive. - Maintien - Absence d'audition récente de l'inculpé détenu - Conséquence



Il ne résulte pas nécessairement de l'absence d'audition, depuis un laps de temps relativement long, d'un inculpé soumis à une longue détention que: 1° sa détention préventive n'est plus justifiée; il revient au juge d'instruction de déterminer, à la lumière des nécessités de l'instruction, si et quand un inculpé doit (à nouveau) être entendu; 2° l'instruction subit un retard et que la durée de la détention préventive est indûment prolongée; 3° un risque de collusion ne peut plus être admis concernant cet inculpé; en effet, ce risque ne dépend pas nécessairement de l'audition éventuelle d'un inculpé détenu; 4° l'instruction se déroulerait en l'absence de l'inculpé et qu'il y aurait méconnaissance de ses droits de défense: l'intéressé ou son conseil ont effectivement accès au dossier chaque fois qu'il est statué sur le maintien de la détention préventive et peuvent solliciter l'interrogatoire récapitulatif visé à l'article 22, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ou un complément d'instruction (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 22 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/5/2022

P.22.0548.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.16**](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Droit d'accès au juge - Débats quant à l'internement du prévenu - Expertise - Actualisation du rapport d'expertise - Avis actuel quant à l'état mental du prévenu - Rapport établi dans le cadre d'une procédure antérieure relative à des faits connexes - Admissibilité

Le fait que le juge appelé à statuer sur l'internement soit tenu de s'enquérir auprès d'un expert psychiatre de l'état mental du prévenu au moment des faits et lors de l'expertise, ainsi que de la possibilité de lien causal entre le trouble mental et les faits, n'empêche pas qu'il appartient au juge d'apprécier souverainement l'état mental du prévenu au moment de sa décision et que l'avis de l'expert ne constitue qu'un outil servant à l'appréciation globale par le juge de l'état mental de l'intéressé; par conséquent, ni les articles 5, § 1er, et 9, § 1er, 2°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ni l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'obligent le juge qui envisage d'ordonner l'internement du prévenu pour des faits punissables connexes à ordonner une expertise pour chacun de ces faits ou l'actualisation d'une expertise effectuée à un stade antérieur de la procédure; le juge peut également se baser sur le rapport d'une expertise psychiatrique médicolégale ordonnée à un stade antérieur de la procédure pour d'autres faits connexes s'il estime que ce rapport lui apporte, pour tous les faits soumis à son appréciation, un éclairage suffisant quant à l'état mental du prévenu au moment de sa décision (1). (1) Dans le même sens, Cass. 23 novembre 2021, RG P.21.0888.N, Pas. 2021, n° 738, T. Strafr. 2022, 57 ; Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0784.F, Pas. 2017, n° 550 ; K. HANOUILLE, « Potpourri III als sluitstuk van de nieuwe interneringswetgeving », NC 2016, 392.

- Art. 5, § 1er, et 9, § 1er, 2° L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/5/2022

P.21.1540.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.2**](#)

Pas. nr. ...



Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Modification du siège - Juge suppléant qui n'était pas présent lors de l'audition de témoins - Mesures compensatoires - Portée - Audition de témoins à l'audience - Appréciation des éléments de preuve - Appréciation propre au juge pénal - Crédibilité des déclarations de témoins

Il résulte de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à un procès équitable qui y est consacré, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, que, pour apprécier la culpabilité d'un prévenu, le juge pénal doit examiner lui-même les moyens de preuve et il en va de même pour la crédibilité des témoins, et qu'en principe, le juge doit être en mesure d'observer le comportement de témoins et de former de la sorte sa propre opinion quant à leur crédibilité; ce principe connaît cependant une exception lorsque, pendant l'examen d'une affaire pénale, un des juges est remplacé et le juge suppléant n'était pas présent lors de l'audition des témoins, mais que les autres juges qui se prononcent sur la culpabilité étaient présents et qu'il y avait en outre des mesures compensatoires afin de garantir que le juge suppléant ait une bonne compréhension de la preuve, par exemple, parce qu'il peut prendre connaissance des procès-verbaux des audiences qui mentionnent les principales déclarations des témoins et cette exception s'applique également lorsque la crédibilité des témoins est contestée (1). (1) Voir Cour eur. D.H. 29 juin 2017, n° 63446/13, Lorefice c/ Italie ; Cour eur. D.H. 6 décembre 2016, n° 6962/13, Škaro c/ Croatie ; Cour eur. D.H. 10 février 2005, n° 10075/02, Graviano c/ Italie ; Cour eur. D.H. 9 juillet 2002, n° 37442/97, P.K. c/ Finlande.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/5/2021

P.21.0040.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Incidence sur le caractère équitable du procès - Appréciation



Pour que soit prise en considération, à titre de preuve, une déclaration incriminante faite par une personne entendue au stade de l'information, sans que le prévenu ait eu la possibilité d'interroger cette personne en qualité de témoin à l'audience, l'article 6, § 1 et § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, impose au juge de vérifier (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin, à savoir des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience; (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, étant entendu par « déterminant » un élément de preuve d'une importance telle qu'il est probable qu'il ait déterminé le résultat de la cause et (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, en ce compris des garanties procédurales solides. Pareils facteurs compensateurs peuvent notamment consister en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information, en la possibilité qui a été offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information ou à l'audience, et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la crédibilité et la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Voir la note du MP.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/5/2022

P.22.0040.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Impartialité du juge - Juge ayant précédemment statué sur une peine accessoire encourue par un autre prévenu pour les mêmes faits

La circonstance qu'un juge a déjà, dans une procédure distincte, statué sur la peine accessoire encourue par un autre prévenu, ne suffit pas, en elle-même, pour jeter le doute sur son aptitude à connaître, de manière impartiale, de l'action publique exercée à charge d'une personne poursuivie ultérieurement pour les mêmes faits; il n'en va autrement que si la première décision contient une appréciation prématurée quant à la culpabilité de la personne visée par la seconde cause (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2/11/2022

P.22.0486.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221102.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit au silence - Détention préventive - Mandat d'arrêt - Interrogatoire préalable par le juge d'instruction - Notification des faits punissables et de la possibilité de délivrance d'un mandat d'arrêt - Invocation sur-le-champ du droit au silence - Absence de questions sur les faits punissables et les indices sérieux de culpabilité - Conséquence



Si, après que le juge d'instruction l'a informé des faits à la base de l'inculpation et de la possibilité qu'un mandat d'arrêt soit décerné à son encontre, l'inculpé déclare sur-le-champ invoquer son droit au silence, il s'ensuit qu'il ne souhaite répondre à aucune question concernant ces faits; il appartient à l'inculpé, qui bénéficie, le cas échéant, de l'assistance d'un avocat, de décider d'exercer son droit au silence; l'exercice de ce droit n'est pas subordonné à la condition de servir poser une ou plusieurs questions à propos des faits qui fondent l'inculpation; en outre, l'exercice de ce droit par l'inculpé ne prive pas celui-ci de son droit prévu à l'article 16, § 2, alinéa 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive de formuler en personne ou par l'intermédiaire de son avocat des observations sur la délivrance d'un mandat d'arrêt ni du droit de son conseil de formuler des observations en application des articles 16, § 2, alinéa 3, de cette loi et 47bis, § 6, 7), du Code d'instruction criminelle.

- Art. 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 47bis, § 6, 7) Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/5/2022

P.22.0537.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.14**](#)

Pas. nr. ...

Prévenu - Droit à un procès équitable - Droit d'assister en personne au procès pénal - Absence pour raisons médicales - Poursuite de la procédure - Appréciation - Présence à l'examen ultérieur de la cause - Motifs

Les droits du prévenu de prendre part en personne au procès pénal et de se concerter avec son conseil, dont l'observation doit s'apprécier à la lumière de l'ensemble de la procédure, ne sont toutefois pas absous, et la seule circonstance qu'un prévenu ne soit pas en état, pour des raisons médicales, d'assister à la procédure en appel d'une action publique exercée régulièrement contre lui, n'a pas nécessairement pour conséquence que le droit à un procès équitable s'oppose à ce que la procédure se poursuive, pour autant que les droits de la défense soient garantis à suffisance; il appartient au juge de décider souverainement si, en tenant compte de tous les éléments concrets de l'ensemble de la procédure, le droit à un procès équitable et les droits de défense d'un prévenu sont garantis à suffisance dès lors que celui-ci n'a pas pu assister en personne à une partie ou à l'ensemble de son procès pénal, et le juge peut, à cet égard, prendre en considération le fait qu'il est remédié à l'absence de ce prévenu à une audience déterminée par la présence de celui-ci lors de l'examen ultérieur de la cause; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

Cass., 26/4/2022

P.22.0022.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.10**](#)

Pas. nr. ...

Impartialité du juge - Décision relative au maintien de la détention préventive - Appréciation du bien-fondé de l'action publique - Juge pénal identique - Conséquence - Limite



Aucune violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni de l'article 14, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni aucune méconnaissance du principe général du droit relatif à l'impartialité du juge ne saurait être déduite de la seule circonstance qu'un conseiller d'une chambre correctionnelle de la cour d'appel statue sur le bien-fondé de l'action publique, alors qu'il a statué précédemment, en tant que membre de la chambre des mises en accusation, à l'égard du même prévenu sur le maintien de sa détention préventive; il n'en va autrement que s'il ressort de la décision de la chambre des mises en accusation qu'elle s'est effectivement fait une opinion sur le fond de la cause (1). (1) Voir Cass. 12 mars 2013, RG P.12.0852.N, Pas. 2013, n° 171, R.W. 2013-14, 305-308, avec la note de B. DE SMET.

- Art. 14, § 1er Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/5/2021

P.21.0245.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Importance des critères déterminant la nécessité d'entendre un témoin et lien indissociable entre ceux-ci - Application concrète des critères - Droit à un procès équitable, pris dans son ensemble - Circonstances concrètes de la cause - Utilisation d'une déclaration incriminante du témoin qui n'est pas déterminante pour la preuve - Garanties compensatrices pour la défense - Limite

En principe, le juge apprécie l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin à charge, à la lumière des trois critères susmentionnés et dans l'ordre précité; chaque critère ou chaque motif que le juge retient pour l'application d'un critère ne doit cependant pas revêtir une importance identique; les critères et les motifs énoncés à cet égard peuvent effectivement se renforcer, se compléter ou se préciser mutuellement et doivent, de la sorte, toujours être interprétés les uns à la lumière des autres; il appartient au juge, en tenant compte des critères ainsi précisés, d'apprécier si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin à charge viole le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble, en ce compris ses droits de défense; à cet égard, le juge est tenu de fonder sa décision sur les circonstances concrètes qu'il indique; il doit ressortir de l'ensemble de ces circonstances que le juge a effectivement appliqué ces critères à la cause, sans se limiter à des généralités non concrétisées par des éléments propres à celle-ci ou à un point de vue formel qui ne se voit pas confirmé lors de son appréciation ultérieure; ceci n'exclut pas nécessairement que le juge qui a considéré qu'une déclaration incriminante d'un témoin n'était pas déterminante pour apprécier la culpabilité du prévenu fasse néanmoins référence à ladite déclaration lors de l'appréciation de la culpabilité, pour autant qu'il n'en ressorte pas que le juge fonde effectivement de manière prépondérante cette appréciation sur ladite déclaration (1). (1) Voir la note du MP.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/5/2022

P.22.0040.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Code d'instruction criminelle, article 442quinquies, alinéa 1er - Violation du droit à un procès équitable, du droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'article 6, § 1er et 3, c, de la Conv. D.H., ou du droit d'être jugé dans un délai raisonnable -



Contrariété matérielle ou sur le fond à la Conv. D.H. (non) - Défaillance formelle ou de procédure (oui)

La violation du droit à un procès équitable, du droit à l'assistance d'un avocat garanti par les articles 6.1 et 6.3, c, de la Convention ou du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ne relèvent pas d'une contrariété matérielle ou sur le fond à la Convention européenne visée par l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, mais d'une défaillance formelle ou de procédure (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP (qui portent sur la requête, et non sur les arguments ajoutés ensuite par le requérant, notamment quant au dépassement du délai raisonnable pour être jugé); voir Cass. 16 mars 2022, RG P.21.1300.F, Pas. 2022, n° 195, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, qui se réfèrent notamment à l'exposé des motifs de la Recommandation du 19 janvier 2000, R (2000) 2, du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (cf. infra) ; Cass. 26 octobre 2022, RG P.22.0712.F, Pas. 2022, n° 683 (qui décide, comme le présente arrêt, qu'une telle défaillance, constatée par la Cour eur. D. H., ne répond pas in casu aux conditions édictées à l'article 442quinquies, al. 1er, C.I.cr. pour ordonner la réouverture de la procédure), avec concl. du MP.

- Art. 442quinquies Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er et 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 30/11/2022

P.22.0591.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.19

Pas. nr. ...

Prévenu - Droit à un procès équitable - Droit d'assister en personne au procès pénal - Droit à la concertation avec un avocat

Il résulte de l'article 6, § 1er, et 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du principe général du droit relatif au droit à un procès équitable qu'un prévenu a le droit d'être présent au procès pénal mené contre lui et de décider s'il se défendra lui-même, avec ou sans l'assistance d'un conseil, ou s'il se fera représenter par un conseil, dès lors qu'il doit pouvoir suivre son procès pénal et y participer de façon effective, s'il le souhaite, et qu'il doit pouvoir se concerter avec son conseil, pouvoir lui donner des instructions, faire des déclarations et pouvoir contredire les éléments de preuve (1). (1) Cass. 7 avril 2020, RG P.20.0231.N, Pas. 2020, n° 228, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.1, avec concl. de M. DE SMET, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/4/2022

P.22.0022.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.10

Pas. nr. ...

Matière répressive - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation



La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au stade de l'information, si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge consacré par l'article 6, § 3, d, de cette Convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/5/2022

P.22.0040.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1**](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Présomption d'innocence - Cour d'assises - Procédure à l'audience et arrêts interlocutoires. Déclaration du jury - Enquête de moralité - Témoignage d'un expert judiciaire et d'un fonctionnaire de police - Éléments communiqués sur les antécédents judiciaires de l'accusé - Distinction entre condamnations et informations policières - Explication de cette distinction par le président de la cour d'assises - Suspicion légitime - Appréciation

La présomption d'innocence ne s'oppose pas à ce que, lors des débats devant la cour d'assises, des experts témoins, des témoins ou des conseils de parties fassent mention de voies de fait concernant un accusé, qui, même si elles peuvent être qualifiées infraction, n'ont pas donné lieu à une condamnation, dans la mesure où il n'est pas allégué que l'accusé se soit rendu coupable de ces faits; il ne résulte pas du seul fait que, lors de l'audition des experts judiciaires, il ait été fait référence aux nombreux antécédents du demandeur et que l'inspecteur de police témoignant à propos de l'enquête de moralité ait mentionné dans la présentation écrite, sous une rubrique Antécédents judiciaires, des interventions policières impliquant le demandeur, qu'il soit ainsi admis que cet accusé s'est rendu coupable des faits punissables énoncés et qu'il y ait eu violation de la présomption d'innocence (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 828, 1° Code judiciaire

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/5/2022

P.22.0579.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.19**](#)

Pas. nr. ...

Présomption d'innocence - Cour d'assises - Procédure à l'audience et arrêts interlocutoires. Déclaration du jury - Président de la cour d'assises - Pouvoir discrétionnaire - Enquête de moralité - Audition de témoins - Éléments présentant l'accusé sous un jour défavorable - Absence d'intervention immédiate du président concernant ces éléments - Conséquence



Il ne résulte pas de l'article 281, § 2, du Code d'instruction criminelle que le président de la cour d'assises est tenu d'intervenir d'office lorsque des éléments susceptibles de présenter un accusé sous un jour défavorable sont invoqués par des témoins ou par des conseils d'autres parties; il en va de même lorsqu'il pourrait se déduire de ces éléments une violation de la présomption d'innocence; en effet, il n'appartient pas au président de la cour d'assises d'exercer la défense d'un accusé, en lieu et place de ses conseils (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 281, § 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/5/2022

P.22.0579.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.19](#)

Pas. nr. ...

Présomption d'innocence - Détection préventive - Maintien - Condamnation antérieure de l'inculpé - Risque de récidive - Délai raisonnable de la détention préventive. - Appréciation

Pour apprécier le risque de récidive, la juridiction d'instruction peut effectivement tenir compte de condamnations, même lointaines, sans qu'il puisse s'en déduire une violation de la présomption d'innocence; la juridiction d'instruction apprécie souverainement, à la lumière de ce qui précède, si le maintien de la détention préventive demeure nécessaire et s'il y a dépassement du délai raisonnable; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 16, 22 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 3/5/2022

P.22.0548.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Modification de l'incrimination - Droits de la défense

Les droits de la défense sont méconnus lorsque, lors de son appréciation, le juge pénal apporte une modification à la disposition pénale applicable sans que les parties aient eu la possibilité de prendre position sur ladite modification.

Cass., 26/4/2022

P.22.0208.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Conséquence - Article 6, § 3, b - Droit à disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense - Consultation du dossier répressif par l'avocat du prévenu

Un prévenu qui a consulté le dossier répressif par l'intermédiaire de son avocat et qui a pu discuter dudit dossier avec ce dernier ne peut être lésé par le seul fait que les cours et tribunaux ne lui ont pas accordé l'accès au dossier.

- Art. 6, § 3, b Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/5/2022

P.21.1540.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à décharge - Appréciation



La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au stade de l'information, si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge consacré par l'article 6, § 3, d, de cette Convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/5/2022

P.22.0040.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1

Pas. nr. ...

Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Importance des critères déterminant la nécessité d'entendre un témoin et lien indissociable entre ceux-ci - Application concrète des critères - Droit à un procès équitable, pris dans son ensemble - Circonstances concrètes de la cause - Utilisation d'une déclaration incriminante du témoin qui n'est pas déterminante pour la preuve - Garanties compensatrices pour la défense - Limite

En principe, le juge apprécie l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin à charge, à la lumière des trois critères susmentionnés et dans l'ordre précité; chaque critère ou chaque motif que le juge retient pour l'application d'un critère ne doit cependant pas revêtir une importance identique; les critères et les motifs énoncés à cet égard peuvent effectivement se renforcer, se compléter ou se préciser mutuellement et doivent, de la sorte, toujours être interprétés les uns à la lumière des autres; il appartient au juge, en tenant compte des critères ainsi précisés, d'apprécier si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin à charge viole le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble, en ce compris ses droits de défense; à cet égard, le juge est tenu de fonder sa décision sur les circonstances concrètes qu'il indique; il doit ressortir de l'ensemble de ces circonstances que le juge a effectivement appliqué ces critères à la cause, sans se limiter à des généralités non concrétisées par des éléments propres à celle-ci ou à un point de vue formel qui ne se voit pas confirmé lors de son appréciation ultérieure; ceci n'exclut pas nécessairement que le juge qui a considéré qu'une déclaration incriminante d'un témoin n'était pas déterminante pour apprécier la culpabilité du prévenu fasse néanmoins référence à ladite déclaration lors de l'appréciation de la culpabilité, pour autant qu'il n'en ressorte pas que le juge fonde effectivement de manière prépondérante cette appréciation sur ladite déclaration (1). (1) Voir la note du MP.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/5/2022

P.22.0040.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, c - Prévenu - Droit à un procès équitable - Droit d'assister en personne au procès pénal - Absence pour raisons médicales - Poursuite de la procédure - Appréciation - Présence à l'examen ultérieur de la cause - Motifs



Les droits du prévenu de prendre part en personne au procès pénal et de se concerter avec son conseil, dont l'observation doit s'apprécier à la lumière de l'ensemble de la procédure, ne sont toutefois pas absous, et la seule circonstance qu'un prévenu ne soit pas en état, pour des raisons médicales, d'assister à la procédure en appel d'une action publique exercée régulièrement contre lui, n'a pas nécessairement pour conséquence que le droit à un procès équitable s'oppose à ce que la procédure se poursuive, pour autant que les droits de la défense soient garantis à suffisance; il appartient au juge de décider souverainement si, en tenant compte de tous les éléments concrets de l'ensemble de la procédure, le droit à un procès équitable et les droits de défense d'un prévenu sont garantis à suffisance dès lors que celui-ci n'a pas pu assister en personne à une partie ou à l'ensemble de son procès pénal, et le juge peut, à cet égard, prendre en considération le fait qu'il est remédié à l'absence de ce prévenu à une audience déterminée par la présence de celui-ci lors de l'examen ultérieur de la cause; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

Cass., 26/4/2022

P.22.0022.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, c - Prévenu - Droit à un procès équitable - Droit d'assister en personne au procès pénal - Droit à la concertation avec un avocat

Il résulte de l'article 6, § 1er, et 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du principe général du droit relatif au droit à un procès équitable qu'un prévenu a le droit d'être présent au procès pénal mené contre lui et de décider s'il se défendra lui-même, avec ou sans l'assistance d'un conseil, ou s'il se fera représenter par un conseil, dès lors qu'il doit pouvoir suivre son procès pénal et y participer de façon effective, s'il le souhaite, et qu'il doit pouvoir se concerter avec son conseil, pouvoir lui donner des instructions, faire des déclarations et pouvoir contredire les éléments de preuve (1). (1) Cass. 7 avril 2020, RG P.20.0231.N, Pas. 2020, n° 228, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.1, avec concl. de M. DE SMET, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/4/2022

P.22.0022.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, c - Code d'instruction criminelle, article 442quinquies, alinéa 1er - Violation du droit à un procès équitable, du droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'article 6, § 1er et 3, c, de la Conv. D.H., ou du droit d'être jugé dans un délai raisonnable - Contrariété matérielle ou sur le fond à la Conv. D.H. (non) - Défaillance formelle ou de procédure (oui)



La violation du droit à un procès équitable, du droit à l'assistance d'un avocat garanti par les articles 6.1 et 6.3, c, de la Convention ou du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ne relèvent pas d'une contrariété matérielle ou sur le fond à la Convention européenne visée par l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, mais d'une défaillance formelle ou de procédure (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP (qui portent sur la requête, et non sur les arguments ajoutés ensuite par le requérant, notamment quant au dépassement du délai raisonnable pour être jugé); voir Cass. 16 mars 2022, RG P.21.1300.F, Pas. 2022, n° 195, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, qui se réfèrent notamment à l'exposé des motifs de la Recommandation du 19 janvier 2000, R (2000) 2, du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (cf. infra) ; Cass. 26 octobre 2022, RG P.22.0712.F, Pas. 2022, n° 683 (qui décide, comme le présente arrêt, qu'une telle défaillance, constatée par la Cour eur. D. H., ne répond pas in casu aux conditions édictées à l'article 442quinquies, al. 1er, C.I.cr. pour ordonner la réouverture de la procédure), avec concl. du MP.

- Art. 442quinquies Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er et 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 30/11/2022

P.22.0591.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.19**](#)

Pas. nr. ...

Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Incidence sur le caractère équitable du procès - Appréciation

Pour que soit prise en considération, à titre de preuve, une déclaration incriminante faite par une personne entendue au stade de l'information, sans que le prévenu ait eu la possibilité d'interroger cette personne en qualité de témoin à l'audience, l'article 6, § 1 et § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, impose au juge de vérifier (i) si il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin, à savoir des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience; (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, étant entendu par « déterminant » un élément de preuve d'une importance telle qu'il est probable qu'il ait déterminé le résultat de la cause et (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, en ce compris des garanties procédurales solides. Pareils facteurs compensateurs peuvent notamment consister en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information, en la possibilité qui a été offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information ou à l'audience, et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la crédibilité et la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Voir la note du MP.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/5/2022

P.22.0040.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1**](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

Légalité de la loi pénale - Précision et prévisibilité de la loi pénale - Évolution des comportements punissables - Conditions



La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, lue en tant que telle ou en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible; la condition de prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est permis à la personne à laquelle s'applique la disposition pénale de connaître, sur la base de la disposition pénale et, pour autant que de besoin, à la lumière de son interprétation par la jurisprudence, les agissements et omissions pouvant entraîner sa responsabilité pénale; il appartient au juge pénal de statuer sur la culpabilité d'un prévenu du chef d'une infraction mise à la charge de ce dernier; dans ce cadre, le juge pénal est tenu d'examiner si la disposition pénale dont il doit éventuellement faire application satisfaisait manifestement, à l'époque des faits, aux conditions de précision, de clarté et de prévisibilité rendant cette disposition applicable au prévenu; bien que ces conditions aient une portée générale à prendre en considération dans l'appréciation, le juge doit les appliquer concrètement en la cause dont il est saisi, en tenant compte de la personne du prévenu et de sa situation à l'époque des faits; le fait que le juge dispose d'une certaine liberté d'appréciation n'est donc pas, en soi, contradictoire avec la condition de la prévisibilité raisonnable; en effet, il y a lieu de tenir compte du caractère général des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles répriment; il résulte du principe même de la généralité de la loi que ses termes ne peuvent souvent être d'une précision absolue (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 12 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/5/2022

P.22.0021.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.5**](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Protection du domicile - Renonciation - Privation de liberté à l'intérieur d'un domicile - Condition - Exigence d'un consentement écrit et préalable de la personne qui a la jouissance des lieux

Le deuxième alinéa, 1° à 5°, de l'article 2 de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté prévoit plusieurs exceptions à l'interdiction de procéder à une privation de liberté dans un lieu non ouvert au public ; ainsi, en vertu de l'alinéa 2, 3°, l'interdiction prévue à l'alinéa 1er ne s'applique pas en cas de réquisition ou de consentement de la personne qui a la jouissance effective du lieu ou de la personne visée à l'article 46, 2°, du Code d'instruction criminelle et en vertu de l'article 3 de la loi du 7 juin 1969, la réquisition ou le consentement visé à l'article 2, alinéa 2, 3°, doit être donné par écrit, préalablement à la perquisition ou à la visite domiciliaire ; ces règles sont applicables lorsqu'un service de police pénètre dans un lieu non ouvert au public en vue de procéder à la privation de liberté administrative d'un étranger en séjour illégal dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 et 3 L. du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



- Art. 15 et 22 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 5/10/2022

P.22.1200.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.11](#)

Pas. nr. ...

Protection du domicile - Privation de liberté à l'intérieur d'un domicile - Ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect du domicile - Base légale

La base légale requise par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour justifier l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect du domicile que constitue la privation de liberté d'une personne à l'intérieur d'un domicile réside dans la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté, laquelle ne prévoit pas d'autre consentement que celui donné par écrit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 et 3 L. du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 15 et 22 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 5/10/2022

P.22.1200.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.11](#)

Pas. nr. ...

Protection du domicile - Privation de liberté à l'intérieur d'un domicile

L'article 2 de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté dispose, en son premier alinéa, qu'aucune privation de liberté suite à un mandat d'amener, un mandat d'arrêt, un mandat d'arrêt par défaut ou un ordre d'arrestation immédiate, au sens de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ne peut être faite dans un lieu non ouvert au public avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir, et qu'il en va de même pour une privation de liberté faite sur le territoire belge en vertu de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ou en vertu d'une règle de droit international conventionnel ou coutumier par laquelle la Belgique est liée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 L. du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 15 et 22 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 5/10/2022

P.22.1200.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.11](#)

Pas. nr. ...

Protection du domicile - Renonciation

Les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 15 et 22 de la Constitution n'interdisent pas de renoncer au droit à la protection du domicile, notamment en autorisant une autorité publique à y pénétrer ; pour être valable, la renonciation à un droit fondamental doit être établie de manière non équivoque, avoir été opérée en connaissance de cause, c'est-à-dire sur la base d'un consentement éclairé, et effectuée sans contrainte (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 15 et 22 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 5/10/2022

P.22.1200.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.11](#)

Pas. nr. ...



Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Code d'instruction criminelle, article 442quinquies, alinéa 1er - Condamnation de la Belgique par la Cour européenne des Droits de l'Homme - Motif - Défaillance procédurale, et non contrariété sur le fond - Incidence quant à la requête de réouverture de la procédure

Pour statuer sur une requête de réouverture de la procédure, dès lors que les motifs de la condamnation de l'État belge par la Cour européenne des droits de l'homme ne relèvent pas d'une contrariété sur le fond de la décision attaquée mais d'une défaillance procédurale, il y a lieu de rechercher si celle-ci crée un doute sérieux quant au résultat du procès (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP (qui portent sur la requête, et non sur les arguments ajoutés ensuite par le requérant, notamment quant au dépassement du délai raisonnable pour être jugé); voir Cass. 16 mars 2022, RG P.21.1300.F, Pas. 2022, n° 195, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, qui se réfèrent notamment à l'exposé des motifs de la Recommandation du 19 janvier 2000, R (2000) 2, du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (cf. infra) ; Cass. 26 octobre 2022, RG P.22.0712.F, Pas. 2022, n° 683 (qui décide, comme le présente arrêt, qu'une telle défaillance, constatée par la Cour eur. D. H., ne répond pas in casu aux conditions édictées à l'article 442quinquies, al. 1er, C.I.cr. pour ordonner la réouverture de la procédure), avec concl. du MP.

- Art. 442quinquies Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/11/2022

P.22.0591.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.19**](#)

Pas. nr. ...

Septième Protocole additionnel - Article 4, § 1er - Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois - Conditions - Décision irrévocable de condamnation ou d'acquittement relative à la même personne - Décision de non-lieu prononcée par la juridiction d'instruction - Portée



Il résulte des dispositions des articles 4, § 1er, du Septième Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du principe général du droit non bis in idem qu'il est interdit de mener une deuxième fois des poursuites du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes qui ont donné lieu, ensuite des premières poursuites, à une décision irrévocabile de condamnation ou d'acquittement et pour autant que ces poursuites concernent la même personne, la décision irrévocabile de condamnation ou d'acquittement étant une décision mettant un terme non pas provisoirement, mais bien irrévocablement à la cause, de sorte que l'application du principe non bis in idem requiert que la cause ait été examinée au fond et qu'il ait ainsi été statué sur la responsabilité pénale de l'auteur qui l'invoque dans le cadre de nouvelles poursuites ; les décisions de la juridiction d'instruction n'ont, en principe, autorité de chose jugée que lorsqu'elle statue en tant que juridiction de jugement, de sorte que le non-lieu prononcé par la juridiction d'instruction en raison de l'absence de charges suffisantes ou en raison de l'extinction de l'action publique par prescription ne représente pas une décision irrévocable rendue sur l'action publique et que pareille décision ne peut servir de fondement à l'application du principe non bis in idem (1). (1) CEDH, 20 octobre 2020, Gutu c. Moldavie, 13112/07, § 50 à § 51 ; CEDH, 12 novembre 2019, Smokovic c. Croatie, 57849/12, § 35 à § 46 ; Cass. 3 octobre 2001, RG P.01.0537.F, Pas. 2011, n° 519, R.D.P.C. 2002/3, p. 339, note G.-F. RANERI, « L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel » ; Gand, 6 mars 2018, E.R.G.S. 24, 2018, p. 459 ; S. GNEDASJ et H. VANHULLE, « Not even God judges twice for the same act ... and tax offence. Draagwijdte en grenzen van het ne bis in idem-beginsel », T.F.R. 2014, 466, p. 659 à 663 ; R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Anvers, Kluwer, 2014, p. 157 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2021, p. 263 ; CEDH, 8 juillet 2019, Mihalache c. Roumanie, 54012/10, T.Strafr. 2019, p. 122, § 95.

L'autorité concernée doit donc être compétente pour examiner et évaluer les éléments de preuve révélés par l'instruction. Il suffit que la décision en question soit prise par une autorité habilitée à réprimer pas des sanctions pénales des comportements interdits par le système juridique. CEDH, 22 novembre 2005, Sundqvist c. Finlande, 75602/01 ; R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2014, n° 297 ; C. VAN DE HEYNING, D. VERBEKE, P. DE VOS et S. LAMBERIGTS, « Het ne bis in idem-beginsel in parallelle administratieve en strafrechtelijke procedures: de beperkte beperking van "bis" », T.F.R. 2018, 378 ; Cass. 29 novembre 2016, RG P.15.0214.N, Pas. 2016 n° 681. AW

- Art. 14, § 7 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 4, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Cass., 19/4/2022

P.22.0056.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Réouverture de la procédure - Code d'instruction criminelle, article 442quinquies, alinéa 1er - Contrariété sur le fond à la Conv. D.H.

La contrariété sur le fond à la Convention européenne visée par l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle s'entend de toute décision qualifiant de crime ou de délit un comportement constituant, en réalité, l'exercice légitime d'une liberté ou d'un droit garantis par la Convention, ou encore de toute décision infligeant une peine incompatible avec les principes et valeurs qu'elle consacre (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP (qui portent sur la requête, et non sur les arguments ajoutés ensuite par le requérant, notamment quant au dépassement du délai raisonnable pour être jugé).

- Art. 442quinquies Code d'Instruction criminelle



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 14 - Article 14, § 7 - Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois - Conditions - Décision irrévocable de condamnation ou d'acquittement relative à la même personne - Décision de non-lieu prononcée par la juridiction d'instruction - Portée

Il résulte des dispositions des articles 4, § 1er, du Septième Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du principe général du droit non bis in idem qu'il est interdit de mener une deuxième fois des poursuites du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes qui ont donné lieu, ensuite des premières poursuites, à une décision irrévocable de condamnation ou d'acquittement et pour autant que ces poursuites concernent la même personne, la décision irrévocable de condamnation ou d'acquittement étant une décision mettant un terme non pas provisoirement, mais bien irrévocablement à la cause, de sorte que l'application du principe non bis in idem requiert que la cause ait été examinée au fond et qu'il ait ainsi été statué sur la responsabilité pénale de l'auteur qui l'invoque dans le cadre de nouvelles poursuites ; les décisions de la juridiction d'instruction n'ont, en principe, autorité de chose jugée que lorsqu'elle statue en tant que juridiction de jugement, de sorte que le non-lieu prononcé par la juridiction d'instruction en raison de l'absence de charges suffisantes ou en raison de l'extinction de l'action publique par prescription ne représente pas une décision irrévocable rendue sur l'action publique et que pareille décision ne peut servir de fondement à l'application du principe non bis in idem (1). (1) CEDH, 20 octobre 2020, Gutu c. Moldavie, 13112/07, § 50 à § 51 ; CEDH, 12 novembre 2019, Smokovic c. Croatie, 57849/12, § 35 à § 46 ; Cass. 3 octobre 2001, RG P.01.0537.F, Pas. 2011, n° 519, R.D.P.C. 2002/3, p. 339, note G.-F. RANERI, « L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel » ; Gand, 6 mars 2018, E.R.G.S. 24, 2018, p. 459 ; S. GNEDASJ et H. VANHULLE, « Not even God judges twice for the same act ... and tax offence. Draagwijdte en grenzen van het ne bis in idem-beginsel », T.F.R. 2014, 466, p. 659 à 663 ; R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Anvers, Kluwer, 2014, p. 157 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2021, p. 263 ; CEDH, 8 juillet 2019, Mihalache c. Roumanie, 54012/10, T.Strafr. 2019, p. 122, § 95. L'autorité concernée doit donc être compétente pour examiner et évaluer les éléments de preuve révélés par l'instruction. Il suffit que la décision en question soit prise par une autorité habilitée à réprimer pas des sanctions pénales des comportements interdits par le système juridique. CEDH, 22 novembre 2005, Sundqvist c. Finlande, 75602/01 ; R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2014, n° 297 ; C. VAN DE HEYNING, D. VERBEKE, P. DE VOS et S. LAMBERIGTS, « Het ne bis in idem-beginsel in parallelle administratieve en strafrechtelijke procedures: de beperkte beperking van "bis" », T.F.R. 2018, 378 ; Cass. 29 novembre 2016, RG P.15.0214.N, Pas. 2016 n° 681. AW

- Art. 14, § 7 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 4, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales



ECONOMIE

Energie - Gaz et électricité - Directive « Électricité » 2009/72/CE du Parlement et du Conseil du 13 juillet 2009 - Directive « Gaz » 2009/73/CE du 13 juillet 2009 - Objectifs - Détermination des tarifs par l'autorité de régulation - Critères

L'objectif de la directive « Electricité » et de la directive « Gaz » visant à mettre en place un réseau concurrentiel fiable, performant et axé sur les consommateurs permettant la fourniture d'électricité et de gaz naturel au prix le plus bas fait partie des critères transparents et prévisibles fondant la fixation des méthodes de calcul des tarifs par l'autorité de régulation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 40 et 41 Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE
- Art. 36 et 37, § 1er, a et d, et 8 Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE

Cass., 22/12/2022

C.21.0187.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221222.1F.1**](#)

Pas. nr. ...

Energie - Gaz et électricité - Directive « Électricité » 2009/72/CE du Parlement et du Conseil du 13 juillet 2009 - Directive « Gaz » 2009/73/CE du 13 juillet 2009 - Objectifs - Transposition en droit belge - Détermination des tarifs par l'autorité de régulation - Méthodes tarifaires pour les années 2017 et 2018 - Période transitoire - Rejet des coûts non-gérables - Caractère déraisonnable - Appréciation

L'intérêt des utilisateurs du réseau de distribution constitue l'un des objectifs de la réglementation et des méthodologies tarifaires transitoires 2017 et 2018; partant, il est un critère transparent et prévisible pour apprécier le caractère déraisonnable d'un coût non-gérable (1). (Méthodologies tarifaires du 11 février 2016 et du 1er décembre 2017 de la CWAPE pour la distribution d'électricité et de gaz naturel). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 15/5ter L. du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations
- Art. 12bis, § 2, 4, 5 et 9, et 23 L. du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Cass., 22/12/2022

C.21.0187.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221222.1F.1**](#)

Pas. nr. ...

Informations alimentaires obligatoires - Étiquetage des denrées alimentaires - Langue du territoire où les produits sont mis sur le marché - Condition - Réglementation européenne - Réglementation belge - Compatibilité - Portée



Il suit de l'article 16, alinéa 2, de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil et de l'article 15, alinéa 2, de Règlement (UE) n° 1169/2011, et de leur genèse que les États membres peuvent exiger que les informations alimentaires obligatoires figurent sur l'étiquette des denrées au moins dans la langue ou les langues du territoire où les produits sont mis sur le marché, pour autant que ces langues fassent partie des langues officielles de l'Union européenne; les juges d'appel qui ont considéré que la disposition de l'article 8 de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, en vertu duquel les mentions qui figurent sur l'étiquette et qui sont rendues obligatoires sont au moins libellées dans la langue ou les langues de la région linguistique où les produits sont mis sur le marché, respectivement le français et le néerlandais, n'est pas incompatible avec le but poursuivi par la réglementation européenne et tel qu'il est également formulé par l'article 16, alinéa 2, de la directive n° 2000/13/CE et l'article 15, alinéa 2, du Règlement (UE) n° 1169/2011, ont légalement justifié leur décision.

- Art. 8 L. du 24 janvier 1977
- Art. 15, al. 2 Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement et du Conseil du 25 octobre 2011
- Art. 16, al. 2 Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard

Cass., 18/5/2021

P.20.1017.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.11**](#)

Pas. nr. ...



EMPLOI

Fermeture d'entreprises

Licenciement abusif - Droit à une indemnité - Nature - Obligation du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises

Si elle ne constitue, pour l'application de la loi du 26 juin 2002, pas une indemnité de rupture définie à l'article 2, 4°, de cette loi, l'indemnité de licenciement abusif prévue à l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978, qui contribue à la protection contre le licenciement des ouvriers engagés pour une durée indéterminée, constitue une indemnité de congé résultant de la rupture du contrat de travail au sens de l'article 24, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal du 23 mars 2007 (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) L. du 3 juillet 1978, avant sa modification par la loi du 26 décembre 2013, art. 63.

- Art. 24, al. 1er A.R. du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises
- Art. 35, § 1er L. du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises
- Art. 63 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 12/12/2022

S.20.0100.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3F.1

Pas. nr. ...



ENERGIE

Gaz et électricité - Directive « Électricité » 2009/72/CE du Parlement et du Conseil du 13 juillet 2009 - Directive « Gaz » 2009/73/CE du 13 juillet 2009 - Objectifs - Détermination des tarifs par l'autorité de régulation - Critères

L'objectif de la directive « Electricité » et de la directive « Gaz » visant à mettre en place un réseau concurrentiel fiable, performant et axé sur les consommateurs permettant la fourniture d'électricité et de gaz naturel au prix le plus bas fait partie des critères transparents et prévisibles fondant la fixation des méthodes de calcul des tarifs par l'autorité de régulation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 40 et 41 Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE
- Art. 36 et 37, § 1er, a et d, et 8 Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE

Cass., 22/12/2022

C.21.0187.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221222.1F.1**](#)

Pas. nr. ...

Gaz et électricité - Directive « Électricité » 2009/72/CE du Parlement et du Conseil du 13 juillet 2009 - Directive « Gaz » 2009/73/CE du 13 juillet 2009 - Objectifs - Transposition en droit belge - Détermination des tarifs par l'autorité de régulation - Méthodes tarifaires pour les années 2017 et 2018 - Période transitoire - Rejet des coûts non-gérables - Caractère déraisonnable - Appréciation

L'intérêt des utilisateurs du réseau de distribution constitue l'un des objectifs de la réglementation et des méthodologies tarifaires transitoires 2017 et 2018; partant, il est un critère transparent et prévisible pour apprécier le caractère déraisonnable d'un coût non-gérable (1). (Méthodologies tarifaires du 11 février 2016 et du 1er décembre 2017 de la CWAPE pour la distribution d'électricité et de gaz naturel). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 15/5ter L. du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations
- Art. 12bis, § 2, 4, 5 et 9, et 23 L. du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Cass., 22/12/2022

C.21.0187.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221222.1F.1**](#)

Pas. nr. ...



ENSEIGNEMENT

Communauté française - Constitution (1994) - Article 159 - Arrêtés réglementaires - AR du 25 juin 1973 - Avis - Urgence - Appréciation par le ministre - Pouvoir des cours et tribunaux

Si, en règle, il appartient aux ministres d'apprécier, sous réserve de leur responsabilité politique, l'urgence qui les dispense de solliciter l'avis motivé de la section de législation du Conseil d'État, il incombe, conformément à l'article 159 de la Constitution, aux cours et tribunaux d'examiner si le ministre n'a pas à cette occasion excédé, voire détourné, son pouvoir en méconnaissant la notion légale de l'urgence (1). (1) Cass. 29 avril 2022, RG C.18.0047.F, Pas. 2022, n° 303.

- Art. 3 Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973
- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 5/1/2023

C.18.0402.F

ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230105.1F.3

Pas. nr. ...



ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL

Décret régional wallon du 19 mars 2009 - Amende administrative - Recours - Tribunal correctionnel - Fonctionnaire sanctionnateur - Partie poursuivante

En vertu de l'article 9, § 7, alinéa 1er, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsqu'une amende administrative a été infligée en lieu et place de la sanction pénale, le contrevenant peut introduire un recours devant le tribunal correctionnel où la procédure est réglée par les dispositions du Code d'instruction criminelle, la décision du tribunal n'étant pas susceptible d'appel ; le recours a pour finalité de permettre un débat contradictoire, lequel suppose la présence de l'autorité ayant infligé la sanction administrative querellée ; dans le cadre de ce recours, le fonctionnaire sanctionnateur est partie poursuivante dès lors qu'il exerce, au nom de l'administration, les poursuites par voie d'amende administrative et défend son point de vue (1). (1) Voir Cass. 19 novembre 2014, RG P.14.0087.F, Pas. 2014, n° 706 (sommaire : « le fonctionnaire sanctionnateur régional est une partie à la cause débattue devant le tribunal de police », solution implicite mais certaine vu les concl. de M. LECLERCQ, alors premier avocat général) ; Cass. 18 janvier 2012, RG P.11.1629.F, inédit ; Cass. 8 juin 2011, RG P.11.0305.F, Pas. 2011, n° 389, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général (« étant une partie à la cause débattue devant le tribunal correctionnel où il a défendu le point de vue de l'administration, le fonctionnaire sanctionnateur régional a qualité pour se pourvoir contre le jugement infirmant l'amende administrative imposée à un contrevenant ») ; Cass. 14 décembre 2010, RG P.10.0622.N, Pas. 2010, n° 740 ; Cass. 11 février 1986, RG 9697, Pas. 1986, n° 376.

- Art. 9 Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Cass., 28/9/2022

P.22.0060.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.5

Pas. nr. ...

Décret régional wallon du 19 mars 2009 - Amende administrative - Recours - Tribunal correctionnel - Rejet du recours - Nature de la décision - Incidence quant à la mention des dispositions légales et à la motivation

Lorsque le tribunal correctionnel, rejetant le recours du contrevenant, confirme l'amende administrative infligée en lieu et place de la sanction pénale en vertu de l'article 9, § 7, alinéa 1er, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, il ne prononce pas une condamnation pénale et ladite amende conserve sa nature originale, sans constituer une peine au sens du droit interne ; il s'ensuit que le juge n'est tenu ni de dire établi chacun des éléments constitutifs de l'infraction qui a donné lieu à l'amende administrative, ni d'énoncer dans le jugement les dispositions légales érigeant le fait en infraction et établissant la sanction, ni de motiver le choix et le degré de celle-ci (1). (1) Cass. 11 avril 2018, RG P.18.0114.F, Pas. 2018, n° 225, et les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 163, al. 1er, et 195, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 9 Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Cass., 28/9/2022

P.22.0060.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.5

Pas. nr. ...

Décret régional wallon du 19 mars 2009 - Amende administrative - Recours - Tribunal correctionnel - Contrôle de pleine juridiction - Notion - Fonctionnaire



sanctionnateur - Qualité de juge (non)

En vertu de l'article 9, § 7, alinéa 1er, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsqu'une amende administrative a été infligée en lieu et place de la sanction pénale, le contrevenant peut introduire un recours devant le tribunal correctionnel ; la juridiction saisie dans le cadre de ce recours exerce un contrôle de pleine juridiction : le juge est tenu de vérifier si la décision administrative attaquée devant lui est justifiée en fait et en droit et si elle respecte l'ensemble des dispositions législatives et des principes généraux qui s'imposent à l'administration, parmi lesquels le principe de proportionnalité (1); même si le pouvoir de contrôle du juge sur l'amende infligée par l'autorité administrative compétente est comparable au pouvoir d'appréciation de l'administration, la faculté reconnue par la loi au fonctionnaire sanctionnateur d'aménager le taux de la sanction administrative et, le cas échéant, de l'assortir d'une modalité d'exécution, ne lui fait pas acquérir la qualité de juge.

(1) Voir, a pari, Cour const. 31 mai 2011, n° 100/2011, R.D.P.C., 2012, p. 72, § B.7.2.

- Art. 9 Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Cass., 28/9/2022

P.22.0060.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.5

Pas. nr. ...

Décret régional wallon du 19 mars 2009 - Amende administrative - Recours - Tribunal correctionnel - Rejet du recours - Nature de la décision - Faculté d'ordonner la suspension du prononcé (non) - Question préjudicielle à la cour constitutionnelle (non)

En vertu de l'article 9, § 7, alinéa 1er, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsqu'une amende administrative a été infligée en lieu et place de la sanction pénale, le contrevenant peut introduire un recours devant le tribunal correctionnel ; lorsque le tribunal correctionnel rejette le recours et confirme l'amende administrative, il ne prononce pas une condamnation pénale susceptible de bénéficier de la suspension du prononcé de la condamnation (1) et ladite amende conserve sa nature originale, sans constituer une peine au sens du droit interne ; partant, la loi ne traite pas différemment deux catégories de prévenus se trouvant dans une même situation juridique et auxquels s'appliquent des règles différentes et il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question à cet égard (2). (1) L'article 9, §§ 5, al. 2, et 7, al. 6, du D.R.W. du 19 mars 2009 permet respectivement au fonctionnaire sanctionnateur et au tribunal correctionnel saisi du recours contre sa décision d' « accorder au contrevenant des mesures de sursis à l'exécution » ; ce décret ne leur octroie pas le pouvoir d'ordonner la suspension du prononcé de l'amende infligée. (2) Voir, a pari, C. const. 16 juin 2004, n° 105/2004, relatif à la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales.

- Art. 3 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 9 Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Cass., 28/9/2022

P.22.0060.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.5

Pas. nr. ...

Région flamande - Décret du Conseil flamand du 21 octobre 1997 - Accès aux bois - Transport motorisé - Conditions



Il résulte de la lecture conjointe des articles 3, § 1er, du décret forestier du Conseil flamand du 13 juin 1990 et 12bis à 12novies du décret du Conseil flamand du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, ainsi que de la genèse du décret du gouvernement flamand du 22 juin 2018 portant diverses modifications du décret forestier du 13 juin 1990 et du décret du 21 octobre 1997 concernant la convocation de la nature et le milieu naturel que la distinction faite entre les piétons et le trafic motorisé quant à l'accessibilité des bois découle de l'impact limité des piétons sur la nature et sur les fonctions de réserve naturelle et de zone forestière; en revanche, l'impact du trafic motorisé est d'un tout autre ordre eu égard, entre autres, à la vitesse, au danger et au bruit que peut induire pareil trafic; cette différence est un fait de notoriété publique dont l'évidence est telle qu'il n'appelle pas de précisions; il s'ensuit que la situation juridique des piétons diffère tout de celle des véhicules motorisés en ce qui concerne l'accès aux bois ou à certaines parties de ceux-ci que les deux catégories ne sont pas comparables (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 12bis à 12novies Décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel
- Art. 3 Décret forestier du 13 juin 1990

Cass., 3/5/2022

P.22.0021.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Décret régional wallon du 19 mars 2009 - Article 5, §§ 3 et 4 - Véhicule - Masse excessive - Élément fautif - Infraction réglementaire - Charge de la preuve - Contrat de travail

L'élément fautif des infractions prévues à l'article 5, §§ 3 et 4 (1), du décret régional wallon du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques (2) se déduit du non-respect par le prévenu du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé sans que ce prévenu puisse bénéficier d'une cause de justification ; dès lors, pour déclarer l'infraction établie, il n'appartient pas au ministère public et à l'autorité administrative de démontrer que le chauffeur aurait réalisé seul le chargement ou que des moyens de vérifier la charge auraient été mis à la disposition de ce dernier ; et le lien de subordination juridique consistant dans l'obligation du travailleur d'agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont données par l'employeur, ses mandataires ou ses préposés, en vue de l'exécution du contrat, en application de l'article 17, 2°, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, n'est pas de nature à exonérer le chauffeur de sa responsabilité pénale, en sa qualité d'agent de l'infraction. (1) Abrogés par l'article 47 du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, M.B. 13 août 2019, entré en vigueur le 1er juin 2022. (2) Voir Cass. 21 novembre 2018, RG P.18.0940.F, Pas. 2018, n° 655, et réf. en note.

- Art. 17 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail
- Art. 5 Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Cass., 28/9/2022

P.22.0060.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.5](#)

Pas. nr. ...



ETRANGERS

Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Titres de détention successifs - Contrôle de légalité - Décision définitive sur la légalité d'une décision administrative de privation de liberté - Nouvel examen dans le cadre du recours dirigé contre le titre qui l'a remplacée - Violation de l'autorité de la chose jugée

Lorsque la juridiction d'instruction a déjà statué de façon définitive sur la légalité d'une décision administrative de privation de liberté d'un étranger, la chambre des mises en accusation viole les articles 23 à 26 du Code judiciaire lorsqu'elle soumet cette décision administrative à un nouvel examen de légalité dans le cadre du recours dirigé contre le titre qui l'a remplacée (1). (1) Voir Cass. 10 septembre 2014, RG P.14.1374.F, Pas. 2014, n° 509.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 5/10/2022

P.22.1207.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.12**](#)

Pas. nr. ...

Emploi des langues - Persistance du séjour illégal après un refus de séjour - Ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de rétention

Lorsque l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire d'une décision de refus de séjour, l'article 41, § 1er, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative implique que l'administration utilise à cet effet la langue dont l'étranger a fait usage dans la procédure intentée en vue d'être autorisé à séjourner en Belgique ; cette disposition ne s'applique pas lorsque l'ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de rétention fait suite au constat que l'étranger persiste à demeurer irrégulièrement sur le territoire après un refus de séjour (1). (1) Cass. 30 juin 2021, RG P.21.0819.F, Pas. 2021, n° 494 ; Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0670.F, Pas. 2017, n° 429, avec concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 41, § 1er Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

Cass., 28/9/2022

P.22.1186.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.13**](#)

Pas. nr. ...

Etranger en séjour illégal - Protection du domicile - Privation de liberté à l'intérieur d'un domicile - Ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect du domicile - Base légale

La base légale requise par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour justifier l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect du domicile que constitue la privation de liberté d'une personne à l'intérieur d'un domicile réside dans la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté, laquelle ne prévoit pas d'autre consentement que celui donné par écrit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 et 3 L. du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 15 et 22 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 5/10/2022

P.22.1200.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.11**](#)

Pas. nr. ...



Etranger en séjour illégal - Protection du domicile - Renonciation - Privation de liberté à l'intérieur d'un domicile - Condition - Exigence d'un consentement écrit et préalable de la personne qui a la jouissance des lieux

Le deuxième alinéa, 1° à 5°, de l'article 2 de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté prévoit plusieurs exceptions à l'interdiction de procéder à une privation de liberté dans un lieu non ouvert au public ; ainsi, en vertu de l'alinéa 2, 3°, l'interdiction prévue à l'alinéa 1er ne s'applique pas en cas de réquisition ou de consentement de la personne qui a la jouissance effective du lieu ou de la personne visée à l'article 46, 2°, du Code d'instruction criminelle et en vertu de l'article 3 de la loi du 7 juin 1969, la réquisition ou le consentement visé à l'article 2, alinéa 2, 3°, doit être donné par écrit, préalablement à la perquisition ou à la visite domiciliaire ; ces règles sont applicables lorsqu'un service de police pénètre dans un lieu non ouvert au public en vue de procéder à la privation de liberté administrative d'un étranger en séjour illégal dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 et 3 L. du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 15 et 22 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 5/10/2022

P.22.1200.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.11

Pas. nr. ...

Rétention administrative - Requête de mise en liberté - Chambre du conseil - Décision avant dire droit - Question préjudicielle - Appel - Recevabilité

L'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 confère à l'étranger, au ministère public et au ministre ou à son délégué un droit d'appel immédiat contre les ordonnances rendues en application de l'article 71 ; l'immédiateté de cet appel est liée au délai de validité du titre soumis au contrôle de légalité confié au pouvoir judiciaire, et à la nécessité de réaliser ce contrôle avant la péréemption du titre à vérifier ; dès lors, lorsque, saisie d'une requête de mise en liberté de l'étranger qui fait l'objet d'une mesure de rétention sur pied de la loi du 15 décembre 1980, la chambre du conseil, statuant avant dire droit, pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, son ordonnance n'est pas une décision avant dire droit contre laquelle ne peut, en règle, en vertu de l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire, être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif (1). (1) Voir l'adage « Lex specialis derogat generali ». L'ordonnance entreprise avait d'ailleurs clairement statué sur le maintien de la rétention du défendeur : en décidant que « dans l'attente de la réponse de la Cour de justice, il convient [de l'] d'assigner [...] à résidence chez Mme K. à Liège, rue V., 7 », elle ordonne sa mise en liberté provisoire. Les juges d'appel ont considéré que l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire s'applique en vertu de l'article 2 du même Code. De même, de l'article 30 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, il se déduit qu'est susceptible d'appel toute ordonnance de la chambre du conseil qui statue avant le règlement de la procédure sur la nécessité du maintien de la détention préventive. (M.N.B.)

- Art. 1050, al. 2 Code judiciaire
- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers





EXPERTISE

Débats quant à l'internement du prévenu - Expertise - Actualisation du rapport d'expertise - Avis actuel quant à l'état mental du prévenu - Rapport établi dans le cadre d'une procédure antérieure relative à des faits connexes - Admissibilité

Le fait que le juge appelé à statuer sur l'internement soit tenu de s'enquérir auprès d'un expert psychiatre de l'état mental du prévenu au moment des faits et lors de l'expertise, ainsi que de la possibilité de lien causal entre le trouble mental et les faits, n'empêche pas qu'il appartient au juge d'apprécier souverainement l'état mental du prévenu au moment de sa décision et que l'avis de l'expert ne constitue qu'un outil servant à l'appréciation globale par le juge de l'état mental de l'intéressé; par conséquent, ni les articles 5, § 1er, et 9, § 1er, 2°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ni l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'obligent le juge qui envisage d'ordonner l'internement du prévenu pour des faits punissables connexes à ordonner une expertise pour chacun de ces faits ou l'actualisation d'une expertise effectuée à un stade antérieur de la procédure; le juge peut également se baser sur le rapport d'une expertise psychiatrique médicolégale ordonnée à un stade antérieur de la procédure pour d'autres faits connexes s'il estime que ce rapport lui apporte, pour tous les faits soumis à son appréciation, un éclairage suffisant quant à l'état mental du prévenu au moment de sa décision (1). (1) Dans le même sens, Cass. 23 novembre 2021, RG P.21.0888.N, Pas. 2021, n° 738, T. Strafr. 2022, 57 ; Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0784.F, Pas. 2017, n° 550 ; K. HANOUILLE, « Potpourri III als sluitstuk van de nieuwe interneringswetgeving », NC 2016, 392.

- Art. 5, § 1er, et 9, § 1er, 2° L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/5/2022

P.21.1540.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.2**](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Rapport d'expertise - Rectification d'une énonciation de l'expert

Lorsqu'ils rectifient, dans un rapport d'expertise, un énoncé de l'expert à la lumière des développements qui le précèdent, les juges d'appel se bornent à corriger une erreur matérielle, sans altérer le sens du texte de référence mais en lui restituant au contraire sa signification véritable et sa cohérence; pareille rectification ne constitue pas une violation de la foi due aux actes dès lors qu'elle n'entraîne aucune dénaturation de l'écrit visé.

Cass., 2/11/2022

P.22.0838.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221102.2F.5**](#)

Pas. nr. ...

Mission d'expertise confiée à un collège d'experts - Mode d'exécution de la mission

La mission d'expertise confiée à un collège d'experts doit être poursuivie de manière collective jusqu'au dépôt du rapport final par ce collège (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 982, al. 1er Code judiciaire

Cass., 15/12/2022

C.21.0309.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.1F.4**](#)

Pas. nr. ...



EXTRADITION

Loi du 15 mars 1874 sur les extraditions - Article 5, alinéa 4 - Requête de mise en liberté provisoire - Refus par la chambre des mises en accusation - Pourvoi formé par la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition au moyen d'une déclaration au délégué du directeur de la prison

Le recours en cassation contre une décision rendue sur une demande de mise en liberté provisoire introduite en vertu de l'article 5, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, par un étranger dont l'extradition est demandée, est régi par les dispositions de droit commun relatives au pourvoi en cassation en matière répressive ; conformément à l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle, le pourvoi en matière répressive doit, hormis dans des cas non applicables en l'espèce, être formé par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, de sorte qu'est irrecevable le pourvoi formé par la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition au moyen d'une déclaration faite au délégué du directeur de la prison où elle est incarcérée (1). (1) Cass. 22 juin 2021, RG P.21.0809.N, Pas. 2021, n° 471 ; Selon une jurisprudence constante de la Cour, le pourvoi en matière d'extradition est régi par les dispositions de droit commun et non par la loi relative à la détention préventive - voir Cass. 12 juin 2018, RG P.18.0589.N, Pas. 2018, n° 382 ; Cass. 5 septembre 2017, RG P.17.1167.N, Pas. 2017, n° 689 ; Cass. 29 février 2012, RG P.12.0217.F, Pas. 2012, n° 140, T. Strafr. 2012/3, p. 172 et note de T. DECAIGNY, R.W. 2012-13/9, p. 341 à 344 et note de S. DEWULF, « De bijzondere regeling voor het toezicht op de uitleveringsdetentie » ; A. WINANTS, « Uitlevering: De voorlopige aanhouding », Comm. Strafr. (adaptation avril 2022), n° 40.

- Art. 425, § 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 5, al. 4 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 19/4/2022

P.22.0497.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.15

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt européen - Personne remise par un Etat à la Belgique en exécution d'un premier mandat d'arrêt européen - Second mandat d'arrêt européen émis par un autre Etat - Exécution - Consentement du premier État

Il résulte des dispositions des articles 28.2 et 28.3, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres et 38, § 1 et § 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen que, même si l'article 38 de la loi du 19 décembre 2003 ne le mentionne pas expressément et ne se réfère pas davantage expressément à l'article 16 de la décision-cadre, la juridiction d'instruction ne peut ordonner l'exécution d'un second mandat d'arrêt européen que si elle constate que l'autorité judiciaire d'exécution du premier mandat a consenti à la remise à l'autorité judiciaire d'émission du second mandat dans les cas où ce consentement est requis; il appartient effectivement à la juridiction d'instruction d'examiner si le consentement est requis et s'il a été donné, et la juridiction d'instruction ne peut se borner à ordonner l'exécution du second mandat d'arrêt européen en constatant qu'une remise ne sera possible que lorsque l'autorité d'exécution compétente pour le premier mandat aura consenti à la remise à l'autorité d'émission du second mandat(1). (1) Voir Cass. 11 septembre 2019, RG P.19.0922.F, Pas. 2019, n° 452, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; contra : J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Kluwer, 2013, p. 248-249.



- Art. 38, § 1er et 2 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 26/4/2022

P.22.0532.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.13**](#)

Pas. nr. ...



GREVE ET LOCKOUT

Grève - Décision de faire la grève - Qualification

La décision de faire la grève est susceptible de constituer une faute (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 L. du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques
- Art. 1382 et 1384, al. 3 Ancien Code civil
- Art. 6, § 4 Charte sociale européenne (révisée)

Cass., 12/12/2022

C.18.0533.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3F.4

Pas. nr. ...

Grève - Qualification

Les travailleurs ont le droit de grève et ce droit peut faire l'objet de restrictions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 4 Charte sociale européenne (révisée)

Cass., 12/12/2022

C.18.0533.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3F.4

Pas. nr. ...



INDEMNITE DE PROCEDURE

Constitution de partie civile par action entre les mains du juge d'instruction - Règlement de la procédure - Non-lieu - Appel de la partie civile constituant un abus - Indemnité de procédure majorée - Dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire - Cumul - Légalité

Lorsque, d'une part, les juges d'appel octroient à une personne à l'égard de laquelle l'action publique a été engagée par une constitution de partie civile une indemnité de procédure d'appel majorée en raison du caractère estimé déraisonnable de la situation, parce que la décision de la partie civile d'interjeter appel avait constitué un abus qui a contraint l'intimé, confronté à un comportement qualifié de procédurier, à se défendre et à faire rédiger des conclusions circonstanciées par son conseil, et que, d'autre part, ils allouent à l'intimé une indemnité afin de réparer le dommage moral qu'il a subi pour avoir été injustement visé par une procédure engagée par la partie civile avec une légèreté coupable, ils réparent deux dommages distincts (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1022 Code judiciaire
- Art. 128, 159, 191 et 212 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/11/2022

P.22.0026.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221102.2F.2

Pas. nr. ...



INFRACTION

Généralités. notion. élément matériel. élément moral. unité d'intention

**Élément fautif - Décret régional wallon du 19 mars 2009 - Article 5, § 3 et 4 -
Véhicule - Masse excessive - Infraction réglementaire - Charge de la preuve - Contrat de travail**

L'élément fautif des infractions prévues à l'article 5, §§ 3 et 4 (1), du décret régional wallon du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques (2) se déduit du non-respect par le prévenu du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé sans que ce prévenu puisse bénéficier d'une cause de justification ; dès lors, pour déclarer l'infraction établie, il n'appartient pas au ministère public et à l'autorité administrative de démontrer que le chauffeur aurait réalisé seul le chargement ou que des moyens de vérifier la charge auraient été mis à la disposition de ce dernier ; et le lien de subordination juridique consistant dans l'obligation du travailleur d'agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont données par l'employeur, ses mandataires ou ses préposés, en vue de l'exécution du contrat, en application de l'article 17, 2°, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, n'est pas de nature à exonérer le chauffeur de sa responsabilité pénale, en sa qualité d'agent de l'infraction. (1) Abrogés par l'article 47 du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, M.B. 13 août 2019, entré en vigueur le 1er juin 2022. (2) Voir Cass. 21 novembre 2018, RG P.18.0940.F, Pas. 2018, n° 655, et réf. en note.

- Art. 17 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail
- Art. 5 Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Cass., 28/9/2022

P.22.0060.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.5**](#)

Pas. nr. ...

Stupéfiants - Faciliter l'utilisation des substances énoncées par la loi du 24 février 1921 - Élément moral

Conformément à l'article 3, § 2, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiants et psychotropes, il suffit, pour que soit consommée l'infraction consistant à « faciliter l'usage » des substances spécifiées à l'article 2bis, § 1er, de cette loi, « par tout autre moyen » qu'en procurant un local, que l'auteur soit au courant de l'usage de drogues et facilite d'une quelconque manière cet usage de son propre fait ou par son inaction, sans pouvoir le justifier; ainsi, il n'est pas requis, pour déclarer cette infraction établie qu'un quelconque dol spécial eût existé dans le chef du demandeur ou que celui-ci ait tenté de convaincre ou d'encourager le consommateur à faire usage de drogues (1). (1) Voir Cass. 21 mai 2002, RG P.01.0332.N, Pas. 2002, n° 308, R.W. 2004-2005, n° 16, p. 620.

- Art. 3, § 2 L. du 24 février 1921

Cass., 26/4/2022

P.22.0020.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.5**](#)

Pas. nr. ...

Justification et excuse - Justification

Erreur invincible - Notion - Prévenu non assisté d'un avocat au moment de la commission de l'acte reproché



L'erreur est une cause de justification si tout homme raisonnable et prudent aurait pu la commettre en étant placé dans les mêmes circonstances que celles où le prévenu s'est trouvé (1); de la seule circonstance que le prévenu n'était pas assisté de son conseil au moment où il a accompli l'acte ou l'omission qui lui sont reprochés, il ne saurait se déduire que son comportement est justifié au titre de l'erreur invincible. (1) Cass. 22 décembre 2021, RG P.21.1311.F, Pas. 2021, n° 825.

Cass., 30/11/2022

P.22.0635.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221102.2F.1**](#)

Pas. nr. ...

Erreur invincible - Notion - Prévenu non assisté d'un avocat au moment de la commission de l'acte reproché

L'erreur est une cause de justification si tout homme raisonnable et prudent aurait pu la commettre en étant placé dans les mêmes circonstances que celles où le prévenu s'est trouvé (1); de la seule circonstance que le prévenu n'était pas assisté de son conseil au moment où il a accompli l'acte ou l'omission qui lui sont reprochés, il ne saurait se déduire que son comportement est justifié au titre de l'erreur invincible. (1) Cass. 22 décembre 2021, RG P.21.1311.F, Pas. 2021, n° 825.

Cass., 30/11/2022

P.22.0635.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.5**](#)

Pas. nr. ...



INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Instruction - Généralités

Ouverture de l'instruction à la suite d'une constitution de partie civile - Obligation d'instruire - Portée - Communication du dossier par le juge d'instruction au ministère public - Communication sans effectuer aucun acte d'instruction - Régularité

Si le juge d'instruction ne peut refuser d'acter une plainte quand bien même elle lui paraîtrait irrecevable, il peut, en revanche, même sans effectuer aucun acte d'instruction, communiquer son dossier au ministère public, si après examen du dossier, il estime qu'il existe des motifs empêchant ou rendant superflues l'exécution ou la poursuite d'une instruction ; tel peut être le cas notamment lorsque le juge d'instruction estime qu'aucune qualification pénale ne peut être attribuée aux faits faisant partie de son instruction judiciaire (1). (1) Cass. 22 mars 2016, RG P.15.1353.N, Pas. 2016, n° 201 ; M.-A. Beernaert, H. D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 9ième éd., 2021, p. 727.

- Art. 61, 63 et 70 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/10/2022

P.22.0487.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Régularité de la procédure

Actes de juge d'instruction entachés de déloyauté

L'article 56, § 1er, du Code d'instruction criminelle ne prévoit pas de sanction en ce qui concerne la régularité de la procédure pour les actes du juge d'instruction qui a méconnu cette disposition légale; il en résulte que les juges du fond ne sont pas tenus de conclure à l'irrecevabilité de l'action publique du seul fait que des actes de l'instruction préparatoire sont entachés de déloyauté (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 56, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/11/2022

P.22.0486.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221102.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Indices sérieux de culpabilité - Contrôle prima facie de la régularité de la preuve - Absence de requête sollicitant une procédure de purge sur la base de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle - Conséquence

Lorsque l'inculpé conteste la régularité de l'obtention de la preuve dont sont déduits les indices sérieux de culpabilité, la juridiction d'instruction est uniquement tenue à un examen prima facie de la prétendue irrégularité et peut, au besoin, procéder par la suite à l'examen visé à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 16, 22 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 136 et 235bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 3/5/2022

P.22.0548.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Contrôle de la détention préventive - Chambre des mises en accusation - Contrôle de légalité prima facie - Report à une date ultérieure du contrôle approfondi de la légalité d'un mode de preuve



De la circonstance que la chambre des mises en accusation a reporté à une date ultérieure le contrôle approfondi de la légalité du mode de preuve lié aux résultats de l'analyse des communications téléphoniques de l'inculpé au départ de sa messagerie cryptée, il ne se déduit pas que la détention préventive ne puisse plus se justifier sur le fondement des indices associés à ces résultats, qui ont fait l'objet d'un contrôle de légalité prima facie.

- Art. 235bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 28/9/2022

P.22.1198.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Règlement de la procédure

Chambre du conseil - Ordonnance non entreprise ayant décidé que la cause n'est pas en état - Ordonnance qui épouse cette juridiction sur ce point litigieux - Conséquence - Possibilité de statuer à nouveau sur le même point litigieux - Conditions

Lorsque la chambre du conseil a considéré par une ordonnance non entreprise que la cause n'est pas en état pour régler la procédure, elle a épuisé sa juridiction sur cette question litigieuse et elle ne peut revenir sur cette décision, sauf si l'instruction a été complétée ou en cas de circonstances modifiées; il n'est pas requis que les deux situations se produisent et le pouvoir juridictionnel de la chambre du conseil pour régler la procédure n'est pas davantage entravé par le fait que l'instruction est complétée ou que les circonstances ont changé d'une manière autre que ce que son ordonnance antérieure indique (1). (1) Voir Cass. 17 avril 2012, RG P.11.2059.N, Pas. 2012, n° 234.

Cass., 18/5/2021

P.21.0245.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Constitution de partie civile par action entre les mains du juge d'instruction - Non-lieu - Appel de la partie civile constituant un abus - Indemnité de procédure majorée - Dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire - Cumul - Légalité

Lorsque, d'une part, les juges d'appel octroient à une personne à l'égard de laquelle l'action publique a été engagée par une constitution de partie civile une indemnité de procédure d'appel majorée en raison du caractère estimé déraisonnable de la situation, parce que la décision de la partie civile d'interjeter appel avait constitué un abus qui a contraint l'intimé, confronté à un comportement qualifié de procédurier, à se défendre et à faire rédiger des conclusions circonstanciées par son conseil, et que, d'autre part, ils allouent à l'intimé une indemnité afin de réparer le dommage moral qu'il a subi pour avoir été injustement visé par une procédure engagée par la partie civile avec une légèreté coupable, ils réparent deux dommages distincts (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1022 Code judiciaire

- Art. 128, 159, 191 et 212 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/11/2022

P.22.0026.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221102.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Communication du dossier par le juge d'instruction au ministère public - Communication sans effectuer aucun acte d'instruction - Régularité



Si le juge d'instruction ne peut refuser d'acter une plainte quand bien même elle lui paraît irrecevable, il peut, en revanche, même sans effectuer aucun acte d'instruction, communiquer son dossier au ministère public, si après examen du dossier, il estime qu'il existe des motifs empêchant ou rendant superflues l'exécution ou la poursuite d'une instruction ; tel peut être le cas notamment lorsque le juge d'instruction estime qu'aucune qualification pénale ne peut être attribuée aux faits faisant partie de son instruction judiciaire (1). (1) Cass. 22 mars 2016, RG P.15.1353.N, Pas. 2016, n° 201 ; M.-A. Beernaert, H. D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 9ième éd., 2021, p. 727.

- Art. 61, 63 et 70 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/10/2022

P.22.0487.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.5**](#)

Pas. nr. ...



JUGE D'INSTRUCTION

Actes de juge d'instruction entachés de déloyauté

L'article 56, § 1er, du Code d'instruction criminelle ne prévoit pas de sanction en ce qui concerne la régularité de la procédure pour les actes du juge d'instruction qui a méconnu cette disposition légale; il en résulte que les juges du fond ne sont pas tenus de conclure à l'irrecevabilité de l'action publique du seul fait que des actes de l'instruction préparatoire sont entachés de déloyauté (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 56, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/11/2022

P.22.0486.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221102.2F.14**](#)

Pas. nr. ...

Constitution de partie civile par action - Obligation d'instruire - Portée -

Communication du dossier par le juge d'instruction au ministère public -

Communication sans effectuer aucun acte d'instruction - Régularité

Si le juge d'instruction ne peut refuser d'acter une plainte quand bien même elle lui paraît irrecevable, il peut, en revanche, même sans effectuer aucun acte d'instruction, communiquer son dossier au ministère public, si après examen du dossier, il estime qu'il existe des motifs empêchant ou rendant superflues l'exécution ou la poursuite d'une instruction ; tel peut être le cas notamment lorsque le juge d'instruction estime qu'aucune qualification pénale ne peut être attribuée aux faits faisant partie de son instruction judiciaire (1). (1) Cass. 22 mars 2016, RG P.15.1353.N, Pas. 2016, n° 201 ; M.-A. Beernaert, H. D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 9ième éd., 2021, p. 727.

- Art. 61, 63 et 70 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/10/2022

P.22.0487.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.5**](#)

Pas. nr. ...



JUGEMENTS ET ARRETS

Matière civile - Généralités

Mission d'expertise confiée à un collège d'experts - Mode d'exécution de la mission

La mission d'expertise confiée à un collège d'experts doit être poursuivie de manière collective jusqu'au dépôt du rapport final par ce collège (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 982, al. 1er Code judiciaire

Cass., 15/12/2022

C.21.0309.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.1F.4](#)

Pas. nr. ...

Demande - Mesure d'instruction - Règlement provisoire de la situation des parties - Décision avant dire droit

Le juge, qui ordonne une mesure d'instruction ou règle provisoirement la situation des parties, rend une décision avant dire droit, lors même qu'il tranche, sans incidence sur la recevabilité ou le fondement de la demande, une contestation relative à cette mesure.

- Art. 19, al. 1er, 2 et 3 Code judiciaire

Cass., 19/9/2024

C.23.0404.F

[ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240919.1F.2](#)

Pas. nr. ...

Motivation par référence à un arrêt de la Cour de cassation et aux conclusions du ministère public précédent cet arrêt - Absence d'attribution d'une portée générale et réglementaire

L'arrêt qui énonce se rallier à la motivation de conclusions du ministère public et d'un arrêt interprétant, dans une autre cause, la disposition légale dont il fait application et qui indique les raisons pour lesquelles il se rallie à cette interprétation, n'attribue pas à cet arrêt une portée générale et réglementaire et répond aux conclusions du demandeur qui faisait valoir une interprétation différente (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 6 Code judiciaire

Cass., 12/12/2022

S.20.0100.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3F.1](#)

Pas. nr. ...

Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir immédiatement - Condamnation au paiement d'un montant provisionnel tenu pour incontestablement dû - Nature du jugement

Le juge qui condamne une partie au paiement d'un montant provisionnel tenu pour incontestablement dû prononce un jugement définitif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 19, al. 3 et 1077 Code judiciaire

Cass., 15/12/2022

C.21.0309.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.1F.4](#)

Pas. nr. ...

Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Décisions contre lesquelles on peut ou on ne peut pas se pourvoir immédiatement - Demande d'aménager provisoirement la situation des parties - Jugement comportant une injonction à des parties - Décisions ultérieures qui ont trait à des modalités de l'injonction - Nature du jugement



Les décisions critiquées, qui ont trait à des modalités de l'injonction destinée à aménager la situation des parties jusqu'à la décision finale de la cour d'appel ainsi que de l'expertise, sont des jugements d'avant dire droit.

- Art. 19, al. 3 Code judiciaire

Cass., 15/12/2022

C.21.0497.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.1F.2](#)

Pas. nr. ...

Mission du juge

Le juge est tenu de trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable. Il a l'obligation, en respectant les droits de la défense, de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions (1). (1) Cass. 4 mars 2013, RG C.12.0056.F, Pas. 2013, n° 143.

Cass., 15/12/2022

C.21.0485.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir immédiatement - Contestation relative à la validité du rapport final d'expertise - Nature du jugement

Le juge qui tranche la contestation relative à la validité du rapport final d'expertise ne règle pas un incident relatif à la mesure d'expertise mais, statuant sur la légalité de cette preuve, rend un jugement définitif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 19, al. 3 et 1077 Code judiciaire

Cass., 15/12/2022

C.21.0309.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.1F.4](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Mentions - Dispositions légales applicables - Suspension - Confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux - Modalités

Il ne résulte pas de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, également applicable aux cours d'appel conformément à l'article 211 de ce code, que le juge qui, en plus d'ordonner la suspension du prononcé de la condamnation du chef des faits déclarés établis, prononce la confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux visée aux articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal, doit également faire mention de l'article 6 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

- Art. 6 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 195 et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/5/2023

P.21.1454.N

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230502.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Contrôle du maintien de la détention préventive - Juge ayant statué en chambre du conseil - Juge ayant statué en appel

Un juge peut statuer dans une même cause à plusieurs reprises sur le maintien de la détention préventive d'un inculpé soit en chambre du conseil, soit, en degré d'appel, en chambre des mises en accusation, mais non successivement en première instance puis en degré d'appel (1). (1) Cass. 19 juillet 2022, RG P.22.0914.F, Pas. 2022, n° 479 avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

- Art. 292 Code judiciaire

Cass., 28/12/2022

P.22.1695.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221228.2F.2](#)

Pas. nr. ...



Mentions - Dispositions légales applicables - Suspension - Confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux - Modalités

Il ne résulte pas de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, également applicable aux cours d'appel conformément à l'article 211 de ce code, que le juge qui, en plus d'ordonner la suspension du prononcé de la condamnation du chef des faits déclarés établis, prononce la confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux visée aux articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal, doit également faire mention de l'article 6 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

- Art. 6 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 195 et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/5/2023

P.21.1454.N

ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230502.2N.10

Pas. nr. ...

Contrôle du maintien de la détention préventive - Juge ayant statué en chambre du conseil - Juge ayant statué en appel - Même cause

Qu'il s'agisse du contrôle de la détention préventive en application de l'article 21 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ou de son contrôle périodique, en application des articles 22 et 30 de ladite loi, la cause est la même dès lors qu'il y va de la même personne privée de liberté sous le coup de la même inculpation; dès lors, un arrêt ne peut être rendu par un conseiller à la cour d'appel ayant connu de la cause en qualité de juge au tribunal de première instance (1). (1) Cass. 19 juillet 2022, RG P.22.0914.F, Pas. 2022, n° 479 avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

- Art. 292 Code judiciaire

Cass., 28/12/2022

P.22.1695.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221228.2F.2

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique

Appel - Mise à néant de la décision entreprise - Premier appel non fondé et second appel sans objet - Dispositifs contradictoires - Pourvoi - Intérêt du grief



Lorsque les dispositifs de la décision attaquée se contredisent en ce qu'elle met d'une part à néant la décision entreprise et, statuant par voie de dispositions nouvelles, dit d'autre part le second appel, formé par le conseil du demandeur, sans objet et le premier appel, formé par le demandeur, non fondé, le grief de contradiction entre les dispositifs est sans intérêt dans la mesure où la décision fait sortir à l'appel tous les effets que le demandeur pouvait en attendre (1). (1) Relevant cette contradiction entre les motifs, le M.P. a quant à lui conclu à la cassation sur la base d'un moyen d'office pris de la violation de l'article 1138, 4°, du Code judiciaire, qui dispose qu'il y a « possibilité de pourvoi en cassation pour contravention à la loi (...) si, dans un jugement il y a des dispositions contraires ». La Cour a dit à tout le moins implicitement que cette disposition est applicable en matière répressive : voir Cass. 30 octobre 2019, RG P.19.0683.F, Pas. 2019, n° 560 ; Cass. 2 mai 2018, RG P.18.0133.F, Pas. 2018, n° 277 ; Cass. 5 janvier 2016, RG P.14.0844.N, Pas. 2016, n° 2 ; Cass. 5 février 2014, RG P.13.0914.F, inédit ; Cass. 28 novembre 2012, RG P.12.1578.F, Pas. 2012, n° 645 ; Cass. 27 septembre 2012, RG P.12.0435.F, inédit ; Cass. 27 septembre 2011, RG P.11.1581.N, Pas. 2011, n° 502 (arrêt d'exequatur d'un mandat d'arrêt européen) ; Cass. 25 février 2009, RG P.08.1818.F, Pas. 2009, n° 157 ; Cass. 23 juin 2004, RG P.04.0426.F, inédit (moyen d'office, en matière correctionnelle), ... Voir aussi Cass. 21 juin 2006, RG P.06.0872.F, inédit : après avoir dit qu' « en tant qu'il invoque la violation de l'article 149 de la Constitution, qui n'est pas applicable aux juridictions d'instruction statuant en matière de détention préventive, le moyen, en cette branche, manque en droit », il ajoute : « pour le surplus, une contradiction dans les motifs d'une décision judiciaire ou entre les motifs et le dispositif d'une telle décision constitue un motif de cassation lorsqu'elle consiste dans un défaut de motivation et qu'elle rend le contrôle de la Cour impossible ».(M.N.B.)

- Art. 1138, 4° Code judiciaire

Cass., 28/9/2022

P.22.1198.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.14**](#)

Pas. nr. ...

Modification de l'incrimination - Droits de la défense

Les droits de la défense sont méconnus lorsque, lors de son appréciation, le juge pénal apporte une modification à la disposition pénale applicable sans que les parties aient eu la possibilité de prendre position sur ladite modification.

Cass., 26/4/2022

P.22.0208.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.7**](#)

Pas. nr. ...



JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Chambre du conseil - Règlement de la procédure - Ordonnance non entreprise ayant décidé que la cause n'est pas en état - Ordonnance qui épouse cette juridiction sur ce point litigieux - Conséquence - Possibilité de statuer à nouveau sur le même point litigieux - Conditions

Lorsque la chambre du conseil a considéré par une ordonnance non entreprise que la cause n'est pas en état pour régler la procédure, elle a épuisé sa juridiction sur cette question litigieuse et elle ne peut revenir sur cette décision, sauf si l'instruction a été complétée ou en cas de circonstances modifiées; il n'est pas requis que les deux situations se produisent et le pouvoir juridictionnel de la chambre du conseil pour régler la procédure n'est pas davantage entravé par le fait que l'instruction est complétée ou que les circonstances ont changé d'une manière autre que ce que son ordonnance antérieure indique (1). (1) Voir Cass. 17 avril 2012, RG P.11.2059.N, Pas. 2012, n° 234.

Cass., 18/5/2021

P.21.0245.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Mise en liberté sous conditions - Demande de retrait, de modification ou de dispense de conditions - Mission de la juridiction d'instruction - Appréciation - Délai raisonnable - Critères - Motivation - Modalités

L'appréciation du caractère raisonnable de la durée des conditions doit être concrète et tenir compte des spécificités de chaque cause, étant entendu que la juridiction peut notamment prendre en considération les répercussions des conditions sur la vie privée ou professionnelle de l'intéressé, la gravité des faits, l'impact des faits sur la victime et le risque de récidive ; la durée des mesures a une incidence sur l'obligation de motivation à laquelle est tenue la juridiction d'instruction, dans la mesure où l'écoulement du temps peut priver de leur pouvoir de justification des motifs qui, au départ, paraissaient suffisants, mais il n'en demeure pas moins que la juridiction d'instruction peut avoir égard aux éléments contenus dans de précédentes décisions prolongeant ou modifiant les conditions imposées à l'inculpé, lorsqu'elle considère que, sur la base des circonstances qu'elle constate, ces éléments sont toujours d'actualité.

Cass., 8/3/2022

P.22.0274.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Mise en liberté sous conditions - Demande de retrait, de modification ou de dispense de conditions - Chambre du conseil - Délai - Conséquences

Une demande de retrait ou de modification de conditions qui est irrecevable au motif qu'elle n'est pas adressée à la bonne juridiction ou en application de la procédure prescrite, ne fait pas courir le délai de cinq jours.

- Art. 36, § 1er, al. 4 et 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 8/3/2022

P.22.0274.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt européen - Exécution demandée à la Belgique - Mandat d'arrêt européen décerné en vue de l'exécution de peines - Cause de refus facultative - Exécution de la peine en Belgique - Ordonnance d'exécution prise par un magistrat de l'État d'émission qui regroupe trois condamnations - Portée - Incidence sur la



prescription de la peine en Belgique

L'ordonnance d'exécution prise par un magistrat de l'Etat d'émission qui, regroupant trois condamnations, se borne à fixer la durée de l'exécution des trois peines d'emprisonnement faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, telles que cumulées, ne prononce pas une peine et n'a pas pour effet de permettre l'exécution, en Belgique, d'une peine prescrite au regard du droit belge (1). (1) Voir Cass. 30 novembre 2022, RG P.22.1529.F, Pas. 2022, n° 785.

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 30/11/2022

P.22.1511.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.9

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt européen - Exécution demandée à la Belgique - Mandat d'arrêt européen décerné en vue de l'exécution de peines - Exécution demandée à la Belgique - Cause de refus facultative - Exécution des peines en Belgique - Application des règles relatives au concours entre plusieurs condamnations dans l'État d'émission - Juridiction compétente - Prise en considération du concours par la juridiction d'instruction (non)

L'application éventuelle de règles relatives au concours entre plusieurs condamnations prononcées dans l'Etat d'émission qui font l'objet d'un mandat d'arrêt européen est une question qui relève de la compétence des autorités de cet Etat ; appelée à statuer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins d'exécution de trois peines d'emprisonnement, la juridiction d'instruction n'a pas à prendre en considération le concours existant entre ces condamnations prononcées dans l'Etat d'émission.

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 30/11/2022

P.22.1511.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.9

Pas. nr. ...

Chambre du conseil - Détention préventive - Maintien - Première comparution - Communication du dossier - Pièces issues d'une autre instruction judiciaire - Conséquence

Aucune disposition légale ou conventionnelle ni un quelconque principe général du droit ne requiert qu'au moment où la juridiction d'instruction procède, sur la base de l'article 21 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, à l'examen de la régularité du mandat d'arrêt et de la nécessité du maintien de la détention préventive, l'inculpé se voie communiquer des pièces issues d'une autre instruction, sur la seule base de son allégation que celles-ci sont susceptibles de révéler des éléments à décharge ou des nullités (1). (1) Voir Cass. 11 janvier 2022, RG P.22.0019.N, Pas. 2022, n° 20.

Cass., 8/3/2022

P.22.0258.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.12

Pas. nr. ...

Exécution d'un mandat d'arrêt européen - Mandat d'arrêt européen décerné en vue de l'exécution de peines - Demande d'informations complémentaires - Réponse des autorités de l'État d'émission - Caractère suffisant - Appréciation par la juridiction d'instruction

La juridiction d'instruction appelée à statuer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen apprécie souverainement si la communication, par l'autorité de l'Etat d'émission, suffit à répondre aux questions posées par la demande d'informations complémentaires ou si un autre complément d'information doit être sollicité.

- Art. 2, § 4 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen



Contrôle de la détention préventive - Chambre des mises en accusation - Contrôle de légalité prima facie - Report à une date ultérieure du contrôle approfondi de la légalité d'un mode de preuve

De la circonstance que la chambre des mises en accusation a reporté à une date ultérieure le contrôle approfondi de la légalité du mode de preuve lié aux résultats de l'analyse des communications téléphoniques de l'inculpé au départ de sa messagerie cryptée, il ne se déduit pas que la détention préventive ne puisse plus se justifier sur le fondement des indices associés à ces résultats, qui ont fait l'objet d'un contrôle de légalité prima facie.

- Art. 235bis Code d'Instruction criminelle

Mesure de rétention d'un étranger - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Titres de détention successifs - Contrôle de légalité - Décision définitive sur la légalité d'une décision administrative de privation de liberté - Nouvel examen dans le cadre du recours dirigé contre le titre qui l'a remplacée - Violation de l'autorité de la chose jugée

Lorsque la juridiction d'instruction a déjà statué de façon définitive sur la légalité d'une décision administrative de privation de liberté d'un étranger, la chambre des mises en accusation viole les articles 23 à 26 du Code judiciaire lorsqu'elle soumet cette décision administrative à un nouvel examen de légalité dans le cadre du recours dirigé contre le titre qui l'a remplacée (1). (1) Voir Cass. 10 septembre 2014, RG P.14.1374.F, Pas. 2014, n° 509.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Détention préventive - Mise en liberté sous conditions - Demande de retrait, de modification ou de dispense de conditions - Conditions de forme - Chambre du conseil - Modalités

Le recours spécial prévu à l'article 36, § 1er, alinéas 4 et 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne peut être exercé que par requête adressée à la chambre du conseil (1); il ne peut être exercé devant la juridiction d'instruction et ne peut l'être davantage par la voie d'une demande incidente formée par conclusions déposées devant la chambre du conseil dans le cadre d'un appel que l'inculpé introduit contre une décision du juge d'instruction qui prolonge les conditions. (1) Cass. 18 juin 1997, RG P.97.0771.F, Pas. 1997, n° 280 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 6e éd., 2014, p. 572.

- Art. 36, § 1er, al. 4 et 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Détention préventive - Mise en liberté sous conditions - Demande de retrait, de modification ou de dispense de conditions - Mission de la juridiction d'instruction - Conséquences



Le recours prévu à l'article 36, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive consiste en une forme particulière de recours dans le cadre duquel, en première instance, la chambre du conseil et, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation, doivent se prononcer sur la demande de retrait, de modification ou de dispense de conditions, et motiver leur décision conformément à l'article 16, § 5, de cette loi ; cette voie de recours ne peut être utilisée pour faire appel d'une décision de prolongation prise par un juge d'instruction en vue de contraindre les juridictions d'instruction à statuer sur une illégalité formelle dont cette décision de prolongation est prétendument entachée (1). (1) Cass. 7 septembre 2021, RG P.21.1164.N, Pas. 2021, n° 525.

- Art. 16, § 5, et 36, § 1, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 8/3/2022

P.22.0274.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.16**](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Mise en liberté sous conditions - Demande de retrait, de modification ou de dispense de conditions - Mission de la juridiction d'instruction - Motivation - Appréciation souveraine - Contrôle par la Cour - Portée

La juridiction d'instruction appelée à statuer sur le recours spécial prévu à l'article 36, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive doit rendre sa décision à bref délai et, par conséquent, n'est pas tenue de répondre dans le détail à tous les moyens de défense soulevés par l'inculpé ; la juridiction d'instruction apprécie souverainement s'il y a lieu de retirer ou de modifier les conditions imposées à l'inculpé, et la Cour vérifie que cette juridiction ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

Cass., 8/3/2022

P.22.0274.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.16**](#)

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt européen - Mandat d'arrêt décerné à l'étranger - Exécution en Belgique - Principe de confiance mutuelle - Causes de refus - Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, article 4, 5° - Violation des droits fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne - Conditions de détention dans les prisons de l'État d'émission - Conv. D.H., article 3 - Mission de la juridiction d'instruction - Complément d'information - Portée - Appréciation par le juge



Il ressort du considérant (10) du préambule de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, dont la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen constitue la transposition en droit belge, que le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres, lequel implique une présomption de respect par l'État d'émission des droits fondamentaux visés à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 ; dès lors, le refus de remise fondé sur cette disposition ne peut se justifier que lorsque sont allégués des éléments sérieux et concrets de nature à faire admettre que les droits fondamentaux de la personne dont la remise est sollicitée seront manifestement en péril dans l'État d'émission ou que, en d'autres termes, il existe un risque sérieux, personnel et direct de violation de droits fondamentaux ; la juridiction d'instruction apprécie souverainement l'existence de tels éléments et elle apprécie également si elle estime être suffisamment informée, sur la base des informations contenues dans le dossier et soumises par les parties, pour statuer sur l'application de la cause de refus prévue par l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003, et il ne résulte pas du simple fait que l'intéressé allègue une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison des conditions de détention dans les prisons de l'État d'émission que la juridiction d'instruction est toujours tenue de recueillir des informations complémentaires à ce sujet (1). (1) Cass. 25 août 2021, RG P.21.1119.N, Pas. 2021, n° 505 ; Cass. 24 mars 2020, RG P.20.0320.N, Pas. 2020, n° 212 ; Cass. 10 mars 2020, RG P.20.0242.N, Pas. 2020, n° 179 ; Cass. 18 mars 2014, RG P.14.0402.N, Pas. 2014, n° 215 ; Cass. 19 novembre 2013, RG P.13.1765.N, Pas. 2013, n° 615.

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 1er, al. 3 Décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002
- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 19/4/2022

P.22.0483.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.12

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt européen - Mandat d'arrêt décerné à l'étranger - Exécution en Belgique - Causes de refus - Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, article 4, 5° - Violation des droits fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne - Conditions de détention dans les prisons de l'État d'émission - Mission de la juridiction d'instruction - Interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne - Portée



L'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen dispose que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée s'il y a des raisons sérieuses de croire que l'exécution dudit mandat aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne, et, selon la Cour de justice, la juridiction d'instruction belge qui dispose d'éléments attestant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant des personnes détenues dans l'État membre d'émission est tenue d'apprecier l'existence de ce risque avant de décider de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ; dans le cadre de cette appréciation, la juridiction d'instruction doit se fonder sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés concernant les conditions de détention dans l'État membre d'émission et laissant présumer la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détention, et ces éléments peuvent résulter de décisions judiciaires internationales, tels les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ; à cet égard, la juridiction d'instruction doit vérifier, de manière concrète et précise, s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée par l'exécution d'un mandat d'arrêt européen courra, en raison des conditions de sa détention dans cet État membre, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de remise à cet État membre et elle doit, au besoin, demander à cette fin la fourniture d'informations complémentaires à l'autorité judiciaire d'émission et reporter sa décision sur la remise de la personne concernée jusqu'à ce que la juridiction d'instruction obtienne ces informations (1). (1) C.J.U.E. (grande chambre), 5 avril 2016, C-404/15 et C-659/16 [lire C-659/15].

- Art. 1er, al. 3 Décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002
- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 19/4/2022

P.22.0483.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.12

Pas. nr. ...

Décision de non-lieu - Principe non bis in idem - Conditions - Décision irrévocable de condamnation ou d'acquittement relative à la même personne - Portée



Il résulte des dispositions des articles 4, § 1er, du Septième Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du principe général du droit non bis in idem qu'il est interdit de mener une deuxième fois des poursuites du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes qui ont donné lieu, ensuite des premières poursuites, à une décision irrévocabile de condamnation ou d'acquittement et pour autant que ces poursuites concernent la même personne, la décision irrévocabile de condamnation ou d'acquittement étant une décision mettant un terme non pas provisoirement, mais bien irrévocablement à la cause, de sorte que l'application du principe non bis in idem requiert que la cause ait été examinée au fond et qu'il ait ainsi été statué sur la responsabilité pénale de l'auteur qui l'invoque dans le cadre de nouvelles poursuites ; les décisions de la juridiction d'instruction n'ont, en principe, autorité de chose jugée que lorsqu'elle statue en tant que juridiction de jugement, de sorte que le non-lieu prononcé par la juridiction d'instruction en raison de l'absence de charges suffisantes ou en raison de l'extinction de l'action publique par prescription ne représente pas une décision irrévocable rendue sur l'action publique et que pareille décision ne peut servir de fondement à l'application du principe non bis in idem (1). (1) CEDH, 20 octobre 2020, Gutu c. Moldavie, 13112/07, § 50 à § 51 ; CEDH, 12 novembre 2019, Smokovic c. Croatie, 57849/12, § 35 à § 46 ; Cass. 3 octobre 2001, RG P.01.0537.F, Pas. 2011, n° 519, R.D.P.C. 2002/3, p. 339, note G.-F. RANERI, « L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel » ; Gand, 6 mars 2018, E.R.G.S. 24, 2018, p. 459 ; S. GNEDASJ et H. VANHULLE, « Not even God judges twice for the same act ... and tax offence. Draagwijdte en grenzen van het ne bis in idem-beginsel », T.F.R. 2014, 466, p. 659 à 663 ; R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Anvers, Kluwer, 2014, p. 157 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2021, p. 263 ; CEDH, 8 juillet 2019, Mihalache c. Roumanie, 54012/10, T.Strafr. 2019, p. 122, § 95. L'autorité concernée doit donc être compétente pour examiner et évaluer les éléments de preuve révélés par l'instruction. Il suffit que la décision en question soit prise par une autorité habilitée à réprimer pas des sanctions pénales des comportements interdits par le système juridique. CEDH, 22 novembre 2005, Sundqvist c. Finlande, 75602/01 ; R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2014, n° 297 ; C. VAN DE HEYNING, D. VERBEKE, P. DE VOS et S. LAMBERIGTS, « Het ne bis in idem-beginsel in parallelle administratieve en strafrechtelijke procedures: de beperkte beperking van "bis" », T.F.R. 2018, 378 ; Cass. 29 novembre 2016, RG P.15.0214.N, Pas. 2016 n° 681. AW

- Art. 14, § 7 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 4, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales



LANGUES (EMPLOI DES)

Matière administrative

Etranger - Persistance du séjour illégal après un refus de séjour - Ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de rétention

Lorsque l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire d'une décision de refus de séjour, l'article 41, § 1er, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative implique que l'administration utilise à cet effet la langue dont l'étranger a fait usage dans la procédure intentée en vue d'être autorisé à séjourner en Belgique ; cette disposition ne s'applique pas lorsque l'ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de rétention fait suite au constat que l'étranger persiste à demeurer irrégulièrement sur le territoire après un refus de séjour (1). (1) Cass. 30 juin 2021, RG P.21.0819.F, Pas. 2021, n° 494 ; Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0670.F, Pas. 2017, n° 429, avec concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 41, § 1er Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

Cass., 28/9/2022

P.22.1186.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.13**](#)

Pas. nr. ...

Divers

Informations alimentaires obligatoires - Étiquetage des denrées alimentaires - Langue du territoire où les produits sont mis sur le marché - Condition - Réglementation européenne - Réglementation belge - Compatibilité - Portée

Il suit de l'article 16, alinéa 2, de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil et de l'article 15, alinéa 2, de Règlement (UE) n° 1169/2011, et de leur genèse que les États membres peuvent exiger que les informations alimentaires obligatoires figurent sur l'étiquette des denrées au moins dans la langue ou les langues du territoire où les produits sont mis sur le marché, pour autant que ces langues fassent partie des langues officielles de l'Union européenne; les juges d'appel qui ont considéré que la disposition de l'article 8 de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, en vertu duquel les mentions qui figurent sur l'étiquette et qui sont rendues obligatoires sont au moins libellées dans la langue ou les langues de la région linguistique où les produits sont mis sur le marché, respectivement le français et le néerlandais, n'est pas incompatible avec le but poursuivi par la réglementation européenne et tel qu'il est également formulé par l'article 16, alinéa 2, de la directive n° 2000/13/CE et l'article 15, alinéa 2, du Règlement (UE) n° 1169/2011, ont légalement justifié leur décision.

- Art. 8 L. du 24 janvier 1977
- Art. 15, al. 2 Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement et du Conseil du 25 octobre 2011
- Art. 16, al. 2 Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard

Cass., 18/5/2021

P.20.1017.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.11**](#)

Pas. nr. ...



LIBERATION CONDITIONNELLE

Détention préventive - Demande de retrait, de modification ou de dispense de conditions - Chambre du conseil - Délai - Conséquences

Une demande de retrait ou de modification de conditions qui est irrecevable au motif qu'elle n'est pas adressée à la bonne juridiction ou en application de la procédure prescrite, ne fait pas courir le délai de cinq jours.

- Art. 36, § 1er, al. 4 et 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 8/3/2022

P.22.0274.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Demande de révocation, de révision ou de suspension d'une modalité d'exécution de la peine - Accord du condamné quant à une détention limitée - Mention à la feuille d'audience - Conséquence

Le tribunal de l'application des peines qui, conformément à l'article 61 de loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, connaît d'une demande tendant au retrait d'une modalité d'exécution de la peine accordée en application des articles 67 et 68 de cette loi après la révision de la modalité d'exécution de la peine initiale, et qui connaît ensuite de la demande tendant au retrait de cette dernière, n'est pas tenu de répondre à la simple communication par le condamné qu'il marque son accord quant à une détention limitée.

- Art. 61, 67 et 68 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 3/5/2022

P.22.0552.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Demande de retrait, de modification ou de dispense de conditions - Mission de la juridiction d'instruction - Conséquences

Le recours prévu à l'article 36, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive consiste en une forme particulière de recours dans le cadre duquel, en première instance, la chambre du conseil et, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation, doivent se prononcer sur la demande de retrait, de modification ou de dispense de conditions, et motiver leur décision conformément à l'article 16, § 5, de cette loi ; cette voie de recours ne peut être utilisée pour faire appel d'une décision de prolongation prise par un juge d'instruction en vue de contraindre les juridictions d'instruction à statuer sur une illégalité formelle dont cette décision de prolongation est prétendument entachée (1). (1) Cass. 7 septembre 2021, RG P.21.1164.N, Pas. 2021, n° 525.

- Art. 16, § 5, et 36, § 1, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 8/3/2022

P.22.0274.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Demande de retrait, de modification ou de dispense de conditions - Mission de la juridiction d'instruction - Motivation - Appréciation souveraine - Contrôle par la Cour - Portée



La juridiction d'instruction appelée à statuer sur le recours spécial prévu à l'article 36, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive doit rendre sa décision à bref délai et, par conséquent, n'est pas tenue de répondre dans le détail à tous les moyens de défense soulevés par l'inculpé ; la juridiction d'instruction apprécie souverainement s'il y a lieu de retirer ou de modifier les conditions imposées à l'inculpé, et la Cour vérifie que cette juridiction ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

Cass., 8/3/2022

P.22.0274.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Demande de retrait, de modification ou de dispense de conditions - Conditions de forme - Chambre du conseil - Modalités

Le recours spécial prévu à l'article 36, § 1er, alinéas 4 et 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne peut être exercé que par requête adressée à la chambre du conseil (1); il ne peut être exercé devant la juridiction d'instruction et ne peut l'être davantage par la voie d'une demande incidente formée par conclusions déposées devant la chambre du conseil dans le cadre d'un appel que l'inculpé introduit contre une décision du juge d'instruction qui prolonge les conditions. (1) Cass. 18 juin 1997, RG P.97.0771.F, Pas. 1997, n° 280 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 6e éd., 2014, p. 572.

- Art. 36, § 1er, al. 4 et 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 8/3/2022

P.22.0274.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Demande de retrait, de modification ou de dispense de conditions - Mission de la juridiction d'instruction - Appréciation - Délai raisonnable - Critères - Motivation - Modalités

L'appréciation du caractère raisonnable de la durée des conditions doit être concrète et tenir compte des spécificités de chaque cause, étant entendu que la juridiction peut notamment prendre en considération les répercussions des conditions sur la vie privée ou professionnelle de l'intéressé, la gravité des faits, l'impact des faits sur la victime et le risque de récidive ; la durée des mesures a une incidence sur l'obligation de motivation à laquelle est tenue la juridiction d'instruction, dans la mesure où l'écoulement du temps peut priver de leur pouvoir de justification des motifs qui, au départ, paraissaient suffisants, mais il n'en demeure pas moins que la juridiction d'instruction peut avoir égard aux éléments contenus dans de précédentes décisions prolongeant ou modifiant les conditions imposées à l'inculpé, lorsqu'elle considère que, sur la base des circonstances qu'elle constate, ces éléments sont toujours d'actualité.

Cass., 8/3/2022

P.22.0274.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Demande de révocation, de révision ou de suspension d'une modalité d'exécution de la peine - Octroi d'une autre modalité d'exécution de la peine - Retrait de la décision - Conséquence - Décision relative à la demande de révocation, de révision ou de suspension d'une modalité d'exécution de la peine



Si le tribunal de l'application des peines, ensuite d'une demande de révocation, de révision ou de suspension d'une modalité d'exécution de la peine décide, conformément aux articles 67 et 68 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, d'accorder une autre modalité d'exécution et considère ensuite, selon la procédure visée à l'article 61 de cette loi, que cette nouvelle modalité d'exécution accordée doit être retirée, il est tenu de se prononcer à nouveau sur la demande de révocation, de révision ou de suspension de la modalité d'exécution initiale.

- Art. 61, 67 et 68 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 3/5/2022

P.22.0552.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.17

Pas. nr. ...



LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Application dans le temps et dans l'espace

Loi nouvelle - Application aux conventions en cours - Etendue

Lorsque la loi nouvelle prescrit son application aux conventions en cours, elle est applicable non seulement aux situations nées postérieurement à son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs de situations nées sous l'empire de l'ancienne loi, se produisant ou perdurant sous la nouvelle loi pour autant qu'il ne soit pas ainsi porté atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés.

- Art. 121, § 7 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014
- Art. 1er Ancien Code civil

Cass., 8/12/2022

C.21.0169.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221208.1F.6**](#)

Pas. nr. ...

Application dans le temps - Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, article 6, alinéa 2 - Modification législative - Suspension - Confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux - Caractère facultatif - Incidence

Il résulte des articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal, et 6, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation que la peine de confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux revêt un caractère facultatif à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964, dans sa version en vigueur tant avant qu'après le 17 avril 2014.

- Art. 6 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Cass., 2/5/2023

P.21.1454.N

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230502.2N.10**](#)

Pas. nr. ...

Application dans le temps - Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, article 6, alinéa 2 - Modification législative - Suspension - Confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux - Caractère facultatif - Incidence

Il résulte des articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal, et 6, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation que la peine de confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux revêt un caractère facultatif à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964, dans sa version en vigueur tant avant qu'après le 17 avril 2014.

- Art. 6 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Cass., 2/5/2023

P.21.1454.N

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230502.2N.10**](#)

Pas. nr. ...



MANDAT

Fautes ou négligences du mandataire - Force majeure - Conséquences

La force majeure justifiant la recevabilité d'un appel introduit tardivement ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté de l'appelant et qu'il n'aurait pu prévoir ou conjurer; les fautes ou négligences du mandataire engagent le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer en elles-mêmes pour le mandant une cause étrangère, un cas fortuit ou de force majeure.

Cass., 8/3/2022

P.21.1395.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.7**](#)

Pas. nr. ...



MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Personne remise par un Etat à la Belgique en exécution d'un premier mandat d'arrêt européen - Second mandat d'arrêt européen émis par un autre Etat - Exécution - Consentement du premier État

Il résulte des dispositions des articles 28.2 et 28.3, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres et 38, § 1 et § 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen que, même si l'article 38 de la loi du 19 décembre 2003 ne le mentionne pas expressément et ne se réfère pas davantage expressément à l'article 16 de la décision-cadre, la juridiction d'instruction ne peut ordonner l'exécution d'un second mandat d'arrêt européen que si elle constate que l'autorité judiciaire d'exécution du premier mandat a consenti à la remise à l'autorité judiciaire d'émission du second mandat dans les cas où ce consentement est requis; il appartient effectivement à la juridiction d'instruction d'examiner si le consentement est requis et s'il a été donné, et la juridiction d'instruction ne peut se borner à ordonner l'exécution du second mandat d'arrêt européen en constatant qu'une remise ne sera possible que lorsque l'autorité d'exécution compétente pour le premier mandat aura consenti à la remise à l'autorité d'émission du second mandat(1). (1) Voir Cass. 11 septembre 2019, RG P.19.0922.F, Pas. 2019, n° 452, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; contra : J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Kluwer, 2013, p. 248-249.

- Art. 38, § 1er et 2 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 26/4/2022

P.22.0532.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.13

Pas. nr. ...

Exécution demandée à la Belgique - Mandat d'arrêt européen décerné en vue de l'exécution de peines - Cause de refus facultative - Exécution de la peine en Belgique - Décision prise par un procureur de l'État d'émission regroupant des condamnations - Portée - Incidence sur la prescription de la peine en Belgique

Conformément à l'article 38, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un Etat membre de l'Union européenne, lorsque la juridiction d'instruction fait application de l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003, sa décision emporte la reconnaissance et l'exécution de la peine ou mesure privative de liberté visée dans la décision judiciaire faisant l'objet du mandat d'arrêt européen et le procureur du Roi se fait remettre, par l'autorité d'émission du mandat d'arrêt européen, le jugement, accompagné du certificat ; dès lors qu'en application de l'article 3, 1°, de la loi du 15 mai 2012, il y a lieu d'entendre par « jugement », une décision définitive rendue par une juridiction de l'État d'émission en matière pénale prononçant une peine ou une mesure privative de liberté, la décision de cumul des peines prise par un procureur de la République italienne qui a consisté à regrouper des condamnations prononcées auparavant par des tribunaux répressifs italiens, ne prononce pas une condamnation et ne constitue pas un jugement au sens des dispositions précitées ; les dispositions légales précitées ne sauraient davantage avoir pour effet de permettre l'exécution, en Belgique, d'une peine prescrite selon le droit belge (1). (1) Voir Cass. 30 novembre 2022, RG P.22.1511.F, Pas. 2022, n° 784.

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen



- Art. 38, § 1er L. du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un Etat membre de l'Union européenne

Cass., 30/11/2022

P.22.1529.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.14**](#)

Pas. nr. ...

Exécution demandée à la Belgique - Mandat d'arrêt européen décerné en vue de l'exécution de peines - Cause de refus facultative - Exécution des peines en Belgique - Application des règles relatives au concours entre plusieurs condamnations dans l'Etat d'émission - Juridiction compétente - Prise en considération du concours par la juridiction d'instruction (non)

L'application éventuelle de règles relatives au concours entre plusieurs condamnations prononcées dans l'Etat d'émission, dont certaines font l'objet d'un mandat d'arrêt européen, est une question relative à l'exécution de la sanction, qui relève de la compétence des autorités de cet Etat ; dès lors, appelée à statuer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins de l'exécution d'une peine, la juridiction d'instruction n'a pas à prendre en considération le concours existant entre cette condamnation et d'autres condamnations prononcées dans l'Etat d'émission.

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 30/11/2022

P.22.1529.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.14**](#)

Pas. nr. ...

Exécution demandée à la Belgique - Mandat d'arrêt européen décerné en vue de l'exécution de peines - Cause de refus facultative - Exécution des peines en Belgique - Application des règles relatives au concours entre plusieurs condamnations dans l'Etat d'émission - Juridiction compétente - Prise en considération du concours par la juridiction d'instruction (non)

L'application éventuelle de règles relatives au concours entre plusieurs condamnations prononcées dans l'Etat d'émission qui font l'objet d'un mandat d'arrêt européen est une question qui relève de la compétence des autorités de cet Etat ; appelée à statuer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins d'exécution de trois peines d'emprisonnement, la juridiction d'instruction n'a pas à prendre en considération le concours existant entre ces condamnations prononcées dans l'Etat d'émission.

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 30/11/2022

P.22.1511.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.9**](#)

Pas. nr. ...

Exécution demandée à la Belgique - Mandat d'arrêt européen décerné en vue de l'exécution de peines - Demande d'informations complémentaires - Réponse des autorités de l'Etat d'émission - Caractère suffisant - Appréciation par la juridiction d'instruction

La juridiction d'instruction appelée à statuer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen apprécie souverainement si la communication, par l'autorité de l'Etat d'émission, suffit à répondre aux questions posées par la demande d'informations complémentaires ou si un autre complément d'information doit être sollicité.

- Art. 2, § 4 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 30/11/2022

P.22.1529.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.14**](#)

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt décerné à l'étranger - Exécution en Belgique - Principe de confiance



mutuelle - Causes de refus - Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, article 4, 5° - Violation des droits fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne - Conditions de détention dans les prisons de l'État d'émission - Conv. D.H., article 3 - Mission de la juridiction d'instruction - Complément d'information - Portée - Appréciation par le juge

Il ressort du considérant (10) du préambule de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, dont la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen constitue la transposition en droit belge, que le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres, lequel implique une présomption de respect par l'État d'émission des droits fondamentaux visés à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 ; dès lors, le refus de remise fondé sur cette disposition ne peut se justifier que lorsque sont allégués des éléments sérieux et concrets de nature à faire admettre que les droits fondamentaux de la personne dont la remise est sollicitée seront manifestement en péril dans l'État d'émission ou que, en d'autres termes, il existe un risque sérieux, personnel et direct de violation de droits fondamentaux ; la juridiction d'instruction apprécie souverainement l'existence de tels éléments et elle apprécie également si elle estime être suffisamment informée, sur la base des informations contenues dans le dossier et soumises par les parties, pour statuer sur l'application de la cause de refus prévue par l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003, et il ne résulte pas du simple fait que l'intéressé allègue une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison des conditions de détention dans les prisons de l'État d'émission que la juridiction d'instruction est toujours tenue de recueillir des informations complémentaires à ce sujet (1). (1) Cass. 25 août 2021, RG P.21.1119.N, Pas. 2021, n° 505 ; Cass. 24 mars 2020, RG P.20.0320.N, Pas. 2020, n° 212 ; Cass. 10 mars 2020, RG P.20.0242.N, Pas. 2020, n° 179 ; Cass. 18 mars 2014, RG P.14.0402.N, Pas. 2014, n° 215 ; Cass. 19 novembre 2013, RG P.13.1765.N, Pas. 2013, n° 615.

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 1er, al. 3 Décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002
- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 19/4/2022

P.22.0483.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.12

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt décerné à l'étranger - Exécution en Belgique - Causes de refus - Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, article 4, 5° - Violation des droits fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne - Conditions de détention dans les prisons de l'État d'émission - Mission de la juridiction d'instruction - Interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne - Portée

L'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen dispose que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée s'il y a des raisons sérieuses de croire que l'exécution dudit mandat aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne, et, selon la Cour de justice, la juridiction d'instruction belge qui dispose d'éléments attestant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant des personnes détenues dans l'État membre d'émission est tenue d'apprecier l'existence de ce risque avant de décider de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ; dans le cadre de cette appréciation, la juridiction d'instruction doit se fonder sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés concernant les conditions de détention dans l'État membre d'émission et laissant présumer la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détention, et ces éléments peuvent résulter de décisions judiciaires internationales, tels les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ; à cet égard, la juridiction d'instruction doit vérifier, de manière concrète et précise, s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée par l'exécution d'un mandat d'arrêt européen courra, en raison des conditions de sa détention dans cet État membre, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de remise à cet État membre et elle doit, au besoin, demander à cette fin la fourniture d'informations complémentaires à l'autorité judiciaire d'émission et reporter sa décision sur la remise de la personne concernée jusqu'à ce que la juridiction d'instruction obtienne ces informations (1). (1) C.J.U.E. (grande chambre), 5 avril 2016, C-404/15 et C-659/16 [lire C-659/15].

- Art. 1er, al. 3 Décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002
- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 19/4/2022

P.22.0483.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.12

Pas. nr. ...

Exécution - Motifs de refus - Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, article 4, 5° - Atteinte aux droits fondamentaux consacrés par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Obligation d'apporter crédit à son allégation - Portée

Un refus de remise fondé sur l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne peut se justifier que lorsque sont allégués des éléments sérieux et concrets de nature à faire admettre que les droits fondamentaux de la personne dont la remise est sollicitée seront manifestement en péril dans l'État d'émission (1); le juge apprécie souverainement l'existence de tels éléments, et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier. (1) Voir Cass. 25 août 2021, RG P.21.1119.N, Pas. 2021, n° 505 ; Cass. 23 janvier 2013, RG P.13.0087.F, Pas. 2013, n° 55.

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 8/3/2022

P.22.0295.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.1

Pas. nr. ...

Exécution demandée à la Belgique - Mandat d'arrêt européen décerné en vue de l'exécution de peines - Cause de refus facultative - Exécution de la peine en Belgique - Ordonnance d'exécution prise par un magistrat de l'État d'émission qui regroupe trois condamnations - Portée - Incidence sur la prescription de la peine en Belgique



L'ordonnance d'exécution prise par un magistrat de l'Etat d'émission qui, regroupant trois condamnations, se borne à fixer la durée de l'exécution des trois peines d'emprisonnement faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, telles que cumulées, ne prononce pas une peine et n'a pas pour effet de permettre l'exécution, en Belgique, d'une peine prescrite au regard du droit belge (1). (1) Voir Cass. 30 novembre 2022, RG P.22.1529.F, Pas. 2022, n° 785.

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 30/11/2022

P.22.1511.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.9**](#)

Pas. nr. ...



MINISTÈRE PUBLIC

Confiscation - Condition - Réquisitions du ministère public - Avertissement du juge - Pas de confiscation infligée par le premier juge - Appel - Conséquences

À l'exception de l'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal qui prévoit une réquisition écrite du ministère public pour la confiscation d'avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du même code, aucune disposition ni aucun principe général du droit ne subordonnent une confiscation à une réquisition formelle du ministère public ou à un avertissement du juge, dès lors qu'un prévenu connaît en effet les peines qu'un juge peut ou doit prononcer en cas de déclaration de culpabilité et doit en tenir compte lorsqu'il expose sa défense; cette règle s'applique également en degré d'appel même si le premier juge n'a pas infligé la peine demandée.

- Art. 43bis, al. 1er Code pénal
- Art. 43, 3° Code pénal

Cass., 18/5/2021

P.21.0207.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.4**](#)

Pas. nr. ...



MITOYENNETE

Mur mitoyen - Faculté d'appliquer ou appuyer un ouvrage - Exercice

Il suit des articles 577-2, § 5, 657 et 662 de l'ancien Code civil que la faculté d'appliquer ou appuyer un ouvrage sur le mur mitoyen s'exerce sur toute l'épaisseur du mur.

- Art. 577-2, § 5, 657 et 662 Ancien Code civil

Cass., 8/12/2022

C.21.0429.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221208.1F.5**](#)

Pas. nr. ...



MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Confiscation - Avantages patrimoniaux illégaux - Valeur monétaire substituée aux avantages patrimoniaux - Absence d'éléments - Evaluation ex aequo et bono - Modalités

À défaut d'éléments permettant au juge d'établir exactement le montant des avantages patrimoniaux conformément à l'article 42, 3°, du Code pénal ou leur valeur monétaire telle qu'elle est visée à l'article 43bis, alinéa 2, du même code, le juge peut déterminer ce montant ex aequo et bono; cette détermination ne peut cependant être arbitraire et le juge, en vue d'une détermination ex aequo et bono, doit également prendre en compte les éléments du dossier répressif qui permettent une détermination aussi précise que possible de l'étendue des avantages patrimoniaux ou une estimation de leur valeur monétaire (1). (1) Voir Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0083.N, Pas. 2018, n° 176 ; Cass. 31 mai 2016, RG P.15.1310.N, Pas. 2016, n° 359 ; Cass. 22 décembre 2015, RG P.14.1306.N, Pas. 2015, n° 772 ; Cass. 2 mars 2010, RG P.09.1726.N, Pas. 2010, n° 141; Cass. 14 décembre 1994, RG P.94.1033.F, Pas. 1994, n° 555.

- Art. 43bis, al. 2 Code pénal
- Art. 43, 3° Code pénal

Cass., 18/5/2021

P.21.0207.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.4**](#)

Pas. nr. ...

Confiscation - Motivation - Portée

Il suit de l'article 149 de la Constitution qu'une confiscation n'est régulièrement motivée que si le juge constate que les conditions légales pour prononcer cette confiscation sont réunies, mais, à défaut de conclusions en ce sens, le juge ne doit pas mentionner les éléments concrets du dossier desquels il déduit cette constatation; si la confiscation revêt un caractère facultatif, il suit de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qui s'applique aux cours d'appel en vertu de l'article 211 du même code, que le juge doit indiquer, d'une manière qui peut être succincte, mais doit être précise, les raisons pour lesquelles il estime nécessaire d'infliger cette peine accessoire.

- Art. 211 Code d'Instruction criminelle
- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 18/5/2021

P.21.0207.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.4**](#)

Pas. nr. ...

Roulage - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 34, § 2, et 37/1, § 1er, alinéas 1er et 2 - Imprégnation alcoolique - Sanction - Imposition d'un éthylotest antidémarrage - Motivation - Code d'instruction criminelle, article 195, alinéas 2 et 7



En cas de condamnation du chef d'une infraction à l'article 34, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et si l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,78 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré ou si l'analyse sanguine révèle une concentration d'alcool par litre de sang d'au moins 1,8 gramme, le juge limite, conformément à l'article 37/1, § 1er, alinéa 2, de cette loi, la validité du permis de conduire du contrevenant à tous les véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage, selon les modalités visées à l'alinéa 1er, mais s'il choisit de ne pas recourir à cette sanction, il est tenu de motiver expressément cette décision ; selon l'article 37/1, § 1er, alinéa 1er, de la même loi, le juge qui décide d'imposer un éthylotest antidémarrage doit le faire pour une période d'au moins un an à trois ans au plus, de sorte que le juge qui, sur la base de l'article 37/1, § 1er, alinéa 2, décide d'imposer un éthylotest antidémarrage pour une période d'un an, impose une mesure qui n'est pas laissée à sa libre appréciation au sens de l'article 195, alinéas 2 et 7, du Code d'instruction criminelle, et n'est pas tenu de motiver avec précision cette mesure et sa durée minimale conformément à ces dispositions.

- Art. 34, § 2, et 37/1, § 1, al. 1er et 2 et art. 195, al. 2 et 7 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/4/2022

P.22.0192.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Roulage - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 35 - Ivresse - Sanction - Déchéance du droit de conduire - Motivation - Code d'instruction criminelle, article 195, alinéas 2 et 7

Selon l'article 35 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, la conduite d'un véhicule dans un lieu public, alors que le conducteur se trouve en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant notamment de l'emploi de drogues ou de médicaments, est punie, entre autres, d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur d'une durée d'un mois au moins et de cinq ans au plus ou à titre définitif ; il s'ensuit que le juge qui condamne à une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur sur la base de l'article 35 de la loi du 16 mars 1968 inflige une peine accessoire qui n'est pas laissée à sa libre appréciation au sens de l'article 195, alinéas 2 et 7, du Code d'instruction criminelle, et il n'est donc pas tenu de motiver avec précision cette peine accessoire conformément à ces dispositions.

- Art. 195, al. 2 et 7 Code d'Instruction criminelle

- Art. 35 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 19/4/2022

P.22.0192.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Décret régional wallon du 19 mars 2009 - Amende administrative - Recours - Tribunal correctionnel - Rejet du recours - Nature de la décision - Incidence quant à la mention des dispositions légales et à la motivation



Lorsque le tribunal correctionnel, rejetant le recours du contrevenant, confirme l'amende administrative infligée en lieu et place de la sanction pénale en vertu de l'article 9, § 7, alinéa 1er, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, il ne prononce pas une condamnation pénale et ladite amende conserve sa nature originale, sans constituer une peine au sens du droit interne ; il s'ensuit que le juge n'est tenu ni de dire établi chacun des éléments constitutifs de l'infraction qui a donné lieu à l'amende administrative, ni d'énoncer dans le jugement les dispositions légales érigeant le fait en infraction et établissant la sanction, ni de motiver le choix et le degré de celle-ci (1). (1) Cass. 11 avril 2018, RG P.18.0114.F, Pas. 2018, n° 225, et les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 163, al. 1er, et 195, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 9 Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Cass., 28/9/2022

P.22.0060.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.5](#)

Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Motivation par référence à un arrêt de la Cour de cassation et aux conclusions du ministère public précédent cet arrêt - Absence d'attribution d'une portée générale et réglementaire

L'arrêt qui énonce se rallier à la motivation de conclusions du ministère public et d'un arrêt interprétant, dans une autre cause, la disposition légale dont il fait application et qui indique les raisons pour lesquelles il se rallie à cette interprétation, n'attribue pas à cet arrêt une portée générale et réglementaire et répond aux conclusions du demandeur qui faisait valoir une interprétation différente (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 6 Code judiciaire

Cass., 12/12/2022

S.20.0100.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3F.1](#)

Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Confiscation - Evaluation ex aequo et bono - Production de substances stupéfiantes

À défaut d'éléments permettant au juge d'établir avec exactitude le montant des avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal ou leur valeur monétaire conformément à l'article 43bis, alinéa 2, du même code, le juge peut déterminer ce montant ex aequo et bono, à condition de prendre en considération les éléments du dossier répressif qui permettent une détermination aussi précise que possible de l'importance des avantages patrimoniaux ou une évaluation de leur valeur monétaire (1); pour calculer l'avantage patrimonial tiré de la production de stupéfiants, le juge peut se fonder sur la valeur d'un chargement de précurseurs de drogues intercepté, quand bien même l'interception serait postérieure à la production. (1) Cass. 18 mai 2021, RG P.21.0207.N, Pas. 2021, n° 359, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.4.

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Cass., 26/4/2022

P.21.1624.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Action civile - Déclaration du bien-fondé - Dommage résultant d'un fait qualifié



infraction - Manquement au devoir général de prudence - Faute qui ne constitue pas une infraction - Condition

En vertu des articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge pénal ne peut déclarer fondée une action civile pour la réparation du dommage que s'il constate que le dommage résulte d'un fait qualifié infraction pour lequel le prévenu est poursuivi et que le juge déclare établi; la constatation d'un manquement au devoir général de prudence énoncé à l'article 1382 de l'ancien Code civil ne suffit pas à cet effet lorsque cette faute ne constitue pas une infraction.

- Art. 1382 Ancien Code civil
- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 3 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 18/5/2021

P.21.0257.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.15**](#)

Pas. nr. ...



MOYEN DE CASSATION

Matière répressive - Intérêt

Appel - Mise à néant de la décision entreprise - Premier appel non fondé et second appel sans objet - Dispositifs contradictoires - Pourvoi - Intérêt du grief

Lorsque les dispositifs de la décision attaquée se contredisent en ce qu'elle met d'une part à néant la décision entreprise et, statuant par voie de dispositions nouvelles, dit d'autre part le second appel, formé par le conseil du demandeur, sans objet et le premier appel, formé par le demandeur, non fondé, le grief de contradiction entre les dispositifs est sans intérêt dans la mesure où la décision fait sortir à l'appel tous les effets que le demandeur pouvait en attendre (1). (1) Relevant cette contradiction entre les motifs, le M.P. a quant à lui conclu à la cassation sur la base d'un moyen d'office pris de la violation de l'article 1138, 4°, du Code judiciaire, qui dispose qu'il y a « possibilité de pourvoi en cassation pour contravention à la loi (...) si, dans un jugement il y a des dispositions contraires ». La Cour a dit à tout le moins implicitement que cette disposition est applicable en matière répressive : voir Cass. 30 octobre 2019, RG P.19.0683.F, Pas. 2019, n° 560 ; Cass. 2 mai 2018, RG P.18.0133.F, Pas. 2018, n° 277 ; Cass. 5 janvier 2016, RG P.14.0844.N, Pas. 2016, n° 2 ; Cass. 5 février 2014, RG P.13.0914.F, inédit ; Cass. 28 novembre 2012, RG P.12.1578.F, Pas. 2012, n° 645 ; Cass. 27 septembre 2012, RG P.12.0435.F, inédit ; Cass. 27 septembre 2011, RG P.11.1581.N, Pas. 2011, n° 502 (arrêt d'exequatur d'un mandat d'arrêt européen) ; Cass. 25 février 2009, RG P.08.1818.F, Pas. 2009, n° 157 ; Cass. 23 juin 2004, RG P.04.0426.F, inédit (moyen d'office, en matière correctionnelle), ... Voir aussi Cass. 21 juin 2006, RG P.06.0872.F, inédit : après avoir dit qu' « en tant qu'il invoque la violation de l'article 149 de la Constitution, qui n'est pas applicable aux juridictions d'instruction statuant en matière de détention préventive, le moyen, en cette branche, manque en droit », il ajoute : « pour le surplus, une contradiction dans les motifs d'une décision judiciaire ou entre les motifs et le dispositif d'une telle décision constitue un motif de cassation lorsqu'elle consiste dans un défaut de motivation et qu'elle rend le contrôle de la Cour impossible ».(M.N.B.)

- Art. 1138, 4° Code judiciaire

Cass., 28/9/2022

P.22.1198.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.14**](#)

Pas. nr. ...

Chambre du conseil - Règlement de la procédure - Ordonnance de renvoi - Appel - Nullité ou irrégularité concernant l'ordonnance - Chambre des mises en accusation - Arrêt qui déclare l'appel irrecevable - Arrêt qui examine le bien-fondé de la défense - Recevabilité - Conséquence

Est irrecevable, à défaut d'intérêt, le moyen qui invoque que la chambre des mises en accusation déclare, à tort, irrecevable l'appel dirigé contre l'ordonnance de renvoi, lorsque l'arrêt examine le bien-fondé de la défense concernant la nullité de l'ordonnance entreprise et rejette l'appel; la circonstance que l'arrêt déclare l'appel irrecevable ne peut ainsi faire grief au demandeur (1). (1) Cass. 5 octobre 2010, RG P.10.0530.N, Pas. 2010, n° 575.

Cass., 18/5/2021

P.21.0245.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.9**](#)

Pas. nr. ...



ORGANISATION JUDICIAIRE

Matière répressive

Impartialité du juge - Décision relative au maintien de la détention préventive - Appréciation du bien-fondé de l'action publique - Juge pénal identique - Conséquence - Limite

Aucune violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni de l'article 14, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni aucune méconnaissance du principe général du droit relatif à l'impartialité du juge ne saurait être déduite de la seule circonstance qu'un conseiller d'une chambre correctionnelle de la cour d'appel statue sur le bien-fondé de l'action publique, alors qu'il a statué précédemment, en tant que membre de la chambre des mises en accusation, à l'égard du même prévenu sur le maintien de sa détention préventive; il n'en va autrement que s'il ressort de la décision de la chambre des mises en accusation qu'elle s'est effectivement fait une opinion sur le fond de la cause (1). (1) Voir Cass. 12 mars 2013, RG P.12.0852.N, Pas. 2013, n° 171, R.W. 2013-14, 305-308, avec la note de B. DE SMET.

- Art. 14, § 1er Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/5/2021

P.21.0245.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Code judiciaire, article 779 - Composition du siège - Audience à laquelle seuls des témoins ont été entendus - Appréciation de la cause par d'autres juges - Portée

L'article 779 du Code judiciaire ne s'oppose pas à ce qu'une cause soit jugée par d'autres juges que ceux ayant assisté à une audience à laquelle seuls des témoins ont été entendus, pour autant que ces autres juges s'appuient uniquement sur les déclarations des témoins, telles qu'elles ont été consignées au procès-verbal d'audience (1). (1) Cass. 9 novembre 1970, Bull. et Pas., 1970, I, 216 ; R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Kluwer, Malines, 2014, p. 976, n° 2329.

- Art. 779 Code judiciaire

Cass., 19/4/2022

P.22.0009.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Composition du siège - Audition de témoins à l'audience - Modification du siège - Reprise de l'examen de la cause - Conséquences

L'article 779 du Code judiciaire ne requiert pas que, lorsqu'une juridiction a entendu des témoins sous serment à l'audience et qu'un siège autrement composé reprend ensuite l'intégralité de l'examen de la cause, le siège nouvellement composé entende à nouveau ces témoins, dans la mesure où, pour former sa conviction sur la base des déclarations faites sous serment à l'audience par les témoins, ce siège nouvellement composé se fonde uniquement sur la reproduction de ces déclarations dans le procès-verbal de l'audience (1). (1) Voir Cass. 29 novembre 2006, RG P.06.0958.F, Pas. 2006, n° 610.

- Art. 779 Code judiciaire

Cass., 18/5/2021

P.21.0040.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Contrôle du maintien de la détention préventive - Juge ayant statué en chambre du

***conseil - Juge ayant statué en appel - Même cause***

Qu'il s'agisse du contrôle de la détention préventive en application de l'article 21 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ou de son contrôle périodique, en application des articles 22 et 30 de ladite loi, la cause est la même dès lors qu'il y va de la même personne privée de liberté sous le coup de la même inculpation; dès lors, un arrêt ne peut être rendu par un conseiller à la cour d'appel ayant connu de la cause en qualité de juge au tribunal de première instance (1). (1) Cass. 19 juillet 2022, RG P.22.0914.F, Pas. 2022, n° 479 avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

- Art. 292 Code judiciaire

Cass., 28/12/2022

P.22.1695.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221228.2F.2**](#)

Pas. nr. ...

Contrôle du maintien de la détention préventive - Juge ayant statué en chambre du conseil - Juge ayant statué en appel

Un juge peut statuer dans une même cause à plusieurs reprises sur le maintien de la détention préventive d'un inculpé soit en chambre du conseil, soit, en degré d'appel, en chambre des mises en accusation, mais non successivement en première instance puis en degré d'appel (1). (1) Cass. 19 juillet 2022, RG P.22.0914.F, Pas. 2022, n° 479 avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

- Art. 292 Code judiciaire

Cass., 28/12/2022

P.22.1695.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221228.2F.2**](#)

Pas. nr. ...



PEINE

Autres Peines - Confiscation

Condition - Réquisitions du ministère public - Avertissement du juge - Pas de confiscation infligée par le premier juge - Appel - Conséquences

À l'exception de l'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal qui prévoit une réquisition écrite du ministère public pour la confiscation d'avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du même code, aucune disposition ni aucun principe général du droit ne subordonnent une confiscation à une réquisition formelle du ministère public ou à un avertissement du juge, dès lors qu'un prévenu connaît en effet les peines qu'un juge peut ou doit prononcer en cas de déclaration de culpabilité et doit en tenir compte lorsqu'il expose sa défense; cette règle s'applique également en degré d'appel même si le premier juge n'a pas infligé la peine demandée.

- Art. 43bis, al. 1er Code pénal
- Art. 43, 3° Code pénal

Cass., 18/5/2021

P.21.0207.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Confiscation facultative - Motivation - Portée

Il suit de l'article 149 de la Constitution qu'une confiscation n'est régulièrement motivée que si le juge constate que les conditions légales pour prononcer cette confiscation sont réunies, mais, à défaut de conclusions en ce sens, le juge ne doit pas mentionner les éléments concrets du dossier desquels il déduit cette constatation; si la confiscation revêt un caractère facultatif, il suit de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qui s'applique aux cours d'appel en vertu de l'article 211 du même code, que le juge doit indiquer, d'une manière qui peut être succincte, mais doit être précise, les raisons pour lesquelles il estime nécessaire d'infliger cette peine accessoire.

- Art. 211 Code d'Instruction criminelle
- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 18/5/2021

P.21.0207.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Suspension - Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, article 6, alinéa 2 - Confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux - Caractère facultatif - Incidence

Il résulte des articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal, et 6, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation que la peine de confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux revêt un caractère facultatif à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964, dans sa version en vigueur tant avant qu'après le 17 avril 2014.

- Art. 6 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Cass., 2/5/2023

P.21.1454.N

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230502.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Avantages patrimoniaux illégaux - Valeur monétaire substituée aux avantages patrimoniaux - Absence d'éléments - Evaluation ex aequo et bono - Modalités



À défaut d'éléments permettant au juge d'établir exactement le montant des avantages patrimoniaux conformément à l'article 42, 3°, du Code pénal ou leur valeur monétaire telle qu'elle est visée à l'article 43bis, alinéa 2, du même code, le juge peut déterminer ce montant ex aequo et bono; cette détermination ne peut cependant être arbitraire et le juge, en vue d'une détermination ex aequo et bono, doit également prendre en compte les éléments du dossier répressif qui permettent une détermination aussi précise que possible de l'étendue des avantages patrimoniaux ou une estimation de leur valeur monétaire (1). (1) Voir Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0083.N, Pas. 2018, n° 176 ; Cass. 31 mai 2016, RG P.15.1310.N, Pas. 2016, n° 359 ; Cass. 22 décembre 2015, RG P.14.1306.N, Pas. 2015, n° 772 ; Cass. 2 mars 2010, RG P.09.1726.N, Pas. 2010, n° 141; Cass. 14 décembre 1994, RG P.94.1033.F, Pas. 1994, n° 555.

- Art. 43bis, al. 2 Code pénal
- Art. 43, 3° Code pénal

Cass., 18/5/2021

P.21.0207.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Avantages patrimoniaux - Évaluation en équité du montant confisqué - Éléments du dossier répressif - Avantage que le prévenu a tiré de l'infraction - Destination que le prévenu a donnée à l'avantage patrimonial - Appréciation

À défaut d'éléments permettant au juge d'établir exactement le montant des avantages patrimoniaux, le juge peut déterminer celui-ci en équité (1); à cet égard, le juge est tenu de prendre en considération les éléments du dossier répressif qui permettent une détermination aussi précise que possible de l'importance des avantages patrimoniaux; la confiscation d'un avantage patrimonial peut être prononcée indépendamment de l'avantage que le prévenu a tiré de l'infraction et de la destination qu'il aura donnée ultérieurement à cet avantage patrimonial. (1) Cass. 15 décembre 2020, RG P.20.0696.N, R.A.B.G. 2021, 1010.

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Cass., 3/5/2022

P.22.0040.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Suspension - Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, article 6, alinéa 2 - Confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux - Caractère facultatif - Incidence

Il résulte des articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal, et 6, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation que la peine de confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux revêt un caractère facultatif à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964, dans sa version en vigueur tant avant qu'après le 17 avril 2014.

- Art. 6 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Cass., 2/5/2023

P.21.1454.N

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230502.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Avantages patrimoniaux illégaux - Lien de causalité avec l'infraction

Un avantage patrimonial est tiré de l'infraction s'il existe un lien de causalité entre cette infraction et l'avantage patrimonial; il est nécessaire mais suffisant de constater que l'avantage patrimonial pris en considération provenait de l'activité illicite.

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Cass., 26/4/2022

P.21.1624.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.2](#)

Pas. nr. ...



Avantages patrimoniaux - Frais liés à la commission de l'infraction - Appréciation

Lors de la détermination des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction, le juge n'est pas tenu de déduire les frais liés à la commission de celle-ci.

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Cass., 3/5/2022

P.22.0040.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1**](#)

Pas. nr. ...

Avantages patrimoniaux - Situation financière du prévenu et droit à la propriété - Gravité du fait punissable - Rôle du prévenu dans l'ensemble des faits visés par les poursuites - Appréciation

Comme l'exige l'article 43bis, alinéa 7, du Code pénal, le juge doit veiller à ne pas soumettre le prévenu à une peine portant une atteinte telle à sa situation financière qu'elle viole le droit de propriété (1); cette disposition ne requiert pas nécessairement que le juge détermine l'importance des avantages patrimoniaux à confisquer en fonction de la gravité de l'infraction, mise à charge du prévenu, qui a produit ces avantages ou du rôle du prévenu dans l'ensemble des faits visés par les poursuites. (1) Cass. 17 mars 2021, RG P.20.0099.F, Pas. 2021, n° 198.

- Art. 43bis, al. 7 Code pénal

Cass., 3/5/2022

P.22.0040.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1**](#)

Pas. nr. ...

Avantages patrimoniaux illégaux - Désicion indépendante de l'avantage obtenu par le prévenu

La confiscation d'un avantage patrimonial peut être prononcée indépendamment de l'avantage qu'un prévenu a tiré de l'infraction et de la destination qu'il aura donnée ultérieurement à cet avantage patrimonial.

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Cass., 26/4/2022

P.21.1624.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.2**](#)

Pas. nr. ...

Avantages patrimoniaux illégaux - Evaluation ex aequo et bono - Production de substances stupéfiantes

À défaut d'éléments permettant au juge d'établir avec exactitude le montant des avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal ou leur valeur monétaire conformément à l'article 43bis, alinéa 2, du même code, le juge peut déterminer ce montant ex aequo et bono, à condition de prendre en considération les éléments du dossier répressif qui permettent une détermination aussi précise que possible de l'importance des avantages patrimoniaux ou une évaluation de leur valeur monétaire (1); pour calculer l'avantage patrimonial tiré de la production de stupéfiants, le juge peut se fonder sur la valeur d'un chargement de précurseurs de drogues intercepté, quand bien même l'interception serait postérieure à la production. (1) Cass. 18 mai 2021, RG P.21.0207.N, Pas. 2021, n° 359, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.4.

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Cass., 26/4/2022

P.21.1624.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.2**](#)

Pas. nr. ...

Concours - Généralités

Mandat d'arrêt européen - Mandat d'arrêt européen décerné en vue de l'exécution



***de peines - Exécution demandée à la Belgique - Cause de refus facultative -
Exécution des peines en Belgique - Application des règles relatives au concours entre
plusieurs condamnations dans l'État d'émission - Juridiction compétente - Prise en
considération du concours par la juridiction d'instruction (non)***

L'application éventuelle de règles relatives au concours entre plusieurs condamnations prononcées dans l'Etat d'émission qui font l'objet d'un mandat d'arrêt européen est une question qui relève de la compétence des autorités de cet Etat ; appelée à statuer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins d'exécution de trois peines d'emprisonnement, la juridiction d'instruction n'a pas à prendre en considération le concours existant entre ces condamnations prononcées dans l'Etat d'émission.

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 30/11/2022

P.22.1511.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.9

Pas. nr. ...

***Mandat d'arrêt européen - Mandat d'arrêt européen décerné en vue de l'exécution
de peines - Exécution demandée à la Belgique - Cause de refus facultative -
Exécution des peines en Belgique - Application des règles relatives au concours entre
plusieurs condamnations dans l'État d'émission - Juridiction compétente - Prise en
considération du concours par la juridiction d'instruction (non)***

L'application éventuelle de règles relatives au concours entre plusieurs condamnations prononcées dans l'État d'émission, dont certaines font l'objet d'un mandat d'arrêt européen, est une question relative à l'exécution de la sanction, qui relève de la compétence des autorités de cet État ; dès lors, appelée à statuer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins de l'exécution d'une peine, la juridiction d'instruction n'a pas à prendre en considération le concours existant entre cette condamnation et d'autres condamnations prononcées dans l'État d'émission.

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 30/11/2022

P.22.1529.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.14

Pas. nr. ...

Concours - Jugement distinct

***Décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juin 2008 - Loi de transposition du 25
avril 2014 - Code pénal, articles 65, alinéa 2, et 99bis - Prise en compte des décisions
de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une
nouvelle procédure pénale - Portée***



Il ressort de la genèse de la loi du 25 avril 2014 transposant la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juin 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale que le juge belge, en ce qui concerne l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, conserve sa liberté d'appréciation pour fixer la peine qu'il estime adaptée et justifiée eu égard aux circonstances de l'espèce, le législateur souhaitant éviter que la prise en compte systématique des condamnations antérieures étrangères puisse aboutir à des résultats déraisonnables ; dans les arrêts n° 6/2020 et n° 8/2020 rendus le 16 janvier 2020 par la Cour constitutionnelle, celle-ci considère, en se référant à l'article 3.5 de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil, que le droit de l'Union européenne n'exige pas que le régime de fixation de la peine, tel qu'il est prévu par l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, soit pleinement applicable aux personnes qui ont été condamnées dans un autre État membre de l'Union européenne, mais bien que ces condamnations soient prises en compte d'une autre manière, de sorte qu'il résulte de ce qui précède que l'article 3.5 de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil doit être interprété en ce sens que le juge belge doit effectivement tenir compte d'une condamnation pénale prononcée dans un autre État membre de l'Union européenne, mais pas dans les mêmes conditions qu'une condamnation prononcée par une juridiction pénale belge, donc sans être tenu d'y attacher les mêmes effets juridiques, et l'article 99bis du Code pénal est conforme à cette interprétation (2). (2) Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, M.B. 14 mai 2014 ; C. const., arrêts n° 6/2020 et n° 8/2020 du 16 janvier 2020 ; J. DE SMEDT et F. VERBRUGGEN, « Grondwettelijk Hof keurt Europese own-goal van wetgever ten onrechte goed (artikelen 99bis en 65, lid 2 Sw.) », N. J. W. 2020, n° 421, pp. 350 à 352 ; S. BERNEMAN, « (Totale of gedeeltelijke opslorping) in Europees verband: never ending story van een moeizame Europese integratie », T. Strafr. 2020/6, pp. 415 à 421.

- Art. 65, al. 2, et 99bis Code pénal
- Art. 3.5 Décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008
- Titre 8 L. du 25 avril 2014

Cass., 17/5/2022

P.21.1510.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.10

Pas. nr. ...

Décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juin 2008 - Loi de transposition du 25 avril 2014 - Code pénal, articles 65, alinéa 2, et 99bis - Prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale - Portée



Il ressort de la genèse de la loi du 25 avril 2014 transposant la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juin 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale que le juge belge, en ce qui concerne l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, conserve sa liberté d'appréciation pour fixer la peine qu'il estime adaptée et justifiée eu égard aux circonstances de l'espèce, le législateur souhaitant éviter que la prise en compte systématique des condamnations antérieures étrangères puisse aboutir à des résultats déraisonnables ; dans les arrêts n° 6/2020 et n° 8/2020 rendus le 16 janvier 2020 par la Cour constitutionnelle, celle-ci considère, en se référant à l'article 3.5 de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil, que le droit de l'Union européenne n'exige pas que le régime de fixation de la peine, tel qu'il est prévu par l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, soit pleinement applicable aux personnes qui ont été condamnées dans un autre État membre de l'Union européenne, mais bien que ces condamnations soient prises en compte d'une autre manière, de sorte qu'il résulte de ce qui précède que l'article 3.5 de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil doit être interprété en ce sens que le juge belge doit effectivement tenir compte d'une condamnation pénale prononcée dans un autre État membre de l'Union européenne, mais pas dans les mêmes conditions qu'une condamnation prononcée par une juridiction pénale belge, donc sans être tenu d'y attacher les mêmes effets juridiques, et l'article 99bis du Code pénal est conforme à cette interprétation (2). (2) Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, M.B. 14 mai 2014 ; C. const., arrêts n° 6/2020 et n° 8/2020 du 16 janvier 2020 ; J. DE SMEDT et F. VERBRUGGEN, « Grondwettelijk Hof keurt Europese own-goal van wetgever ten onrechte goed (artikelen 99bis en 65, lid 2 Sw.) », N. J. W. 2020, n° 421, pp. 350 à 352 ; S. BERNEMAN, « (Totale of gedeeltelijke opslorping) in Europees verband: never ending story van een moeizame Europese integratie », T. Strafr. 2020/6, pp. 415 à 421.

- Art. 65, al. 2, et 99bis Code pénal
- Art. 3.5 Décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008
- Titre 8 L. du 25 avril 2014

Cass., 17/5/2022

P.21.1510.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.1**](#)

Pas. nr. ...

Concours de plusieurs infractions - Unité d'intention - Infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive - Jugement d'autres faits antérieurs à ladite décision - Nouvelle peine - Taux de la peine - Unanimité requise - Portée

Lorsque le juge, en application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, inflige à titre de complément de peine la même peine que celle infligée par le jugement dont appel, qui n'a pas fait application de cette disposition, il n'aggrave pas la peine infligée, de sorte qu'il n'est pas requis que cette décision soit prise à l'unanimité des voix (1). (1) Cass. 16 octobre 2018, RG P.18.0188.N, Pas. 2018, n° 556.

- Art. 65, al. 2 Code pénal

Cass., 19/4/2022

P.22.0024.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.9**](#)

Pas. nr. ...

Première condamnation coulée en force de chose jugée - Condamnation au paiement d'une contribution au fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence - Nouveau jugement pour des faits antérieurs à la première condamnation - Constatation que tous les faits constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse - Application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal -



Nouvelle condamnation à une peine accessoire - Nouvelle condamnation à une contribution au fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence - Légalité

Lorsque le juge répressif décide que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive et d'autres faits dont il est saisi et qui sont antérieurs à ladite décision constituent avec les premières infractions la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, et qu'il prononce un complément de peine en application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, il ne peut condamner une nouvelle fois le condamné à verser au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels la contribution prévue à l'article 29 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres (1). (1) Cass. 26 avril 2016, RG P.16.0207.N, Pas. 2016, n° 284.

- Art. 29 L. du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres

- Art. 65, al. 2 Code pénal

Cass., 19/4/2022

P.22.0024.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.9**](#)

Pas. nr. ...

Divers

Prescription de la peine - Mandat d'arrêt européen - Mandat d'arrêt européen décerné en vue de l'exécution de peines - Exécution demandée à la Belgique - Cause de refus facultative - Exécution de la peine en Belgique - Ordonnance d'exécution prise par un magistrat de l'État d'émission qui regroupe trois condamnations - Portée - Incidence sur la prescription de la peine en Belgique

L'ordonnance d'exécution prise par un magistrat de l'Etat d'émission qui, regroupant trois condamnations, se borne à fixer la durée de l'exécution des trois peines d'emprisonnement faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, telles que cumulées, ne prononce pas une peine et n'a pas pour effet de permettre l'exécution, en Belgique, d'une peine prescrite au regard du droit belge (1). (1) Voir Cass. 30 novembre 2022, RG P.22.1529.F, Pas. 2022, n° 785.

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 30/11/2022

P.22.1511.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.9**](#)

Pas. nr. ...

Prescription de la peine - Mandat d'arrêt européen - Mandat d'arrêt européen décerné en vue de l'exécution de peines - Exécution demandée à la Belgique - Cause de refus facultative - Exécution de la peine en Belgique - Décision prise par un procureur de l'État d'émission regroupant des condamnations - Portée - Incidence sur la prescription de la peine en Belgique



Conformément à l'article 38, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un Etat membre de l'Union européenne, lorsque la juridiction d'instruction fait application de l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003, sa décision emporte la reconnaissance et l'exécution de la peine ou mesure privative de liberté visée dans la décision judiciaire faisant l'objet du mandat d'arrêt européen et le procureur du Roi se fait remettre, par l'autorité d'émission du mandat d'arrêt européen, le jugement, accompagné du certificat ; dès lors qu'en application de l'article 3, 1°, de la loi du 15 mai 2012, il y a lieu d'entendre par « jugement », une décision définitive rendue par une juridiction de l'État d'émission en matière pénale prononçant une peine ou une mesure privative de liberté, la décision de cumul des peines prise par un procureur de la République italienne qui a consisté à regrouper des condamnations prononcées auparavant par des tribunaux répressifs italiens, ne prononce pas une condamnation et ne constitue pas un jugement au sens des dispositions précitées ; les dispositions légales précitées ne sauraient davantage avoir pour effet de permettre l'exécution, en Belgique, d'une peine prescrite selon le droit belge (1). (1) Voir Cass. 30 novembre 2022, RG P.22.1511.F, Pas. 2022, n° 784.

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 38, § 1er L. du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un Etat membre de l'Union européenne

Cass., 30/11/2022

P.22.1529.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.14**](#)

Pas. nr. ...



PERSONNALITE CIVILE

Association sans personnalité juridique - Parti politique - Dotation annuelle - Contrat avec les tiers

Il incombe à l'institution désignée par le parti politique de demander, de percevoir et de gérer la dotation allouée à ce parti; un parti politique constitué sous la forme d'une association qui n'a pas la personnalité juridique ne peut pas, en son nom propre, conclure de contrat avec les tiers, ce contrat fût-il relatif à la dotation allouée à ce parti.

- Art. 1er, 1°, 15, 16, 21 et 22 L. du 4 juillet relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales

Cass., 5/1/2023

C.22.0202.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230105.1F.4**](#)

Pas. nr. ...

Association sans personnalité juridique - Parti politique - Conséquence vis-à-vis des tiers

Une association qui n'a pas la personnalité juridique ne peut, en son nom propre, conclure de contrats avec les tiers.

- Art. 1101 Ancien Code civil

Cass., 5/1/2023

C.22.0202.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230105.1F.4**](#)

Pas. nr. ...



POURVOI EN CASSATION

Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir immédiatement

Condamnation au paiement d'un montant provisionnel tenu pour incontestablement dû - Nature du jugement

Le juge qui condamne une partie au paiement d'un montant provisionnel tenu pour incontestablement dû prononce un jugement définitif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 19, al. 3 et 1077 Code judiciaire

Cass., 15/12/2022

C.21.0309.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.1F.4**](#)

Pas. nr. ...

Contestation relative à la validité du rapport final d'expertise - Nature du jugement

Le juge qui tranche la contestation relative à la validité du rapport final d'expertise ne règle pas un incident relatif à la mesure d'expertise mais, statuant sur la légalité de cette preuve, rend un jugement définitif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 19, al. 3 et 1077 Code judiciaire

Cass., 15/12/2022

C.21.0309.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.1F.4**](#)

Pas. nr. ...

Demande d'aménager provisoirement la situation des parties - Jugement comportant une injonction à des parties - Décisions ultérieures qui ont trait à des modalités de l'injonction - Nature du jugement

Les décisions critiquées, qui ont trait à des modalités de l'injonction destinée à aménager la situation des parties jusqu'à la décision finale de la cour d'appel ainsi que de l'expertise, sont des jugements d'avant dire droit.

- Art. 19, al. 3 Code judiciaire

Cass., 15/12/2022

C.21.0497.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.1F.2**](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Signature par un avocat titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation - Objectif - Portée - Conséquence

Selon les articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le pourvoi en matière répressive ne peut, hormis dans des cas non applicables en l'espèce, être formé que par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation, visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, et le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire signé par un tel avocat titulaire; par cette obligation, le législateur souhaitait éviter qu'il soit fait preuve de légèreté dans l'introduction de pourvois en matière pénale et dans la rédaction des mémoires contenant des moyens de cassation et il est attendu d'un avocat titulaire de l'attestation qu'il fasse remarquer aux parties qui souhaitent former un pourvoi en cassation et introduire un mémoire le caractère spécifique du pourvoi en cassation et la mission particulière confiée par le constituant à la Cour de cassation en sa qualité d'instance qui examine la légalité de la décision judiciaire attaquée sans connaître du fond des affaires (1). (1) Voir Cass. 16 février 2021, RG P.20.1191.N, Pas. 2021, n° 123, avec concl. « en substance » de M. l'avocat général Winants, publiées à leur date dans AC.



- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 425, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/5/2021

P.21.0069.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Loi du 15 mars 1874 sur les extraditions - Article 5, alinéa 4 - Requête de mise en liberté provisoire - Refus par la chambre des mises en accusation - Pourvoi formé par la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition au moyen d'une déclaration au délégué du directeur de la prison

Le recours en cassation contre une décision rendue sur une demande de mise en liberté provisoire introduite en vertu de l'article 5, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, par un étranger dont l'extradition est demandée, est régi par les dispositions de droit commun relatives au pourvoi en cassation en matière répressive ; conformément à l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle, le pourvoi en matière répressive doit, hormis dans des cas non applicables en l'espèce, être formé par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, de sorte qu'est irrecevable le pourvoi formé par la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition au moyen d'une déclaration faite au délégué du directeur de la prison où elle est incarcérée (1). (1) Cass. 22 juin 2021, RG P.21.0809.N, Pas. 2021, n° 471 ; Selon une jurisprudence constante de la Cour, le pourvoi en matière d'extradition est régi par les dispositions de droit commun et non par la loi relative à la détention préventive - voir Cass. 12 juin 2018, RG P.18.0589.N, Pas. 2018, n° 382 ; Cass. 5 septembre 2017, RG P.17.1167.N, Pas. 2017, n° 689 ; Cass. 29 février 2012, RG P.12.0217.F, Pas. 2012, n° 140, T. Strafr. 2012/3, p. 172 et note de T. DECAIGNY, R.W. 2012-13/9, p. 341 à 344 et note de S. DEWULF, « De bijzondere regeling voor het toezicht op de uitleveringsdetentie » ; A. WINANTS, « Uitlevering: De voorlopige aanhouding », Comm. Strafr. (adaptation avril 2022), n° 40.

- Art. 425, § 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 5, al. 4 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 19/4/2022

P.22.0497.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Signature par un avocat titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation - Objectif - Portée - Conséquence



Selon les articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le pourvoi en matière répressive ne peut, hormis dans des cas non applicables en l'espèce, être formé que par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation, visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, et le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire signé par un tel avocat titulaire; par cette obligation, le législateur souhaitait éviter qu'il soit fait preuve de légèreté dans l'introduction de pourvois en matière pénale et dans la rédaction des mémoires contenant des moyens de cassation et il est attendu d'un avocat titulaire de l'attestation qu'il fasse remarquer aux parties qui souhaitent former un pourvoi en cassation et introduire un mémoire le caractère spécifique du pourvoi en cassation et la mission particulière confiée par le constituant à la Cour de cassation en sa qualité d'instance qui examine la légalité de la décision judiciaire attaquée sans connaître du fond des affaires (1). (1) Voir Cass. 16 février 2021, RG P.20.1191.N, Pas. 2021, n° 123, avec concl. « en substance » de M. l'avocat général Winants, publiées à leur date dans AC.

- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 425, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/5/2021

P.21.0069.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Signature du mémoire à la requête et à la demande expresse des demandeurs - Portée - Conséquence

En faisant précéder la signature du mémoire par la mention « à la requête et à la demande expresse des demandeurs en cassation », l'avocat signale qu'il a signé le mémoire exclusivement à la demande des demandeurs et qu'il ne fait pas sien son contenu; cela n'est pas compatible avec l'objectif de la loi, à savoir que l'avocat signataire acquiesce délibérément au contenu du mémoire et le fasse sien, de sorte que le mémoire, qui est signé par un conseil « à la requête et à la demande expresse des demandeurs en cassation », même s'il est titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation en matière répressive, est irrecevable (1). (1) Voir Cass. 3 novembre 2015, RG P.15.0311.N, Pas. 2015, n° 648, avec concl. contraires de M. l'avocat général DECREUS, publiées à leur date dans AC.

Cass., 18/5/2021

P.21.0069.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.1](#)

Pas. nr. ...



POUVOIRS

Pouvoir législatif

Responsabilité hors contrat - Faute

La faute du législateur pouvant, sur la base des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, engager la responsabilité de l'État consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère du législateur normalement soigneux et prudent, placé dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause d'exonération de la responsabilité, viole une norme de droit national ou de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne qui lui impose de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée (1). (1) Voir les oncl. du MP.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 15/12/2022

C.21.0003.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Pouvoir judiciaire

Arrêtés réglementaires - Avis - Urgence - Appréciation par le ministre - Pouvoir des cours et tribunaux

Si, en règle, il appartient aux ministres d'apprécier, sous réserve de leur responsabilité politique, l'urgence qui les dispense de solliciter l'avis motivé de la section de législation du Conseil d'État, il incombe, conformément à l'article 159 de la Constitution, aux cours et tribunaux d'examiner si le ministre n'a pas à cette occasion excédé, voire détourné, son pouvoir en méconnaissant la notion légale de l'urgence (1). (1) Cass. 29 avril 2022, RG C.18.0047.F, Pas. 2022, n° 303.

- Art. 3 Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 5/1/2023

C.18.0402.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230105.1F.3](#)

Pas. nr. ...



PRATIQUES DU COMMERCE

Pratiques restrictives de concurrence - Instruction - Collège de la concurrence de l'Autorité Belge de la concurrence - Mesures provisoires - Dépôt de la requête de mesures provisoires avec les pièces qui s'y rapportent - Sort des pièces déposées postérieurement à la requête

Il suit de l'article IV.72, § 4, alinéa 3, du Code de droit économique que le collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence ne peut avoir égard aux pièces déposées postérieurement à la requête.

- Art. IV.72, § 4, al. 3 Code de droit économique

Cass., 5/1/2023

C.20.0472.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230105.1F.1](#)

Pas. nr. ...



PRESRIPTION

Matière répressive - Action publique - Suspension

Arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 - Point de départ - Modalités

La suspension de la prescription de l'action publique durant la période visée à l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, à savoir la période allant du 18 mars 2020 au 17 juillet 2020 inclus, est applicable à l'action publique exercée du chef d'infractions ayant été commises avant le point de départ de cette période, dans la mesure où la prescription n'était pas acquise avant l'entrée en vigueur dudit arrêté royal n° 3 ; en ce qui concerne les infractions qui ont été commises au cours de cette période, la prescription de l'action publique est également suspendue en application de cette même disposition, mais seulement à compter de la date de l'infraction jusqu'au terme de cette période (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 9e éd., 2021, I, p. 248.

- Art. 4 L. du 24 décembre 2020
- Art. 1er, a) A.R. du 13 mai 2020
- Art. 1er, a) A.R. du 28 avril 2020
- Art. 1er, al. 1er, 3, 1°, et 23 A.R. n° 3 du 9 avril 2020
- Art. 7 L. du 27 mars 2020
- Art. 24, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 8/3/2022

P.21.0943.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.9**](#)

Pas. nr. ...

Arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 - Compatibilité avec le principe d'égalité - Conséquence

Sur la base de l'article 26, § 1, 3°, et § 2, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour est tenue d'interroger la Cour constitutionnelle sur la question de savoir si l'article 4 de la loi du 24 décembre 2020 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) viole les articles 10 et 11 de la Constitution et méconnaît le principe d'égalité et de non-discrimination qu'ils consacrent, dans la mesure où la suspension de la prescription de l'action publique, instaurée par l'article 3 de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, telles qu'elles ont été prolongées par les arrêtés royaux du 28 avril 2020 et du 13 mai 2020, est d'application générale, et donc sans faire de distinction selon que les procédures pénales ont été retardées ou non en raison de la crise sanitaire de COVID-19.

- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2, al. 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 4 L. du 24 décembre 2020

Cass., 2/5/2023

P.21.1454.N

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230502.2N.10**](#)

Pas. nr. ...

Point de départ - Modalités



Le droit d'exercer l'action publique nait de la perpétration du fait qualifié infraction ; il en résulte que la prescription de l'action publique ne peut pas commencer à courir à un moment antérieur à celui de la perpétration dudit fait et, le cas échéant, ne peut être suspendue qu'à partir de ce moment.

- Art. 24, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 8/3/2022

P.21.0943.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 - Compatibilité avec le principe d'égalité - Conséquence

Sur la base de l'article 26, § 1, 3°, et § 2, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour est tenue d'interroger la Cour constitutionnelle sur la question de savoir si l'article 4 de la loi du 24 décembre 2020 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) viole les articles 10 et 11 de la Constitution et méconnaît le principe d'égalité et de non-discrimination qu'ils consacrent, dans la mesure où la suspension de la prescription de l'action publique, instaurée par l'article 3 de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, telles qu'elles ont été prolongées par les arrêtés royaux du 28 avril 2020 et du 13 mai 2020, est d'application générale, et donc sans faire de distinction selon que les procédures pénales ont été retardées ou non en raison de la crise sanitaire de COVID-19.

- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2, al. 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 4 L. du 24 décembre 2020

Cass., 2/5/2023

P.21.1454.N

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230502.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Peine - Généralités

Mandat d'arrêt européen - Exécution demandée à la Belgique - Mandat d'arrêt européen décerné en vue de l'exécution de peines - Cause de refus facultative - Exécution de la peine en Belgique - Décision prise par un procureur de l'Etat d'émission regroupant des condamnations - Portée - Incidence sur la prescription de la peine en Belgique



Conformément à l'article 38, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un Etat membre de l'Union européenne, lorsque la juridiction d'instruction fait application de l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003, sa décision emporte la reconnaissance et l'exécution de la peine ou mesure privative de liberté visée dans la décision judiciaire faisant l'objet du mandat d'arrêt européen et le procureur du Roi se fait remettre, par l'autorité d'émission du mandat d'arrêt européen, le jugement, accompagné du certificat ; dès lors qu'en application de l'article 3, 1°, de la loi du 15 mai 2012, il y a lieu d'entendre par « jugement », une décision définitive rendue par une juridiction de l'Etat d'émission en matière pénale prononçant une peine ou une mesure privative de liberté, la décision de cumul des peines prise par un procureur de la République italienne qui a consisté à regrouper des condamnations prononcées auparavant par des tribunaux répressifs italiens, ne prononce pas une condamnation et ne constitue pas un jugement au sens des dispositions précitées ; les dispositions légales précitées ne sauraient davantage avoir pour effet de permettre l'exécution, en Belgique, d'une peine prescrite selon le droit belge (1). (1) Voir Cass. 30 novembre 2022, RG P.22.1511.F, Pas. 2022, n° 784.

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 38, § 1er L. du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un Etat membre de l'Union européenne

Cass., 30/11/2022

P.22.1529.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.14**](#)

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt européen - Exécution demandée à la Belgique - Mandat d'arrêt européen décerné en vue de l'exécution de peines - Cause de refus facultative - Exécution de la peine en Belgique - Ordonnance d'exécution prise par un magistrat de l'Etat d'émission qui regroupe trois condamnations - Portée - Incidence sur la prescription de la peine en Belgique

L'ordonnance d'exécution prise par un magistrat de l'Etat d'émission qui, regroupant trois condamnations, se borne à fixer la durée de l'exécution des trois peines d'emprisonnement faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, telles que cumulées, ne prononce pas une peine et n'a pas pour effet de permettre l'exécution, en Belgique, d'une peine prescrite au regard du droit belge (1). (1) Voir Cass. 30 novembre 2022, RG P.22.1529.F, Pas. 2022, n° 785.

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 30/11/2022

P.22.1511.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.9**](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Peine - Interruption

Peine de travail - Mise à exécution

L'appréciation provisoire de la cour d'appel suivant laquelle la prescription de la peine de travail du demandeur a été interrompue par sa mise à exécution n'est pas déraisonnable.

- Art. 584 Code judiciaire
- Art. 96 Code pénal

Cass., 15/12/2022

C.21.0253.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.1F.1**](#)

Pas. nr. ...



PREUVE

Matière civile - Présomptions

Preuve d'un fait inconnu - Fausseté d'une déclaration d'accident - Explications contradictoires de l'assuré - Juge - Appréciation - Renversement de la charge de la preuve

En retenant, parmi les faits dont il déduit la fausseté d'une déclaration d'accident de l'assuré dans une intention frauduleuse, les contradictions affectant ses explications, le juge d'appel ne fait pas peser sur celui-ci la charge de prouver la non-existence d'une fausse déclaration ou d'une intention frauduleuse.

- Art. 8.1.9° et 8.29 Code civil - Livre 8: La preuve
- Art. 8.1, 9°, et 8.29 Code civil - Livre 8: La preuve
- Art. 1349 et 1353 Ancien Code civil

Cass., 27/10/2022

C.21.0312.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221027.1F.4](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

État de récidive - Conditions - Pièces produites - Conséquences

Le juge ne peut admettre l'état de récidive que s'il constate que les éléments de cette récidive et les conditions en vigueur à cet égard sont réunies, la preuve de ces éléments et conditions devant ressortir des pièces soumises au juge et disponibles pour les parties, le ministère public en supportant la charge de la preuve, en tant que partie poursuivante; aucune disposition n'oblige le juge qui est d'avis qu'il ne ressort pas des pièces qui lui ont été soumises que les conditions pour constater l'état de récidive sont remplies, à rouvrir les débats pour donner au ministère public l'occasion de prendre position à ce sujet et, le cas échéant, de joindre encore des pièces (1). (1) Cass. 19 novembre 2019, RG P.19.0860.N, Pas. 2019, n° 609 ; Cass. 12 novembre 2019, RG P.19.0772.N, Pas. 2019, n° 587, R.A.B.G. 2020, éd. 8, 688, note de F. VAN VOLSEM.

Cass., 18/5/2021

P.21.0454.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.7](#)

Pas. nr. ...

État de récidive - Existence d'une condamnation antérieure passée en force de chose jugée - Conditions - Appréciation - Modalités

La preuve requise pour constater l'état de récidive d'une condamnation antérieure ayant force de chose jugée est, en principe, apportée par une copie délivrée par le greffier de la décision de condamnation ou un extrait mentionnant que cette décision a force de chose jugée (cfr traduction arrêt) mais cette preuve peut également être apportée par d'autres moyens par le ministère public; il appartient au juge d'apprécier si le ministère public parvient à supporter sa charge de la preuve à cet égard et, lors de cette appréciation, le juge peut également prendre en considération le fait que le prévenu ne conteste pas l'état de récidive, même si la seule circonstance qu'un prévenu ne l'ait pas contesté n'impose pas au juge d'admettre l'état de récidive (1). (1) Cass. 19 novembre 2019, RG P.19.0860.N, Pas. 2019, n° 609 ; Cass. 12 novembre 2019, RG P.19.0772.N, Pas. 2019, n° 587, R.A.B.G. 2020, éd. 8, 688, note de F. VAN VOLSEM.

Cass., 18/5/2021

P.21.0454.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante



**Loi relative à la circulation routière - Article 67bis - Infraction de roulage -
Conducteur non identifié - Titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption
de culpabilité - Absence d'envoi du procès-verbal de constat en temps voulu - Perte
de la valeur probante particulière**

Lorsque, n'ayant pas été envoyé en copie au prévenu, le procès-verbal de constat a perdu la force probante spéciale visée à l'article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière, l'article 67bis, alinéa 1er, de la même loi ne peut trouver application et il appartient au ministère public de rapporter la preuve de la culpabilité du prévenu dans les faits de l'infraction ainsi constatée (1). (1) Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0888.N, Pas. 2017, n° 709.

- Art. 62 et 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 2/11/2022

P.22.0943.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221102.2F.8**](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

Rapport d'expertise - Rectification d'une énonciation de l'expert

Lorsqu'ils rectifient, dans un rapport d'expertise, un énoncé de l'expert à la lumière des développements qui le précèdent, les juges d'appel se bornent à corriger une erreur matérielle, sans altérer le sens du texte de référence mais en lui restituant au contraire sa signification véritable et sa cohérence; pareille rectification ne constitue pas une violation de la foi due aux actes dès lors qu'elle n'entraîne aucune dénaturation de l'écrit visé.

Cass., 2/11/2022

P.22.0838.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221102.2F.5**](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve testimoniale

**Composition du siège - Audition de témoins à l'audience - Modification du siège -
Reprise de l'examen de la cause - Conséquences**

L'article 779 du Code judiciaire ne requiert pas que, lorsqu'une juridiction a entendu des témoins sous serment à l'audience et qu'un siège autrement composé reprend ensuite l'intégralité de l'examen de la cause, le siège nouvellement composé entende à nouveau ces témoins, dans la mesure où, pour former sa conviction sur la base des déclarations faites sous serment à l'audience par les témoins, ce siège nouvellement composé se fonde uniquement sur la reproduction de ces déclarations dans le procès-verbal de l'audience (1). (1) Voir Cass. 29 novembre 2006, RG P.06.0958.F, Pas. 2006, n° 610.

- Art. 779 Code judiciaire

Cass., 18/5/2021

P.21.0040.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.10**](#)

Pas. nr. ...

**Juge du fond - Audition de témoins à l'audience - Droit à un procès équitable -
Appréciation des éléments de preuve par le juge pénal lui-même - Crédibilité des
déclarations de témoins - Modification du siège - Juge suppléant qui n'était pas
présent lors de l'audition de témoins - Mesures compensatoires - Portée**



Il résulte de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à un procès équitable qui y est consacré, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, que, pour apprécier la culpabilité d'un prévenu, le juge pénal doit examiner lui-même les moyens de preuve et il en va de même pour la crédibilité des témoins, et qu'en principe, le juge doit être en mesure d'observer le comportement de témoins et de former de la sorte sa propre opinion quant à leur crédibilité; ce principe connaît cependant une exception lorsque, pendant l'examen d'une affaire pénale, un des juges est remplacé et le juge suppléant n'était pas présent lors de l'audition des témoins, mais que les autres juges qui se prononcent sur la culpabilité étaient présents et qu'il y avait en outre des mesures compensatoires afin de garantir que le juge suppléant ait une bonne compréhension de la preuve, par exemple, parce qu'il peut prendre connaissance des procès-verbaux des audiences qui mentionnent les principales déclarations des témoins et cette exception s'applique également lorsque la crédibilité des témoins est contestée (1). (1) Voir Cour eur. D.H. 29 juin 2017, n° 63446/13, Lorefice c/ Italie ; Cour eur. D.H. 6 décembre 2016, n° 6962/13, Škaro c/ Croatie ; Cour eur. D.H. 10 février 2005, n° 10075/02, Graviano c/ Italie ; Cour eur. D.H. 9 juillet 2002, n° 37442/97, P.K. c/ Finlande.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/5/2021

P.21.0040.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Importance des critères déterminant la nécessité d'entendre un témoin et lien indissociable entre ceux-ci - Application concrète des critères - Droit à un procès équitable, pris dans son ensemble - Circonstances concrètes de la cause - Utilisation d'une déclaration incriminante du témoin qui n'est pas déterminante pour la preuve - Garanties compensatrices pour la défense - Limite

En principe, le juge apprécie l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin à charge, à la lumière des trois critères susmentionnés et dans l'ordre précité; chaque critère ou chaque motif que le juge retient pour l'application d'un critère ne doit cependant pas revêtir une importance identique; les critères et les motifs énoncés à cet égard peuvent effectivement se renforcer, se compléter ou se préciser mutuellement et doivent, de la sorte, toujours être interprétés les uns à la lumière des autres; il appartient au juge, en tenant compte des critères ainsi précisés, d'apprécier si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin à charge viole le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble, en ce compris ses droits de défense; à cet égard, le juge est tenu de fonder sa décision sur les circonstances concrètes qu'il indique; il doit ressortir de l'ensemble de ces circonstances que le juge a effectivement appliqué ces critères à la cause, sans se limiter à des généralités non concrétisées par des éléments propres à celle-ci ou à un point de vue formel qui ne se voit pas confirmé lors de son appréciation ultérieure; ceci n'exclut pas nécessairement que le juge qui a considéré qu'une déclaration incriminante d'un témoin n'était pas déterminante pour apprécier la culpabilité du prévenu fasse néanmoins référence à ladite déclaration lors de l'appréciation de la culpabilité, pour autant qu'il n'en ressorte pas que le juge fonde effectivement de manière prépondérante cette appréciation sur ladite déclaration (1). (1) Voir la note du MP.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/5/2022

P.22.0040.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1](#)

Pas. nr. ...



Cour d'assises - Procédure à l'audience et arrêts interlocutoires. Déclaration du jury - Enquête de moralité - Témoignage d'un expert judiciaire et d'un fonctionnaire de police - Éléments communiqués sur les antécédents judiciaires de l'accusé - Distinction entre condamnations et informations policières - Explication de cette distinction par le président de la cour d'assises - Suspicion légitime - Appréciation

La présomption d'innocence ne s'oppose pas à ce que, lors des débats devant la cour d'assises, des experts témoins, des témoins ou des conseils de parties fassent mention de voies de fait concernant un accusé, qui, même si elles peuvent être qualifiées infraction, n'ont pas donné lieu à une condamnation, dans la mesure où il n'est pas allégué que l'accusé se soit rendu coupable de ces faits; il ne résulte pas du seul fait que, lors de l'audition des experts judiciaires, il ait été fait référence aux nombreux antécédents du demandeur et que l'inspecteur de police témoignant à propos de l'enquête de moralité ait mentionné dans la présentation écrite, sous une rubrique Antécédents judiciaires, des interventions policières impliquant le demandeur, qu'il soit ainsi admis que cet accusé s'est rendu coupable des faits punissables énoncés et qu'il y ait eu violation de la présomption d'innocence (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 828, 1° Code judiciaire
- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/5/2022

P.22.0579.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.19

Pas. nr. ...

Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Incidence sur le caractère équitable du procès - Appréciation

Pour que soit prise en considération, à titre de preuve, une déclaration incriminante faite par une personne entendue au stade de l'information, sans que le prévenu ait eu la possibilité d'interroger cette personne en qualité de témoin à l'audience, l'article 6, § 1 et § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, impose au juge de vérifier (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin, à savoir des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience; (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, étant entendu par « déterminant » un élément de preuve d'une importance telle qu'il est probable qu'il ait déterminé le résultat de la cause et (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, en ce compris des garanties procédurales solides. Pareils facteurs compensateurs peuvent notamment consister en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information, en la possibilité qui a été offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information ou à l'audience, et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la crédibilité et la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Voir la note du MP.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/5/2022

P.22.0040.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1

Pas. nr. ...



Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à décharge - Appréciation

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au stade de l'information, si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge consacré par l'article 6, § 3, d, de cette Convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/5/2022

P.22.0040.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1**](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Administration de la preuve

État de récidive - Existence d'une condamnation antérieure passée en force de chose jugée - Conditions - Appréciation - Modalités

La preuve requise pour constater l'état de récidive d'une condamnation antérieure ayant force de chose jugée est, en principe, apportée par une copie délivrée par le greffier de la décision de condamnation ou un extrait mentionnant que cette décision a force de chose jugée (cfr traduction arrêt) mais cette preuve peut également être apportée par d'autres moyens par le ministère public; il appartient au juge d'apprécier si le ministère public parvient à supporter sa charge de la preuve à cet égard et, lors de cette appréciation, le juge peut également prendre en considération le fait que le prévenu ne conteste pas l'état de récidive, même si la seule circonstance qu'un prévenu ne l'ait pas contesté n'impose pas au juge d'admettre l'état de récidive (1). (1) Cass. 19 novembre 2019, RG P.19.0860.N, Pas. 2019, n° 609 ; Cass. 12 novembre 2019, RG P.19.0772.N, Pas. 2019, n° 587, R.A.B.G. 2020, éd. 8, 688, note de F. VAN VOLSEM.

Cass., 18/5/2021

P.21.0454.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.7**](#)

Pas. nr. ...

État de récidive - Conditions - Pièces produites - Conséquences

Le juge ne peut admettre l'état de récidive que s'il constate que les éléments de cette récidive et les conditions en vigueur à cet égard sont réunies, la preuve de ces éléments et conditions devant ressortir des pièces soumises au juge et disponibles pour les parties, le ministère public en supportant la charge de la preuve, en tant que partie poursuivante; aucune disposition n'oblige le juge qui est d'avis qu'il ne ressort pas des pièces qui lui ont été soumises que les conditions pour constater l'état de récidive sont remplies, à rouvrir les débats pour donner au ministère public l'occasion de prendre position à ce sujet et, le cas échéant, de joindre encore des pièces (1). (1) Cass. 19 novembre 2019, RG P.19.0860.N, Pas. 2019, n° 609 ; Cass. 12 novembre 2019, RG P.19.0772.N, Pas. 2019, n° 587, R.A.B.G. 2020, éd. 8, 688, note de F. VAN VOLSEM.

Cass., 18/5/2021

P.21.0454.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.7**](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Divers

Preuve de l'état de récidive - Extrait du casier judiciaire - Aucune preuve des



décisions judiciaires ou administratives - Portée

L'article 600 du Code d'instruction criminelle dispose que les informations communiquées par le Casier judiciaire ne constituent pas la preuve des décisions judiciaires ou administratives auxquelles elles se rapportent; la circonstance que, selon l'article 592, alinéas 1er et 3, du Code d'instruction criminelle, les greffiers sont responsables de la transmission au Casier judiciaire des décisions passées en force de chose jugée et de la conformité des informations transmises au Casier judiciaire aux décisions rendues par les juridictions n'a aucune incidence à cet égard (1). (1) Cass. 19 novembre 2019, RG P.19.0860.N, Pas. 2019, n° 609 ; Cass. 12 novembre 2019, RG P.19.0772.N, Pas. 2019, n° 587, R.A.B.G. 2020, éd. 8, 688, note de F. VAN VOLSEM.

- Art. 600 Code d'Instruction criminelle
- Art. 592, al. 1er et 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/5/2021

P.21.0454.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.7

Pas. nr. ...



PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS]

Droit à un procès équitable - Droit d'assister en personne au procès pénal - Droit à la concertation avec un avocat

Il résulte de l'article 6, § 1er, et 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du principe général du droit relatif au droit à un procès équitable qu'un prévenu a le droit d'être présent au procès pénal mené contre lui et de décider s'il se défendra lui-même, avec ou sans l'assistance d'un conseil, ou s'il se fera représenter par un conseil, dès lors qu'il doit pouvoir suivre son procès pénal et y participer de façon effective, s'il le souhaite, et qu'il doit pouvoir se concerter avec son conseil, pouvoir lui donner des instructions, faire des déclarations et pouvoir contredire les éléments de preuve (1). (1) Cass. 7 avril 2020, RG P.20.0231.N, Pas. 2020, n° 228, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.1, avec concl. de M. DE SMET, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/4/2022

P.22.0022.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.10**](#)

Pas. nr. ...

Principe non bis in idem - Conditions - Décision irrévocable de condamnation ou d'acquittement relative à la même personne - Décision de non-lieu prononcée par la juridiction d'instruction - Portée



Il résulte des dispositions des articles 4, § 1er, du Septième Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du principe général du droit non bis in idem qu'il est interdit de mener une deuxième fois des poursuites du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes qui ont donné lieu, ensuite des premières poursuites, à une décision irrévocabile de condamnation ou d'acquittement et pour autant que ces poursuites concernent la même personne, la décision irrévocabile de condamnation ou d'acquittement étant une décision mettant un terme non pas provisoirement, mais bien irrévocablement à la cause, de sorte que l'application du principe non bis in idem requiert que la cause ait été examinée au fond et qu'il ait ainsi été statué sur la responsabilité pénale de l'auteur qui l'invoque dans le cadre de nouvelles poursuites ; les décisions de la juridiction d'instruction n'ont, en principe, autorité de chose jugée que lorsqu'elle statue en tant que juridiction de jugement, de sorte que le non-lieu prononcé par la juridiction d'instruction en raison de l'absence de charges suffisantes ou en raison de l'extinction de l'action publique par prescription ne représente pas une décision irrévocable rendue sur l'action publique et que pareille décision ne peut servir de fondement à l'application du principe non bis in idem (1). (1) CEDH, 20 octobre 2020, Gutu c. Moldavie, 13112/07, § 50 à § 51 ; CEDH, 12 novembre 2019, Smokovic c. Croatie, 57849/12, § 35 à § 46 ; Cass. 3 octobre 2001, RG P.01.0537.F, Pas. 2011, n° 519, R.D.P.C. 2002/3, p. 339, note G.-F. RANERI, « L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel » ; Gand, 6 mars 2018, E.R.G.S. 24, 2018, p. 459 ; S. GNEDASJ et H. VANHULLE, « Not even God judges twice for the same act ... and tax offence. Draagwijdte en grenzen van het ne bis in idem-beginsel », T.F.R. 2014, 466, p. 659 à 663 ; R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Anvers, Kluwer, 2014, p. 157 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2021, p. 263 ; CEDH, 8 juillet 2019, Mihalache c. Roumanie, 54012/10, T.Strafr. 2019, p. 122, § 95.

L'autorité concernée doit donc être compétente pour examiner et évaluer les éléments de preuve révélés par l'instruction. Il suffit que la décision en question soit prise par une autorité habilitée à réprimer pas des sanctions pénales des comportements interdits par le système juridique. CEDH, 22 novembre 2005, Sundqvist c. Finlande, 75602/01 ; R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2014, n° 297 ; C. VAN DE HEYNING, D. VERBEKE, P. DE VOS et S. LAMBERIGTS, « Het ne bis in idem-beginsel in parallelle administratieve en strafrechtelijke procedures: de beperkte beperking van "bis" », T.F.R. 2018, 378 ; Cass. 29 novembre 2016, RG P.15.0214.N, Pas. 2016 n° 681. AW

- Art. 14, § 7 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 4, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Cass., 19/4/2022

P.22.0056.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Roulage - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 38, § 6 - Déchéance du droit de conduire prononcée en tant que peine - Régime particulier de la récidive - Erreur ou lacune dans le jugement fondant l'application de l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière



L'autorité de chose jugée dont est revêtu un jugement devant servir de fondement à l'application de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, ainsi que l'article 38, § 6, en tant que tel, ne s'opposent pas à ce que le juge puisse considérer que la mention d'une disposition légale dans un jugement prononçant une condamnation du chef de l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de cette loi est erronée ou incomplète (1). (1) En matière répressive, le principe général du droit relatif à l'autorité de la chose jugée signifie que ce qui a été jugé au pénal doit être tenu pour vrai – voir Cass. 23 octobre 2015, RG C.15.0108.F, Pas. 2015, n° 624 et Cass. 31 octobre 2012, P.12.1292.F, R.W. 2013-14/17, 655 ; A. WYLLERMAN, « Het gezag van gewijsde: uitdrukking van het rechterlijk gezag », T.P.R. 1988, p. 33 ; P. CLAYES-BOÚUAERT, « Algemene beginselen van het recht, vijftien jaar rechtspraak van het Hof van Cassatie », R.W. 1986-1987, 922. En matière répressive, le principe général du droit relatif à l'autorité de la chose jugée signifie que ce qui a été jugé au pénal doit être tenu pour vrai.

- Art. 38, § 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 19/4/2022

P.22.0359.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit d'assister en personne au procès pénal - Absence pour raisons médicales - Poursuite de la procédure - Appréciation - Présence à l'examen ultérieur de la cause - Motifs

Les droits du prévenu de prendre part en personne au procès pénal et de se concerter avec son conseil, dont l'observation doit s'apprécier à la lumière de l'ensemble de la procédure, ne sont toutefois pas absous, et la seule circonstance qu'un prévenu ne soit pas en état, pour des raisons médicales, d'assister à la procédure en appel d'une action publique exercée régulièrement contre lui, n'a pas nécessairement pour conséquence que le droit à un procès équitable s'oppose à ce que la procédure se poursuive, pour autant que les droits de la défense soient garantis à suffisance; il appartient au juge de décider souverainement si, en tenant compte de tous les éléments concrets de l'ensemble de la procédure, le droit à un procès équitable et les droits de défense d'un prévenu sont garantis à suffisance dès lors que celui-ci n'a pas pu assister en personne à une partie ou à l'ensemble de son procès pénal, et le juge peut, à cet égard, prendre en considération le fait qu'il est remédié à l'absence de ce prévenu à une audience déterminée par la présence de celui-ci lors de l'examen ultérieur de la cause; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

Cass., 26/4/2022

P.22.0022.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Principe général du droit dit de bonne administration - Légitime confiance de l'administré - Principe de sécurité juridique - Situation illégale

Le principe général du droit dit principe de bonne administration, qui comprend le respect dû à la légitime confiance de l'administré et le principe de sécurité juridique, implique que l'administré doit pouvoir se fier à ce qu'il ne peut considérer que comme une règle de comportement ou de gestion établie de la part de l'autorité ; les attentes créées dans le chef de l'administré par l'autorité doivent en principe être honorées sans que les attentes de l'administré puissent toutefois conduire à consacrer une situation illégale (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 22/12/2022

C.21.0187.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221222.1F.1](#)

Pas. nr. ...



Matière civile - Principe dispositif

Le juge est tenu de trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable. Il a l'obligation, en respectant les droits de la défense, de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs préférences (1). (1) Cass. 4 mars 2013, RG C.12.0056.F, Pas. 2013, n° 143.

Cass., 15/12/2022

C.21.0485.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.1F.6**](#)

Pas. nr. ...



QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Décret régional wallon du 19 mars 2009 - Amende administrative - Recours - Tribunal correctionnel - Rejet du recours - Nature de la décision - Faculté d'ordonner la suspension du prononcé (non) - Question préjudiciale à la cour constitutionnelle (non)

En vertu de l'article 9, § 7, alinéa 1er, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsqu'une amende administrative a été infligée en lieu et place de la sanction pénale, le contrevenant peut introduire un recours devant le tribunal correctionnel ; lorsque le tribunal correctionnel rejette le recours et confirme l'amende administrative, il ne prononce pas une condamnation pénale susceptible de bénéficier de la suspension du prononcé de la condamnation (1) et ladite amende conserve sa nature originale, sans constituer une peine au sens du droit interne ; partant, la loi ne traite pas différemment deux catégories de prévenus se trouvant dans une même situation juridique et auxquels s'appliquent des règles différentes et il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question à cet égard (2). (1) L'article 9, §§ 5, al. 2, et 7, al. 6, du D.R.W. du 19 mars 2009 permet respectivement au fonctionnaire sanctionnateur et au tribunal correctionnel saisi du recours contre sa décision d' « accorder au contrevenant des mesures de sursis à l'exécution » ; ce décret ne leur octroie pas le pouvoir d'ordonner la suspension du prononcé de l'amende infligée. (2) Voir, a pari, C. const. 16 juin 2004, n° 105/2004, relatif à la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales.

- Art. 3 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 9 Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Cass., 28/9/2022

P.22.0060.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Obligation de poser une question préjudiciale à la Cour constitutionnelle - Cause urgente - Référé

La cause étant urgente et la cour d'appel n'ayant statué qu'au provisoire, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudiciale demandée.

- Art. 26, § 3 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 15/12/2022

C.21.0253.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Prescription - Action publique - Suspension - Arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 - Compatibilité avec le principe d'égalité - Conséquence



Sur la base de l'article 26, § 1, 3°, et § 2, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour est tenue d'interroger la Cour constitutionnelle sur la question de savoir si l'article 4 de la loi du 24 décembre 2020 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) viole les articles 10 et 11 de la Constitution et méconnaît le principe d'égalité et de non-discrimination qu'ils consacrent, dans la mesure où la suspension de la prescription de l'action publique, instaurée par l'article 3 de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, telles qu'elles ont été prolongées par les arrêtés royaux du 28 avril 2020 et du 13 mai 2020, est d'application générale, et donc sans faire de distinction selon que les procédures pénales ont été retardées ou non en raison de la crise sanitaire de COVID-19.

- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2, al. 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 4 L. du 24 décembre 2020

Cass., 2/5/2023

P.21.1454.N

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230502.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Cour de Justice de l'Union européenne - Obligation de la Cour de poser la question - Absence de doute sur le sens de la règle applicable

Il n'y a pas lieu d'interroger à titre préjudiciel la Cour de justice de l'Union européenne lorsque l'application correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse la place à aucun doute raisonnable sur le sens de la règle applicable (1). (1) Cass. 14 mars 2006, RG P.05.1117.N, Pas. 2006, n° 147.

- Art. 267 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Cass., 30/11/2022

P.22.1529.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Prescription - Action publique - Suspension - Arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 - Compatibilité avec le principe d'égalité - Conséquence

Sur la base de l'article 26, § 1, 3°, et § 2, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour est tenue d'interroger la Cour constitutionnelle sur la question de savoir si l'article 4 de la loi du 24 décembre 2020 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) viole les articles 10 et 11 de la Constitution et méconnaît le principe d'égalité et de non-discrimination qu'ils consacrent, dans la mesure où la suspension de la prescription de l'action publique, instaurée par l'article 3 de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, telles qu'elles ont été prolongées par les arrêtés royaux du 28 avril 2020 et du 13 mai 2020, est d'application générale, et donc sans faire de distinction selon que les procédures pénales ont été retardées ou non en raison de la crise sanitaire de COVID-19.

- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2, al. 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 4 L. du 24 décembre 2020

Cass., 2/5/2023

P.21.1454.N

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230502.2N.10](#)

Pas. nr. ...



RECIDIVE

Preuve de l'état de récidive - Extrait du casier judiciaire - Aucune preuve des décisions judiciaires ou administratives - Portée

L'article 600 du Code d'instruction criminelle dispose que les informations communiquées par le Casier judiciaire ne constituent pas la preuve des décisions judiciaires ou administratives auxquelles elles se rapportent; la circonstance que, selon l'article 592, alinéas 1er et 3, du Code d'instruction criminelle, les greffiers sont responsables de la transmission au Casier judiciaire des décisions passées en force de chose jugée et de la conformité des informations transmises au Casier judiciaire aux décisions rendues par les juridictions n'a aucune incidence à cet égard (1). (1) Cass. 19 novembre 2019, RG P.19.0860.N, Pas. 2019, n° 609 ; Cass. 12 novembre 2019, RG P.19.0772.N, Pas. 2019, n° 587, R.A.B.G. 2020, éd. 8, 688, note de F. VAN VOLSEM.

- Art. 600 Code d'Instruction criminelle
- Art. 592, al. 1er et 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/5/2021

P.21.0454.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.7**](#)

Pas. nr. ...

Preuve de l'état de récidive - Existence d'une condamnation antérieure passée en force de chose jugée - Conditions - Appréciation - Modalités

La preuve requise pour constater l'état de récidive d'une condamnation antérieure ayant force de chose jugée est, en principe, apportée par une copie délivrée par le greffier de la décision de condamnation ou un extrait mentionnant que cette décision a force de chose jugée (cfr traduction arrêt) mais cette preuve peut également être apportée par d'autres moyens par le ministère public; il appartient au juge d'apprécier si le ministère public parvient à supporter sa charge de la preuve à cet égard et, lors de cette appréciation, le juge peut également prendre en considération le fait que le prévenu ne conteste pas l'état de récidive, même si la seule circonstance qu'un prévenu ne l'ait pas contesté n'impose pas au juge d'admettre l'état de récidive (1). (1) Cass. 19 novembre 2019, RG P.19.0860.N, Pas. 2019, n° 609 ; Cass. 12 novembre 2019, RG P.19.0772.N, Pas. 2019, n° 587, R.A.B.G. 2020, éd. 8, 688, note de F. VAN VOLSEM.

Cass., 18/5/2021

P.21.0454.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.7**](#)

Pas. nr. ...

Preuve de l'état de récidive - Charge de la preuve - Conditions - Pièces produites - Conséquences

Le juge ne peut admettre l'état de récidive que s'il constate que les éléments de cette récidive et les conditions en vigueur à cet égard sont réunies, la preuve de ces éléments et conditions devant ressortir des pièces soumises au juge et disponibles pour les parties, le ministère public en supportant la charge de la preuve, en tant que partie poursuivante; aucune disposition n'oblige le juge qui est d'avis qu'il ne ressort pas des pièces qui lui ont été soumises que les conditions pour constater l'état de récidive sont remplies, à rouvrir les débats pour donner au ministère public l'occasion de prendre position à ce sujet et, le cas échéant, de joindre encore des pièces (1). (1) Cass. 19 novembre 2019, RG P.19.0860.N, Pas. 2019, n° 609 ; Cass. 12 novembre 2019, RG P.19.0772.N, Pas. 2019, n° 587, R.A.B.G. 2020, éd. 8, 688, note de F. VAN VOLSEM.

Cass., 18/5/2021

P.21.0454.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.7**](#)

Pas. nr. ...



RECUSATION

Récusation d'un juge de la jeunesse - Moment auquel la récusation doit être proposée - Connaissance de la cause de récusation - Recours à un avocat présentant l'ancienneté requise

Il ressort tant de l'esprit de l'article 833 du Code judiciaire et des délais légaux qui régissent la procédure en récusation que de la suspension de principe de tous jugements et opérations qu'elle entraîne en vertu de l'article 837 du même code et de l'urgence attachée en principe à une audience à tenir dans le cabinet d'un juge de la jeunesse concernant une situation pédagogique problématique d'un mineur, que pareille récusation d'un juge de la jeunesse préalablement à une telle audience doit être proposée aussitôt que la cause qui la fonde est connue de la partie qui s'en prévaut, étant entendu que cette règle a une portée générale et s'applique également lorsque la demande en récusation est fondée sur la conviction que le juge de la jeunesse ne présente plus les garanties requises en termes d'indépendance et d'impartialité; une cause de récusation est connue d'une partie lorsque celle-ci a une certitude suffisante quant à son existence pour pouvoir se forger une conviction en la matière et déposer une demande en récusation recevable, qui soit étayée en droit et en fait, et l'obligation éventuelle de faire appel à un avocat qui justifie de l'ancienneté requise par l'article 835 du Code judiciaire peut avoir une incidence sur le délai nécessaire à l'introduction de cette demande, sans toutefois pouvoir entraîner un retard excessif (1). (1) Voir Cass. 1er juin 2021, RG P.21.0565.N, Pas. 2021, n° 398, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.13 ; Cass. 15 janvier 2019, RG P.18.1214.N, Pas. 2019, n° 25 ; Cass. 14 juin 2016, RG P.16.0586.N, Pas. 2016, n° 402.

Cass., 26/4/2022

P.22.0315.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.3**](#)

Pas. nr. ...

Éléments communiqués sur les antécédents judiciaires de l'accusé - Distinction entre condamnations et informations policières - Explication de cette distinction par le président de la cour d'assises - Présomption d'innocence - Suspicion légitime - Appréciation - Cour d'assises - Enquête de moralité - Témoignage d'un expert judiciaire et d'un fonctionnaire de police

La présomption d'innocence ne s'oppose pas à ce que, lors des débats devant la cour d'assises, des experts témoins, des témoins ou des conseils de parties fassent mention de voies de fait concernant un accusé, qui, même si elles peuvent être qualifiées infraction, n'ont pas donné lieu à une condamnation, dans la mesure où il n'est pas allégué que l'accusé se soit rendu coupable de ces faits; il ne résulte pas du seul fait que, lors de l'audition des experts judiciaires, il ait été fait référence aux nombreux antécédents du demandeur et que l'inspecteur de police témoignant à propos de l'enquête de moralité ait mentionné dans la présentation écrite, sous une rubrique Antécédents judiciaires, des interventions policières impliquant le demandeur, qu'il soit ainsi admis que cet accusé s'est rendu coupable des faits punissables énoncés et qu'il y ait eu violation de la présomption d'innocence (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 828, 1^o Code judiciaire

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/5/2022

P.22.0579.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.19**](#)

Pas. nr. ...



Cour d'assises - Audience préliminaire - Décision de ne pas entendre certains témoins - Impartialité du président de la cour d'assises - Cause de récusation invoquée lors de l'examen de la cause au fond - Conséquence

Il découle de l'article 833 du Code judiciaire que, dans la mesure où la cause de récusation invoquée est la décision contenue dans l'arrêt de l'audience préliminaire de refuser l'audition de témoins, la demande de récusation introduite après plusieurs audiences de la cour d'assises est tardive et, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 833 Code judiciaire

Cass., 3/5/2022

P.22.0579.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.19**](#)

Pas. nr. ...

Récusation d'un juge de la jeunesse - Connaissance de la cause de récusation - Appréciation souveraine - Contrôle par la Cour

Le juge qui statue sur la demande en récusation apprécie souverainement si la partie qui a déposé cette demande l'a fait aussitôt qu'elle a eu connaissance de la cause de récusation, et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir Cass. 1er juin 2021, RG P.21.0565.N, Pas. 2021, n° 398, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.13; Cass. 15 janvier 2019, RG P.18.1214.N, Pas. 2019, n° 25 ; Cass. 14 juin 2016, RG P.16.0586.N, Pas. 2016, n° 402.

Cass., 26/4/2022

P.22.0315.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.3**](#)

Pas. nr. ...



REFERE

Compétence du juge des référés

Le juge des référés peut ordonner des mesures conservatoires s'il existe une apparence de droit justifiant pareille décision (1). (1) Cass. 23 septembre 2011, RG C.10.0279.F, Pas. 2011, n° 495.

- Art. 584 Code judiciaire

Cass., 15/12/2022

C.21.0253.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.1F.1**](#)

Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Obligation de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle - Cause urgente - Référé

La cause étant urgente et la cour d'appel n'ayant statué qu'au provisoire, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle demandée.

- Art. 26, § 3 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 15/12/2022

C.21.0253.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.1F.1**](#)

Pas. nr. ...

Compétence du juge des référés

Le juge qui se borne à examiner les droits apparents des parties, sans appliquer aucune règle de droit qui ne puisse raisonnablement fonder la mesure provisoire qu'il ordonne, n'excède pas ses pouvoirs (1). (1) Cass. 23 septembre 2011, RG C.10.0279.F, Pas. 2011, n° 495.

- Art. 584 Code judiciaire

Cass., 15/12/2022

C.21.0253.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.1F.1**](#)

Pas. nr. ...

Prescription - Matière répressive - Peine - Interruption - Peine de travail - Mise à exécution

L'appréciation provisoire de la cour d'appel suivant laquelle la prescription de la peine de travail du demandeur a été interrompue par sa mise à exécution n'est pas déraisonnable.

- Art. 584 Code judiciaire

- Art. 96 Code pénal

Cass., 15/12/2022

C.21.0253.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.1F.1**](#)

Pas. nr. ...

Collège de la concurrence de l'Autorité Belge de la concurrence - Pratiques restrictives de concurrence - Instruction - Mesures provisoires - Dépôt de la requête de mesures provisoires avec les pièces qui s'y rapportent - Sort des pièces déposées postérieurement à la requête

Il suit de l'article IV.72, § 4, alinéa 3, du Code de droit économique que le collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence ne peut avoir égard aux pièces déposées postérieurement à la requête.

- Art. IV.72, § 4, al. 3 Code de droit économique

Cass., 5/1/2023

C.20.0472.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230105.1F.1**](#)

Pas. nr. ...

Compétence du juge des référés - Limites



Dès lors qu'il ne statue pas au fond sur les droits des parties, sa décision n'implique aucune violation du droit matériel qu'il prend en considération pour fonder son appréciation (1). (1) Cass. 23 septembre 2011, RG C.10.0279.F, Pas. 2011, n° 495.

- Art. 584 Code judiciaire

Cass., 15/12/2022

C.21.0253.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Droits apparents - Examen - Application déraisonnable d'une règle de droit - Excès de pouvoir

Le juge des référés qui, examinant les droits apparents des parties sur la base de l'article 584 du Code judiciaire, fait une application de règles de droit qui ne peut raisonnablement fonder sa décision, excède ses pouvoirs (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 584 Code judiciaire

Cass., 5/9/2024

C.23.0504.F

[ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240905.1F.2](#)

Pas. nr. ...



REMUNERATION

Protection

Retenue - Limitation - Rémunération payée en trop - Nature

La rémunération payée en trop ne constitue pas une avance en argent faite par l'employeur qui peut être imputée sur la rémunération du travailleur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23 L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs

Cass., 12/12/2022

S.21.0081.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3F.3**](#)

Pas. nr. ...



RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

Matière répressive

Demande en dessaisissement - Suspicion légitime - Recevabilité - Portée

Une requête introduite sur la base de l'article 542 du Code d'instruction criminelle, qui tend à renvoyer une cause d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, n'est recevable que si l'allégation de l'existence d'une suspicion légitime concerne l'ensemble des juges composant ce tribunal ; une requête alléguant l'existence d'une suspicion légitime à l'égard des seuls juges d'une division déterminée du tribunal et non à l'égard des juges d'autres divisions est irrecevable (1). (1) Cass. 30 juin 2020, RG P.20.0518.N, Pas. 2020, n° 461.

- Art. 542, al. 2, et 545, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/4/2022

P.22.0326.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.4**](#)

Pas. nr. ...



REOUVERTURE DE LA PROCEDURE

Code d'instruction criminelle, article 442quinquies, alinéa 1er - Contrariété sur le fond à la Conv. D.H.

La contrariété sur le fond à la Convention européenne visée par l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle s'entend de toute décision qualifiant de crime ou de délit un comportement constituant, en réalité, l'exercice légitime d'une liberté ou d'un droit garantis par la Convention, ou encore de toute décision infligeant une peine incompatible avec les principes et valeurs qu'elle consacre (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP (qui portent sur la requête, et non sur les arguments ajoutés ensuite par le requérant, notamment quant au dépassement du délai raisonnable pour être jugé).

- Art. 442quinquies Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/11/2022

P.22.0591.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.19

Pas. nr. ...

Code d'instruction criminelle, article 442quinquies, alinéa 1er - Condamnation de la Belgique par la Cour européenne des Droits de l'Homme - Motif - Défaillance procédurale, et non contrariété sur le fond

Pour statuer sur une requête de réouverture de la procédure, dès lors que les motifs de la condamnation de l'État belge par la Cour européenne des droits de l'homme ne relèvent pas d'une contrariété sur le fond de la décision attaquée mais d'une défaillance procédurale, il y a lieu de rechercher si celle-ci crée un doute sérieux quant au résultat du procès (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP (qui portent sur la requête, et non sur les arguments ajoutés ensuite par le requérant, notamment quant au dépassement du délai raisonnable pour être jugé); voir Cass. 16 mars 2022, RG P.21.1300.F, Pas. 2022, n° 195, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, qui se réfèrent notamment à l'exposé des motifs de la Recommandation du 19 janvier 2000, R (2000) 2, du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (cf. infra) ; Cass. 26 octobre 2022, RG P.22.0712.F, Pas. 2022, n° 683 (qui décide, comme le présente arrêt, qu'une telle défaillance, constatée par la Cour eur. D. H., ne répond pas in casu aux conditions édictées à l'article 442quinquies, al. 1er, C.I.cr. pour ordonner la réouverture de la procédure), avec concl. du MP.

- Art. 442quinquies Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/11/2022

P.22.0591.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.19

Pas. nr. ...

Code d'instruction criminelle, article 442quinquies, alinéa 1er - Violation du droit à un procès équitable, du droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'article 6, § 1er et 3, c, de la Conv. D.H., ou du droit d'être jugé dans un délai raisonnable - Contrariété matérielle ou sur le fond à la Conv. D.H. (non) - Défaillance formelle ou de procédure (oui)



La violation du droit à un procès équitable, du droit à l'assistance d'un avocat garanti par les articles 6.1 et 6.3, c, de la Convention ou du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ne relèvent pas d'une contrariété matérielle ou sur le fond à la Convention européenne visée par l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, mais d'une défaillance formelle ou de procédure (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP (qui portent sur la requête, et non sur les arguments ajoutés ensuite par le requérant, notamment quant au dépassement du délai raisonnable pour être jugé); voir Cass. 16 mars 2022, RG P.21.1300.F, Pas. 2022, n° 195, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, qui se réfèrent notamment à l'exposé des motifs de la Recommandation du 19 janvier 2000, R (2000) 2, du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (cf. infra) ; Cass. 26 octobre 2022, RG P.22.0712.F, Pas. 2022, n° 683 (qui décide, comme le présente arrêt, qu'une telle défaillance, constatée par la Cour eur. D. H., ne répond pas in casu aux conditions édictées à l'article 442quinquies, al. 1er, C.I.cr. pour ordonner la réouverture de la procédure), avec concl. du MP.

- Art. 442quinquies Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er et 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 30/11/2022

P.22.0591.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.19

Pas. nr. ...



RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Fait - Faute

Décision de faire la grève

La décision de faire la grève est susceptible de constituer une (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 L. du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques
- Art. 1382 et 1384, al. 3 Ancien Code civil
- Art. 6, § 4 Charte sociale européenne (révisée)

Cass., 12/12/2022

C.18.0533.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3F.4](#)

Pas. nr. ...

Etat - Pouvoir législatif

La faute du législateur pouvant, sur la base des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, engager la responsabilité de l'État consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère du législateur normalement soigneux et prudent, placé dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause d'exonération de la responsabilité, viole une norme de droit national ou de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne qui lui impose de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 15/12/2022

C.21.0003.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Obligation de réparer - Maîtres. préposés

Conditions - Décision des préposés de faire la grève

La décision fautive de faire la grève est de nature à engager la responsabilité de l'employeur si les autres conditions de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil sont réunies (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 L. du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques
- Art. 1382 et 1384, al. 3 Ancien Code civil
- Art. 6, § 4 Charte sociale européenne (révisée)

Cass., 12/12/2022

C.18.0533.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3F.4](#)

Pas. nr. ...



ROULAGE

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 34

Article 34, § 2 - Imprégnation alcoolique - Sanction - Imposition d'un éthylotest antidémarrage - Motivation - Code d'instruction criminelle, article 195, alinéas 2 et 7

En cas de condamnation du chef d'une infraction à l'article 34, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et si l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,78 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré ou si l'analyse sanguine révèle une concentration d'alcool par litre de sang d'au moins 1,8 gramme, le juge limite, conformément à l'article 37/1, § 1er, alinéa 2, de cette loi, la validité du permis de conduire du contrevenant à tous les véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage, selon les modalités visées à l'alinéa 1er, mais s'il choisit de ne pas recourir à cette sanction, il est tenu de motiver expressément cette décision ; selon l'article 37/1, § 1er, alinéa 1er, de la même loi, le juge qui décide d'imposer un éthylotest antidémarrage doit le faire pour une période d'au moins un an à trois ans au plus, de sorte que le juge qui, sur la base de l'article 37/1, § 1er, alinéa 2, décide d'imposer un éthylotest antidémarrage pour une période d'un an, impose une mesure qui n'est pas laissée à sa libre appréciation au sens de l'article 195, alinéas 2 et 7, du Code d'instruction criminelle, et n'est pas tenu de motiver avec précision cette mesure et sa durée minimale conformément à ces dispositions.

- Art. 34, § 2, et 37/1, § 1, al. 1er et 2 et art. 195, al. 2 et 7 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/4/2022

P.22.0192.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.3**](#)

Pas. nr. ...

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 35

Ivresse - Sanction - Déchéance du droit de conduire - Motivation - Code d'instruction criminelle, article 195, alinéas 2 et 7

Selon l'article 35 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, la conduite d'un véhicule dans un lieu public, alors que le conducteur se trouve en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant notamment de l'emploi de drogues ou de médicaments, est punie, entre autres, d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur d'une durée d'un mois au moins et de cinq ans au plus ou à titre définitif ; il s'ensuit que le juge qui condamne à une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur sur la base de l'article 35 de la loi du 16 mars 1968 inflige une peine accessoire qui n'est pas laissée à sa libre appréciation au sens de l'article 195, alinéas 2 et 7, du Code d'instruction criminelle, et il n'est donc pas tenu de motiver avec précision cette peine accessoire conformément à ces dispositions.

- Art. 195, al. 2 et 7 Code d'Instruction criminelle

- Art. 35 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 19/4/2022

P.22.0192.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.3**](#)

Pas. nr. ...

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 37

Article 37/1, § 1er, alinéas 1er et 2 - Imprégnation alcoolique - Sanction - Imposition d'un éthylotest antidémarrage - Motivation - Code d'instruction criminelle, article 195, alinéas 2 et 7



En cas de condamnation du chef d'une infraction à l'article 34, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et si l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,78 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré ou si l'analyse sanguine révèle une concentration d'alcool par litre de sang d'au moins 1,8 gramme, le juge limite, conformément à l'article 37/1, § 1er, alinéa 2, de cette loi, la validité du permis de conduire du contrevenant à tous les véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage, selon les modalités visées à l'alinéa 1er, mais s'il choisit de ne pas recourir à cette sanction, il est tenu de motiver expressément cette décision ; selon l'article 37/1, § 1er, alinéa 1er, de la même loi, le juge qui décide d'imposer un éthylotest antidémarrage doit le faire pour une période d'au moins un an à trois ans au plus, de sorte que le juge qui, sur la base de l'article 37/1, § 1er, alinéa 2, décide d'imposer un éthylotest antidémarrage pour une période d'un an, impose une mesure qui n'est pas laissée à sa libre appréciation au sens de l'article 195, alinéas 2 et 7, du Code d'instruction criminelle, et n'est pas tenu de motiver avec précision cette mesure et sa durée minimale conformément à ces dispositions.

- Art. 34, § 2, et 37/1, § 1, al. 1er et 2 et art. 195, al. 2 et 7 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/4/2022

P.22.0192.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

Article 38, § 6 - Déchéance du droit de conduire prononcée en tant que peine - Régime particulier de la récidive - Erreur ou lacune dans le jugement fondant l'application de l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière - Autorité de chose jugée

L'autorité de chose jugée dont est revêtu un jugement devant servir de fondement à l'application de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, ainsi que l'article 38, § 6, en tant que tel, ne s'opposent pas à ce que le juge puisse considérer que la mention d'une disposition légale dans un jugement prononçant une condamnation du chef de l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de cette loi est erronée ou incomplète (1). (1) En matière répressive, le principe général du droit relatif à l'autorité de la chose jugée signifie que ce qui a été jugé au pénal doit être tenu pour vrai – voir Cass. 23 octobre 2015, RG C.15.0108.F, Pas. 2015, n° 624 et Cass. 31 octobre 2012, P.12.1292.F, R.W. 2013-14/17, 655 ; A. WYLLEMAN, « Het gezag van gewijsde: uitdrukking van het rechterlijk gezag », T.P.R. 1988, p. 33 ; P. CLAYES-BOÚUAERT, « Algemene beginselen van het recht, vijftien jaar rechtspraak van het Hof van Cassatie », R.W. 1986-1987, 922. En matière répressive, le principe général du droit relatif à l'autorité de la chose jugée signifie que ce qui a été jugé au pénal doit être tenu pour vrai.

- Art. 38, § 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 19/4/2022

P.22.0359.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Article 38, § 2bis - Déchéance effective du droit de conduire - Demande d'effectuer la déchéance le week-end - Obligation de répondre



Lorsqu'il inflige une interdiction effective du droit de conduire, le juge est tenu de répondre à la demande du prévenu tendant à ce que la déchéance effective soit mise en exécution uniquement du vendredi à 20 heures au dimanche à 20 heures, ainsi qu'à partir de 20 heures la veille d'un jour férié jusqu'à 20 heures le jour férié même (1). (1) Cass. 1er juin 2021, RG P.21.0092.N, inédit.

- Art. 38, § 2bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 2/11/2022

P.22.0431.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221102.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Déchéance du droit de conduire - Examens de réintégration - Contrevenant uniquement titulaire d'un permis de conduire étranger - Dispositions applicables en 2012 - Dénonciation conforme à l'article 441 du Code d'instruction criminelle - Conséquence

Il y a lieu d'annuler une condamnation du tribunal de police lorsque des examens de réintégration ont été imposés, sur la base de l'ancien article 38, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, à un contrevenant titulaire d'un permis de conduire étranger, et d'annuler la condamnation prononcée ultérieurement pour conduite en dépit d'une déchéance du permis de conduire au motif que cette déchéance du droit de conduire est assortie d'examens de reintegration (1) (2). (1) En ce qui concerne cette disposition et son adaptation dans la version actuellement en vigueur de l'article 38, § 8, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, voir le projet de loi relatif à l'amélioration de la sécurité routière, 22 décembre 2017, Doc. parl., Chambre, 2017-2018, 54 2868/001, pp. 25 et 26. (2) Article 38, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 11, 4°, de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière.

- Art. 38, § 3, 3° et 4°, et § 4, al. 4 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 441 Code d'Instruction criminelle

Cass., 3/5/2022

P.22.0491.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Article 38, § 2bis - Déchéance effective du droit de conduire - Demande d'effectuer la déchéance le week-end - Omission de statuer - Cassation

La faculté donnée au juge par l'article 38, § 2bis, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne constitue qu'un étalement dans le temps de l'exécution de la déchéance, sans que cet aménagement n'ait d'incidence sur la durée effective de la peine; il s'ensuit que la cassation de la décision relative à la demande postulant ledit aménagement, n'entraîne pas l'annulation de la décision relative à l'infraction de la déchéance elle-même (1). (1) Cass. 1er juin 2021, RG P.21.0092.N, inédit.

- Art. 38, § 2bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 2/11/2022

P.22.0431.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221102.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 48

Conduite en dépit d'une déchéance du permis de conduire - Déchéance du droit de conduire assortie d'examens de réintégration et imposée à un contrevenant uniquement titulaire d'un permis de conduire étranger - Dispositions applicables en 2012 - Dénonciation conforme à l'article 441 du Code d'instruction criminelle -



Conséquence

Il y a lieu d'annuler une condamnation du tribunal de police lorsque des examens de réintégration ont été imposés, sur la base de l'ancien article 38, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, à un contrevenant titulaire d'un permis de conduire étranger, et d'annuler la condamnation prononcée ultérieurement pour conduite en dépit d'une déchéance du permis de conduire au motif que cette déchéance du droit de conduire est assortie d'examens de reintegration (1) (2). (1) En ce qui concerne cette disposition et son adaptation dans la version actuellement en vigueur de l'article 38, § 8, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, voir le projet de loi relatif à l'amélioration de la sécurité routière, 22 décembre 2017, Doc. parl., Chambre, 2017-2018, 54 2868/001, pp. 25 et 26. (2) Article 38, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 11, 4°, de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière.

- Art. 38, § 3, et 48 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 441 Code d'Instruction criminelle

Cass., 3/5/2022

P.22.0491.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62

Preuves matérielles fournies par des appareils fonctionnant automatiquement en présence d'un agent qualifié - Absence d'envoi du procès-verbal de constat en temps voulu - Perte de la valeur probante particulière

Lorsque, n'ayant pas été envoyé en copie au prévenu, le procès-verbal de constat a perdu la force probante spéciale visée à l'article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière, l'article 67bis, alinéa 1er, de la même loi ne peut trouver application et il appartient au ministère public de rapporter la preuve de la culpabilité du prévenu dans les faits de l'infraction ainsi constatée (1). (1) Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0888.N, Pas. 2017, n° 709.

- Art. 62 et 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 2/11/2022

P.22.0943.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221102.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis

Infraction de roulage - Conducteur non identifié - Titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption de culpabilité - Absence d'envoi du procès-verbal de constat en temps voulu - Perte de la valeur probante particulière

Lorsque, n'ayant pas été envoyé en copie au prévenu, le procès-verbal de constat a perdu la force probante spéciale visée à l'article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière, l'article 67bis, alinéa 1er, de la même loi ne peut trouver application et il appartient au ministère public de rapporter la preuve de la culpabilité du prévenu dans les faits de l'infraction ainsi constatée (1). (1) Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0888.N, Pas. 2017, n° 709.

- Art. 62 et 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 2/11/2022

P.22.0943.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221102.2F.8](#)

Pas. nr. ...



Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 8

Article 8, § 3, alinéa 2 - Manœuvres - Notion

L'article 8.3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 1er septembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route) implique que le conducteur d'un véhicule doit porter l'attention nécessaire à la conduite même de son véhicule et disposer de la liberté de mouvement requise pour le conduire; les manœuvres visées dans cette disposition sont les manœuvres que le conducteur doit effectuer lors de la conduite (1). (1) Cass. 17 janvier 1989, RG 2475, Pas. 1989, n° 292.

- Art. 8, § 3, al. 2 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 18/5/2021

P.21.0257.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Divers

Décret régional wallon du 19 mars 2009 - Amende administrative - Recours - Tribunal correctionnel - Rejet du recours - Nature de la décision - Faculté d'ordonner la suspension du prononcé (non) - Question préjudicielle à la cour constitutionnelle (non)

En vertu de l'article 9, § 7, alinéa 1er, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsqu'une amende administrative a été infligée en lieu et place de la sanction pénale, le contrevenant peut introduire un recours devant le tribunal correctionnel ; lorsque le tribunal correctionnel rejette le recours et confirme l'amende administrative, il ne prononce pas une condamnation pénale susceptible de bénéficier de la suspension du prononcé de la condamnation (1) et ladite amende conserve sa nature originale, sans constituer une peine au sens du droit interne ; partant, la loi ne traite pas différemment deux catégories de prévenus se trouvant dans une même situation juridique et auxquels s'appliquent des règles différentes et il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question à cet égard (2). (1) L'article 9, §§ 5, al. 2, et 7, al. 6, du D.R.W. du 19 mars 2009 permet respectivement au fonctionnaire sanctionnateur et au tribunal correctionnel saisi du recours contre sa décision d' « accorder au contrevenant des mesures de sursis à l'exécution » ; ce décret ne leur octroie pas le pouvoir d'ordonner la suspension du prononcé de l'amende infligée. (2) Voir, a pari, C. const. 16 juin 2004, n° 105/2004, relatif à la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales.

- Art. 3 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 9 Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Cass., 28/9/2022

P.22.0060.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Décret régional wallon du 19 mars 2009 - Amende administrative - Recours - Tribunal correctionnel - Contrôle de pleine juridiction - Notion - Fonctionnaire sanctionnateur - Qualité de juge (non)



En vertu de l'article 9, § 7, alinéa 1er, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsqu'une amende administrative a été infligée en lieu et place de la sanction pénale, le contrevenant peut introduire un recours devant le tribunal correctionnel ; la juridiction saisie dans le cadre de ce recours exerce un contrôle de pleine juridiction : le juge est tenu de vérifier si la décision administrative attaquée devant lui est justifiée en fait et en droit et si elle respecte l'ensemble des dispositions législatives et des principes généraux qui s'imposent à l'administration, parmi lesquels le principe de proportionnalité (1); même si le pouvoir de contrôle du juge sur l'amende infligée par l'autorité administrative compétente est comparable au pouvoir d'appréciation de l'administration, la faculté reconnue par la loi au fonctionnaire sanctionnateur d'aménager le taux de la sanction administrative et, le cas échéant, de l'assortir d'une modalité d'exécution, ne lui fait pas acquérir la qualité de juge.

(1) Voir, à pari, Cour const. 31 mai 2011, n° 100/2011, R.D.P.C., 2012, p. 72, § B.7.2.

- Art. 9 Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Cass., 28/9/2022

P.22.0060.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Décret régional wallon du 19 mars 2009 - Amende administrative - Recours - Tribunal correctionnel - Fonctionnaire sanctionnateur - Partie poursuivante

En vertu de l'article 9, § 7, alinéa 1er, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsqu'une amende administrative a été infligée en lieu et place de la sanction pénale, le contrevenant peut introduire un recours devant le tribunal correctionnel où la procédure est réglée par les dispositions du Code d'instruction criminelle, la décision du tribunal n'étant pas susceptible d'appel ; le recours a pour finalité de permettre un débat contradictoire, lequel suppose la présence de l'autorité ayant infligé la sanction administrative querellée ; dans le cadre de ce recours, le fonctionnaire sanctionnateur est partie poursuivante dès lors qu'il exerce, au nom de l'administration, les poursuites par voie d'amende administrative et défend son point de vue (1). (1) Voir Cass. 19 novembre 2014, RG P.14.0087.F, Pas. 2014, n° 706 (sommaire : « le fonctionnaire sanctionnateur régional est une partie à la cause débattue devant le tribunal de police », solution implicite mais certaine vu les concl. de M. LECLERCQ, alors premier avocat général) ; Cass. 18 janvier 2012, RG P.11.1629.F, inédit ; Cass. 8 juin 2011, RG P.11.0305.F, Pas. 2011, n° 389, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général (« étant une partie à la cause débattue devant le tribunal correctionnel où il a défendu le point de vue de l'administration, le fonctionnaire sanctionnateur régional a qualité pour se pourvoir contre le jugement infirmant l'amende administrative imposée à un contrevenant ») ; Cass. 14 décembre 2010, RG P.10.0622.N, Pas. 2010, n° 740 ; Cass. 11 février 1986, RG 9697, Pas. 1986, n° 376.

- Art. 9 Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Cass., 28/9/2022

P.22.0060.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Décret régional wallon du 19 mars 2009 - Amende administrative - Recours - Tribunal correctionnel - Rejet du recours - Nature de la décision - Incidence quant à la mention des dispositions légales et à la motivation



Lorsque le tribunal correctionnel, rejetant le recours du contrevenant, confirme l'amende administrative infligée en lieu et place de la sanction pénale en vertu de l'article 9, § 7, alinéa 1er, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, il ne prononce pas une condamnation pénale et ladite amende conserve sa nature originale, sans constituer une peine au sens du droit interne ; il s'ensuit que le juge n'est tenu ni de dire établi chacun des éléments constitutifs de l'infraction qui a donné lieu à l'amende administrative, ni d'énoncer dans le jugement les dispositions légales érigeant le fait en infraction et établissant la sanction, ni de motiver le choix et le degré de celle-ci (1). (1) Cass. 11 avril 2018, RG P.18.0114.F, Pas. 2018, n° 225, et les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 163, al. 1er, et 195, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 9 Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Cass., 28/9/2022

P.22.0060.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.5**](#)

Pas. nr. ...

Décret régional wallon du 19 mars 2009 - Article 5, §§ 3 et 4 - Véhicule - Masse excessive - Élément fautif - Infraction réglementaire - Incidence - Charge de la preuve - Contrat de travail

L'élément fautif des infractions prévues à l'article 5, §§ 3 et 4 (1), du décret régional wallon du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques (2) se déduit du non-respect par le prévenu du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé sans que ce prévenu puisse bénéficier d'une cause de justification ; dès lors, pour déclarer l'infraction établie, il n'appartient pas au ministère public et à l'autorité administrative de démontrer que le chauffeur aurait réalisé seul le chargement ou que des moyens de vérifier la charge auraient été mis à la disposition de ce dernier ; et le lien de subordination juridique consistant dans l'obligation du travailleur d'agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont données par l'employeur, ses mandataires ou ses préposés, en vue de l'exécution du contrat, en application de l'article 17, 2°, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, n'est pas de nature à exonérer le chauffeur de sa responsabilité pénale, en sa qualité d'agent de l'infraction. (1) Abrogés par l'article 47 du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, M.B. 13 août 2019, entré en vigueur le 1er juin 2022. (2) Voir Cass. 21 novembre 2018, RG P.18.0940.F, Pas. 2018, n° 655, et réf. en note.

- Art. 17 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail
- Art. 5 Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Cass., 28/9/2022

P.22.0060.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.5**](#)

Pas. nr. ...



STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR]

Faciliter l'utilisation des substances énoncées par la loi du 24 février 1921 - Elément moral

Conformément à l'article 3, § 2, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, il suffit, pour que soit consommée l'infraction consistant à « faciliter l'usage » des substances spécifiées à l'article 2bis, § 1er, de cette loi, « par tout autre moyen » qu'en procurant un local, que l'auteur soit au courant de l'usage de drogues et facilite d'une quelconque manière cet usage de son propre fait ou par son inaction, sans pouvoir le justifier; ainsi, il n'est pas requis, pour déclarer cette infraction établie qu'un quelconque dol spécial eût existé dans le chef du demandeur ou que celui-ci ait tenté de convaincre ou d'encourager le consommateur à faire usage de drogues (1). (1) Voir Cass. 21 mai 2002, RG P.01.0332.N, Pas. 2002, n° 308, R.W. 2004-2005, n° 16, p. 620.

- Art. 3, § 2 L. du 24 février 1921

Cass., 26/4/2022

P.22.0020.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.5

Pas. nr. ...



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Déclaration mensuelle - Opérations effectuées par l'assujetti - Opérations fournies à l'assujetti - compte-courant - Inscriptions au crédit et au débit du compte - Règles de fonctionnement

Lorsque le résultat issu de la déclaration de l'assujetti aboutit à un excédent en sa faveur, ce report donne lieu, dans le compte courant ouvert à son nom, à une inscription au crédit de ce compte, au même titre que le paiement qu'il aurait effectué pour une autre période à raison d'un solde à devoir au Trésor; ces inscriptions au crédit sont contrebalancées au débit du compte courant par le montant des taxes dont l'exigibilité résulte d'autres déclarations périodiques et des sommes effectivement remboursées à l'assujetti par application de l'article 8.1 de l'arrêté royal n° 4 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 5, § 1er A.R. n° 24 du 29 décembre 1992
- Art. 8.1, § 1er et 2 A.R. n° 4 du 29 décembre 1969 relatif au restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 47, al. 2 et 75 L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 22/12/2022

F.21.0179.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221222.1F.4**](#)

Pas. nr. ...

Déclaration mensuelle - Opérations effectuées par l'assujetti - Opérations fournies à l'assujetti - Montant de la taxe due

Le montant de la taxe due, déterminé lors de chaque déclaration mensuelle, est, au sens de ces dispositions, non la seule taxe exigible à raison des opérations effectuées par l'assujetti au cours de cette période, mais le résultat de l'ensemble des opérations, dont celles qui ont été fournies à l'assujetti (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4 A.R. n° 3 du 10 décembre 1969
- Art. 47, al. 1er, et 53, § 1er L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 22/12/2022

F.21.0179.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221222.1F.4**](#)

Pas. nr. ...

Déclaration mensuelle - compte-courant - Déduction indue - Débition des intérêts

Lorsque l'assujetti procède indûment, pour une période considérée, à une déduction de taxe sur la valeur ajoutée, des intérêts ne sont dus sur ce montant que dans la mesure où, sans cette déduction, un montant serait dû par l'assujetti au titre de taxe sur la valeur ajoutée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 5, § 1er A.R. n° 24 du 29 décembre 1992
- Art. 8.1, § 1er et 2 A.R. n° 4 du 29 décembre 1969 relatif au restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 4 A.R. n° 3 du 10 décembre 1969
- Art. 47, al. 1er et 2, 53, § 1er, al. 1er, 75 et 91, § 1er L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 22/12/2022

F.21.0179.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221222.1F.4**](#)

Pas. nr. ...



TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES

Taxes communales

Egalité et non-discrimination - Égalité devant l'impôt - Différentes catégories de contribuables - Caractère identique ou comparable - Appréciation

Si une différence de traitement entre des catégories de contribuables qui sont dans des situations identiques ou suffisamment comparables doit être raisonnablement justifiée au regard du but et des effets de l'impôt instauré, il ne s'ensuit pas que l'appréciation préalable du caractère identique ou comparable de différentes catégories de contribuables, si le but est exclusivement financier, ne peut pas se faire en fonction du but de la taxe au point de devoir conclure au caractère comparable de leurs situations du seul fait que leur taxation produit des recettes communales (1). (1) Cass. 28 janvier 2022, RG C.19.0345.F, Pas. 2022, n° 77 ; voir Cass. 1er octobre 2021, RG F.19.0012.F, Pas. 2021, n° 607 et Cass. 31 janvier 2020, RG F.18.0054.F, Pas. 2020, n° 91 avec concl. du procureur général A. HENKES.

- Art. 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 13/5/2022

F.21.0102.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220513.1F.2**](#)

Pas. nr. ...

But de la taxe - Égalité devant l'impôt

Le moyen qui procède tout entier du soutènement qu'en votant les deux règlements litigieux l'autorité communale a privilégié une de ses missions de service public, celle d'évacuer les déchets de papier causés par les distributions d'écrits publicitaires, de sorte que le volume de papier produit par l'un ou l'autre mode de diffusion des écrits publicitaires serait un critère de distinction pertinent, mais qui ne critique pas la décision de l'arrêt que le but des deux règlements-taxes litigieux est exclusivement budgétaire, sans avoir pour objectif accessoire la lutte contre la prolifération des déchets ou la dissuasion de la distribution de folders, ne saurait entraîner la cassation (1). (1) Voir Cass. 28 janvier 2022, RG C.19.0345.F, Pas. 2022, n° 77 , Cass. 1er octobre 2021, RG F.19.0012.F, Pas. 2021, n° 607 et Cass. 31 janvier 2020, RG F.18.0054.F, Pas. 2020, n° 91 avec concl. du procureur général A. HENKES.

- Art. 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 13/5/2022

F.21.0115.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220513.1F.1**](#)

Pas. nr. ...



TRANSPORT

Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Décret régional wallon du 19 mars 2009 - Véhicules - Masse excessive - Amende administrative - Recours - Tribunal correctionnel - Rejet du recours - Nature de la décision - Incidence quant à la mention des dispositions légales et à la motivation

Lorsque le tribunal correctionnel, rejetant le recours du contrevenant, confirme l'amende administrative infligée en lieu et place de la sanction pénale en vertu de l'article 9, § 7, alinéa 1er, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, il ne prononce pas une condamnation pénale et ladite amende conserve sa nature originale, sans constituer une peine au sens du droit interne ; il s'ensuit que le juge n'est tenu ni de dire établi chacun des éléments constitutifs de l'infraction qui a donné lieu à l'amende administrative, ni d'énoncer dans le jugement les dispositions légales érigeant le fait en infraction et établissant la sanction, ni de motiver le choix et le degré de celle-ci (1). (1) Cass. 11 avril 2018, RG P.18.0114.F, Pas. 2018, n° 225, et les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 163, al. 1er, et 195, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 9 Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Cass., 28/9/2022

P.22.0060.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.5**](#)

Pas. nr. ...

Décret régional wallon du 19 mars 2009 - Véhicules - Masse excessive - Amende administrative - Recours - Tribunal correctionnel - Fonctionnaire sanctionnateur - Partie poursuivante

En vertu de l'article 9, § 7, alinéa 1er, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsqu'une amende administrative a été infligée en lieu et place de la sanction pénale, le contrevenant peut introduire un recours devant le tribunal correctionnel où la procédure est réglée par les dispositions du Code d'instruction criminelle, la décision du tribunal n'étant pas susceptible d'appel ; le recours a pour finalité de permettre un débat contradictoire, lequel suppose la présence de l'autorité ayant infligé la sanction administrative querellée ; dans le cadre de ce recours, le fonctionnaire sanctionnateur est partie poursuivante dès lors qu'il exerce, au nom de l'administration, les poursuites par voie d'amende administrative et défend son point de vue (1). (1) Voir Cass. 19 novembre 2014, RG P.14.0087.F, Pas. 2014, n° 706 (sommaire : « le fonctionnaire sanctionnateur régional est une partie à la cause débattue devant le tribunal de police », solution implicite mais certaine vu les concl. de M. LECLERCQ, alors premier avocat général) ; Cass. 18 janvier 2012, RG P.11.1629.F, inédit ; Cass. 8 juin 2011, RG P.11.0305.F, Pas. 2011, n° 389, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général (« étant une partie à la cause débattue devant le tribunal correctionnel où il a défendu le point de vue de l'administration, le fonctionnaire sanctionnateur régional a qualité pour se pourvoir contre le jugement infirmant l'amende administrative imposée à un contrevenant ») ; Cass. 14 décembre 2010, RG P.10.0622.N, Pas. 2010, n° 740 ; Cass. 11 février 1986, RG 9697, Pas. 1986, n° 376.

- Art. 9 Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Cass., 28/9/2022

P.22.0060.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.5**](#)

Pas. nr. ...



Décret régional wallon du 19 mars 2009 - Véhicules - Masse excessive - Amende administrative - Recours - Tribunal correctionnel - Contrôle de pleine juridiction - Notion - Fonctionnaire sanctionnateur - Qualité de juge (non)

En vertu de l'article 9, § 7, alinéa 1er, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsqu'une amende administrative a été infligée en lieu et place de la sanction pénale, le contrevenant peut introduire un recours devant le tribunal correctionnel ; la juridiction saisie dans le cadre de ce recours exerce un contrôle de pleine juridiction : le juge est tenu de vérifier si la décision administrative attaquée devant lui est justifiée en fait et en droit et si elle respecte l'ensemble des dispositions législatives et des principes généraux qui s'imposent à l'administration, parmi lesquels le principe de proportionnalité (1); même si le pouvoir de contrôle du juge sur l'amende infligée par l'autorité administrative compétente est comparable au pouvoir d'appréciation de l'administration, la faculté reconnue par la loi au fonctionnaire sanctionnateur d'aménager le taux de la sanction administrative et, le cas échéant, de l'assortir d'une modalité d'exécution, ne lui fait pas acquérir la qualité de juge.

(1) Voir, a pari, Cour const. 31 mai 2011, n° 100/2011, R.D.P.C., 2012, p. 72, § B.7.2.

- Art. 9 Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Cass., 28/9/2022

P.22.0060.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.5**](#)

Pas. nr. ...

Décret régional wallon du 19 mars 2009 - Véhicules - Masse excessive - Amende administrative - Recours - Tribunal correctionnel - Rejet du recours - Nature de la décision - Faculté d'ordonner la suspension du prononcé (non) - Question préjudiciable à la cour constitutionnelle (non)

En vertu de l'article 9, § 7, alinéa 1er, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsqu'une amende administrative a été infligée en lieu et place de la sanction pénale, le contrevenant peut introduire un recours devant le tribunal correctionnel ; lorsque le tribunal correctionnel rejette le recours et confirme l'amende administrative, il ne prononce pas une condamnation pénale susceptible de bénéficier de la suspension du prononcé de la condamnation (1) et ladite amende conserve sa nature originale, sans constituer une peine au sens du droit interne ; partant, la loi ne traite pas différemment deux catégories de prévenus se trouvant dans une même situation juridique et auxquels s'appliquent des règles différentes et il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question à cet égard (2). (1) L'article 9, §§ 5, al. 2, et 7, al. 6, du D.R.W. du 19 mars 2009 permet respectivement au fonctionnaire sanctionnateur et au tribunal correctionnel saisi du recours contre sa décision d' « accorder au contrevenant des mesures de sursis à l'exécution » ; ce décret ne leur octroie pas le pouvoir d'ordonner la suspension du prononcé de l'amende infligée. (2) Voir, a pari, C. const. 16 juin 2004, n° 105/2004, relatif à la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales.

- Art. 3 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 9 Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Cass., 28/9/2022

P.22.0060.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.5**](#)

Pas. nr. ...

Décret régional wallon du 19 mars 2009 - Article 5, § 3 et 4 - Véhicules - Masse excessive - Élément fautif - Infraction réglementaire - Charge de la preuve - Contrat



de travail

L'élément fautif des infractions prévues à l'article 5, §§ 3 et 4 (1), du décret régional wallon du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques (2) se déduit du non-respect par le prévenu du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé sans que ce prévenu puisse bénéficier d'une cause de justification ; dès lors, pour déclarer l'infraction établie, il n'appartient pas au ministère public et à l'autorité administrative de démontrer que le chauffeur aurait réalisé seul le chargement ou que des moyens de vérifier la charge auraient été mis à la disposition de ce dernier ; et le lien de subordination juridique consistant dans l'obligation du travailleur d'agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont données par l'employeur, ses mandataires ou ses préposés, en vue de l'exécution du contrat, en application de l'article 17, 2°, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, n'est pas de nature à exonérer le chauffeur de sa responsabilité pénale, en sa qualité d'agent de l'infraction. (1) Abrogés par l'article 47 du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, M.B. 13 août 2019, entré en vigueur le 1er juin 2022. (2) Voir Cass. 21 novembre 2018, RG P.18.0940.F, Pas. 2018, n° 655, et réf. en note.

- Art. 17 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail
- Art. 5 Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Cass., 28/9/2022

P.22.0060.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.5](#)

Pas. nr. ...



TRIBUNAUX

Matière répressive - Action publique

Impartialité du juge - Juge ayant précédemment statué sur une peine accessoire encourue par un autre prévenu pour les mêmes faits

La circonstance qu'un juge a déjà, dans une procédure distincte, statué sur la peine accessoire encourue par un autre prévenu, ne suffit pas, en elle-même, pour jeter le doute sur son aptitude à connaître, de manière impartiale, de l'action publique exercée à charge d'une personne poursuivie ultérieurement pour les mêmes faits; il n'en va autrement que si la première décision contient une appréciation prématurée quant à la culpabilité de la personne visée par la seconde cause (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2/11/2022

P.22.0486.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221102.2F.14**](#)

Pas. nr. ...



UNION EUROPEENNE

Questions préjudiciales

Energie - Gaz et électricité - Directive « Électricité » 2009/72/CE du Parlement et du Conseil du 13 juillet 2009 - Directive « Gaz » 2009/73/CE du 13 juillet 2009 - Objectifs - Détermination des tarifs par l'autorité de régulation - Critères

Lorsque l'interprétation correcte de dispositions communautaires s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable, il n'y a pas lieu de poser une question préjudiciale à la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 22/12/2022

C.21.0187.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221222.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Obligation de la Cour de poser la question - Absence de doute sur le sens de la règle applicable

Il n'y a pas lieu d'interroger à titre préjudiciel la Cour de justice de l'Union européenne lorsque l'application correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse la place à aucun doute raisonnable sur le sens de la règle applicable (1). (1) Cass. 14 mars 2006, RG P.05.1117.N, Pas. 2006, n° 147.

- Art. 267 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Cass., 30/11/2022

P.22.1529.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Droit matériel - Principes

Responsabilité hors contrat - Obligation de réparer - Maîtres. Préposés - Conditions - Décision des préposés de faire la grève

La décision fautive de faire la grève est de nature à engager la responsabilité de l'employeur si les autres conditions de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil sont réunies (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 L. du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques
- Art. 1382 et 1384, al. 3 Ancien Code civil
- Art. 6, § 4 Charte sociale européenne (révisée)

Cass., 12/12/2022

C.18.0533.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3F.4](#)

Pas. nr. ...

Droit matériel - Institutions

Cour de justice - Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil - Article 1er, alinéa 3 - Violation des droits fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne - Conditions de détention dans les prisons de l'État d'émission - Interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne - Mission de la juridiction d'instruction - Portée



L'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen dispose que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée s'il y a des raisons sérieuses de croire que l'exécution dudit mandat aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne, et, selon la Cour de justice, la juridiction d'instruction belge qui dispose d'éléments attestant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant des personnes détenues dans l'État membre d'émission est tenue d'apprecier l'existence de ce risque avant de décider de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ; dans le cadre de cette appréciation, la juridiction d'instruction doit se fonder sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés concernant les conditions de détention dans l'État membre d'émission et laissant présumer la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détention, et ces éléments peuvent résulter de décisions judiciaires internationales, tels les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ; à cet égard, la juridiction d'instruction doit vérifier, de manière concrète et précise, s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée par l'exécution d'un mandat d'arrêt européen courra, en raison des conditions de sa détention dans cet État membre, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de remise à cet État membre et elle doit, au besoin, demander à cette fin la fourniture d'informations complémentaires à l'autorité judiciaire d'émission et reporter sa décision sur la remise de la personne concernée jusqu'à ce que la juridiction d'instruction obtienne ces informations (1). (1) C.J.U.E. (grande chambre), 5 avril 2016, C-404/15 et C-659/16 [lire C-659/15].

- Art. 1er, al. 3 Décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002
- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 19/4/2022

P.22.0483.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.12

Pas. nr. ...

Divers

Décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juin 2008 - Loi de transposition du 25 avril 2014 - Code pénal, articles 65, alinéa 2, et 99bis - Prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale - Concours - Jugement distinct - Portée



Il ressort de la genèse de la loi du 25 avril 2014 transposant la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juin 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale que le juge belge, en ce qui concerne l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, conserve sa liberté d'appréciation pour fixer la peine qu'il estime adaptée et justifiée eu égard aux circonstances de l'espèce, le législateur souhaitant éviter que la prise en compte systématique des condamnations antérieures étrangères puisse aboutir à des résultats déraisonnables ; dans les arrêts n° 6/2020 et n° 8/2020 rendus le 16 janvier 2020 par la Cour constitutionnelle, celle-ci considère, en se référant à l'article 3.5 de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil, que le droit de l'Union européenne n'exige pas que le régime de fixation de la peine, tel qu'il est prévu par l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, soit pleinement applicable aux personnes qui ont été condamnées dans un autre État membre de l'Union européenne, mais bien que ces condamnations soient prises en compte d'une autre manière, de sorte qu'il résulte de ce qui précède que l'article 3.5 de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil doit être interprété en ce sens que le juge belge doit effectivement tenir compte d'une condamnation pénale prononcée dans un autre État membre de l'Union européenne, mais pas dans les mêmes conditions qu'une condamnation prononcée par une juridiction pénale belge, donc sans être tenu d'y attacher les mêmes effets juridiques, et l'article 99bis du Code pénal est conforme à cette interprétation (2). (2) Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, M.B. 14 mai 2014 ; C. const., arrêts n° 6/2020 et n° 8/2020 du 16 janvier 2020 ; J. DE SMEDT et F. VERBRUGGEN, « Grondwettelijk Hof keurt Europese own-goal van wetgever ten onrechte goed (artikelen 99bis en 65, lid 2 Sw.) », N. J. W. 2020, n° 421, pp. 350 à 352 ; S. BERNEMAN, « (Totale of gedeeltelijke opslorping) in Europees verband: never ending story van een moeizame Europese integratie », T. Strafr. 2020/6, pp. 415 à 421.

- Art. 65, al. 2, et 99bis Code pénal
- Art. 3.5 Décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008
- Titre 8 L. du 25 avril 2014

Cass., 17/5/2022

P.21.1510.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.1

Pas. nr. ...

Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil - Principe de confiance mutuelle - Violation des droits fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne - Conditions de détention dans les prisons de l'État d'émission - Conv. D.H., article 3 - Mission de la juridiction d'instruction - Complément d'information - Portée - Appréciation par le juge



Il ressort du considérant (10) du préambule de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, dont la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen constitue la transposition en droit belge, que le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres, lequel implique une présomption de respect par l'État d'émission des droits fondamentaux visés à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 ; dès lors, le refus de remise fondé sur cette disposition ne peut se justifier que lorsque sont allégués des éléments sérieux et concrets de nature à faire admettre que les droits fondamentaux de la personne dont la remise est sollicitée seront manifestement en péril dans l'État d'émission ou que, en d'autres termes, il existe un risque sérieux, personnel et direct de violation de droits fondamentaux ; la juridiction d'instruction apprécie souverainement l'existence de tels éléments et elle apprécie également si elle estime être suffisamment informée, sur la base des informations contenues dans le dossier et soumises par les parties, pour statuer sur l'application de la cause de refus prévue par l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003, et il ne résulte pas du simple fait que l'intéressé allègue une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison des conditions de détention dans les prisons de l'État d'émission que la juridiction d'instruction est toujours tenue de recueillir des informations complémentaires à ce sujet (1). (1) Cass. 25 août 2021, RG P.21.1119.N, Pas. 2021, n° 505 ; Cass. 24 mars 2020, RG P.20.0320.N, Pas. 2020, n° 212 ; Cass. 10 mars 2020, RG P.20.0242.N, Pas. 2020, n° 179 ; Cass. 18 mars 2014, RG P.14.0402.N, Pas. 2014, n° 215 ; Cass. 19 novembre 2013, RG P.13.1765.N, Pas. 2013, n° 615.

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 1er, al. 3 Décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002
- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 19/4/2022

P.22.0483.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.12

Pas. nr. ...

Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil - Article 1er, alinéa 3 - Violation des droits fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne - Conditions de détention dans les prisons de l'État d'émission - Interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne - Mission de la juridiction d'instruction - Portée



L'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen dispose que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée s'il y a des raisons sérieuses de croire que l'exécution dudit mandat aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne, et, selon la Cour de justice, la juridiction d'instruction belge qui dispose d'éléments attestant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant des personnes détenues dans l'État membre d'émission est tenue d'apprecier l'existence de ce risque avant de décider de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ; dans le cadre de cette appréciation, la juridiction d'instruction doit se fonder sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés concernant les conditions de détention dans l'État membre d'émission et laissant présumer la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détention, et ces éléments peuvent résulter de décisions judiciaires internationales, tels les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ; à cet égard, la juridiction d'instruction doit vérifier, de manière concrète et précise, s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée par l'exécution d'un mandat d'arrêt européen courra, en raison des conditions de sa détention dans cet État membre, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de remise à cet État membre et elle doit, au besoin, demander à cette fin la fourniture d'informations complémentaires à l'autorité judiciaire d'émission et reporter sa décision sur la remise de la personne concernée jusqu'à ce que la juridiction d'instruction obtienne ces informations (1). (1) C.J.U.E. (grande chambre), 5 avril 2016, C-404/15 et C-659/16 [lire C-659/15].

- Art. 1er, al. 3 Décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002
- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 19/4/2022

P.22.0483.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.12

Pas. nr. ...

Informations alimentaires obligatoires - Étiquetage des denrées alimentaires - Langue du territoire où les produits sont mis sur le marché - Condition - Réglementation européenne - Réglementation belge - Compatibilité - Portée

Il suit de l'article 16, alinéa 2, de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil et de l'article 15, alinéa 2, de Règlement (UE) n° 1169/2011, et de leur genèse que les États membres peuvent exiger que les informations alimentaires obligatoires figurent sur l'étiquette des denrées au moins dans la langue ou les langues du territoire où les produits sont mis sur le marché, pour autant que ces langues fassent partie des langues officielles de l'Union européenne; les juges d'appel qui ont considéré que la disposition de l'article 8 de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, en vertu duquel les mentions qui figurent sur l'étiquette et qui sont rendues obligatoires sont au moins libellées dans la langue ou les langues de la région linguistique où les produits sont mis sur le marché, respectivement le français et le néerlandais, n'est pas incompatible avec le but poursuivi par la réglementation européenne et tel qu'il est également formulé par l'article 16, alinéa 2, de la directive n° 2000/13/CE et l'article 15, alinéa 2, du Règlement (UE) n° 1169/2011, ont légalement justifié leur décision.

- Art. 8 L. du 24 janvier 1977
- Art. 15, al. 2 Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement et du Conseil du 25 octobre 2011
- Art. 16, al. 2 Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard

Cass., 18/5/2021

P.20.1017.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.11

Pas. nr. ...



Décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juin 2008 - Loi de transposition du 25 avril 2014 - Code pénal, articles 65, alinéa 2, et 99bis - Prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale - Concours - Jugement distinct - Portée

Il ressort de la genèse de la loi du 25 avril 2014 transposant la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juin 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale que le juge belge, en ce qui concerne l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, conserve sa liberté d'appréciation pour fixer la peine qu'il estime adaptée et justifiée eu égard aux circonstances de l'espèce, le législateur souhaitant éviter que la prise en compte systématique des condamnations antérieures étrangères puisse aboutir à des résultats déraisonnables ; dans les arrêts n° 6/2020 et n° 8/2020 rendus le 16 janvier 2020 par la Cour constitutionnelle, celle-ci considère, en se référant à l'article 3.5 de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil, que le droit de l'Union européenne n'exige pas que le régime de fixation de la peine, tel qu'il est prévu par l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, soit pleinement applicable aux personnes qui ont été condamnées dans un autre État membre de l'Union européenne, mais bien que ces condamnations soient prises en compte d'une autre manière, de sorte qu'il résulte de ce qui précède que l'article 3.5 de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil doit être interprété en ce sens que le juge belge doit effectivement tenir compte d'une condamnation pénale prononcée dans un autre État membre de l'Union européenne, mais pas dans les mêmes conditions qu'une condamnation prononcée par une juridiction pénale belge, donc sans être tenu d'y attacher les mêmes effets juridiques, et l'article 99bis du Code pénal est conforme à cette interprétation (2). (2) Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, M.B. 14 mai 2014 ; C. const., arrêts n° 6/2020 et n° 8/2020 du 16 janvier 2020 ; J. DE SMEDT et F. VERBRUGGEN, « Grondwettelijk Hof keurt Europese own-goal van wetgever ten onrechte goed (artikelen 99bis en 65, lid 2 Sw.) », N. J. W. 2020, n° 421, pp. 350 à 352 ; S. BERNEMAN, « (Totale of gedeeltelijke opslorping) in Europees verband: never ending story van een moeizame Europese integratie », T. Strafr. 2020/6, pp. 415 à 421.

- Art. 65, al. 2, et 99bis Code pénal
- Art. 3.5 Décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008
- Titre 8 L. du 25 avril 2014



URBANISME

Permis de bâtir

Actes contraires à un plan régional - Modifications apportées à la fonction principale d'un bâtiment sans permis d'environnement - Actes soumis à l'obligation d'autorisation - Conditions

Il résulte des articles 4.4.1, § 3, alinéa 3, 6.1.1, alinéa 1er, 6°, et 6.2.1, alinéa 1er, 4°, du Code flamand de l'aménagement du territoire que l'utilisation d'un bâtiment dont la fonction a été modifiée sans l'autorisation requise en application de l'article 4.2.1, 6°, de ce code n'est en principe plus considérée comme contraire, entre autres, aux prescriptions des plans régionaux et n'est dès lors plus punissable sur la base de l'article 6.2.1, alinéa 1er, 4°, du même code; la circonstance qu'une modification de fonction visée à l'article 4.2.1, 6°, effectuée sans autorisation urbanistique préalable ou, actuellement, sans permis d'environnement pour les actes urbanistiques, est demeurée punissable n'y fait pas obstacle; l'utilisation d'un immeuble bâti pour une fonction particulière qui a été modifiée antérieurement sans l'autorisation requise ne doit pas se confondre avec la modification de fonction en tant que telle (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 4.4.1, § 3, al. 3, 6.1.1, al. 1er, 6°, et 6.2.1, al. 1er, 4° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétale relative à l'aménagement du territoire

Cass., 3/5/2022

P.21.0402.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.12**](#)

Pas. nr. ...